

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

**Arrêté n° 2008-P 137 du 30 janvier 2008
portant ouverture d'un recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières
de la fonction publique territoriale, de la fonction hospitalière
et de la fonction publique de l'Etat (PACTE) à la préfecture de la Mayenne**

**LA PREFETE DE LA MAYENNE,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat (J.O. du 3 août 2005) ;
 - Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
 - Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
 - Vu la loi n° 2005-846 du 26 juillet 2005 habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures d'urgence pour l'emploi (J.O. du 27 juillet 2005) ;
 - Vu le décret n° 94-605 du 20 juillet 1994, portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
 - Vu le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;
 - Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres de la France ;
 - Vu le décret n° 2004-1102 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
 - Vu le décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
 - Vu le décret n° 2005-1005 du 29 août 2005 relatif à l'exonération des cotisations sociales des contrats dénommés «parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat (PACTE)» pris en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents des services techniques du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (services déconcentrés : préfectures) (hommes et femmes) ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 – Est autorisée au titre de l'année 2007, l'ouverture d'un recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat (PACTE) à la préfecture de la Mayenne.

Nombre total de places offertes au recrutement : 1

Corps concernés : Adjoint technique

Nature des emplois à pourvoir

- Adjoint technique (accueil, gardiennage, manutention, conduite automobile, travaux d'entretien divers),
à la Préfecture de la Mayenne.

Article 2 – Les dossiers d'inscription pourront être retirés et déposés à l'agence nationale pour l'emploi du lieu de domicile des candidats à partir du 28 janvier 2008. Seuls les candidats déclarés admissibles par la commission de sélection seront convoqués pour entretien.

Article 3 – La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 28 février 2008.

Article 4 – La proclamation des résultats aura lieu à partir du 17 mars 2008.

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il sera également mis en ligne sur le site télématique des services de l'Etat dans la Mayenne.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Ludovic GUILLAUME

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES**

Arrêté interpréfectoral abrogeant l'arrêté interpréfectoral portant constitution du comité de pilotage chargé du suivi du document d'objectifs Natura 2000 du site de la corniche de Pail, forêt de Multonne et vallée du Sarthon

**La préfète de la Mayenne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Orne
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu La directive CEE-92/43 du 21 mai 1992 modifiée, dite directive « habitats », concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage et les zones de protection spéciale (ZPS) ;
Vu Le code de l'environnement et notamment les articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-8 à R. 414-8-2 ;
Vu L'inscription en date du 7 décembre 2004 du site Natura 2000 « de la corniche de Pail, forêt de Multonne et vallée du Sarthon » sur la liste des sites d'importance communautaire (SIC) ;
Vu L'arrêté interpréfectoral du 15 juillet 2003 portant constitution du comité de pilotage chargé d'assurer le suivi de la réalisation du document d'objectifs Natura 2000 du site « de la corniche de Pail, forêt de Multonne et vallée du Sarthon » ;
Vu La consultation réglementaire effectuée le 29 janvier 2007 auprès des établissements de coopération intercommunale dans le cadre de la création du nouveau site Natura 2000 FR 2502015 de la « vallée du Sarthon et affluents » ;
Considérant que le périmètre du site Natura 2000 FR5200640 de « la corniche de Pail et forêt de Multonne » est situé uniquement dans le département de la Mayenne et qu'il y a lieu de constituer un nouveau comité de pilotage ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETTENT :

Article 1er : L'arrêté interpréfectoral en date du 15 juillet 2003 portant constitution du comité de pilotage chargé d'assurer le suivi de la réalisation du document d'objectifs Natura 2000 du site de la « corniche de Pail, forêt de Multonne et vallée du Sarthon » est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Orne et de la Mayenne.

Article 2 : les secrétaires généraux des Préfectures de l'Orne et de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le directeur régional de l'environnement de la Basse-Normandie et la directrice régionale de l'environnement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 06 février 2008
La préfète de la Mayenne,
Fabienne BUCCIO

Le préfet de l'Orne
Michel LAFON

ELECTIONS CANTONALES ET MUNICIPALES DES 9 ET 16 MARS 2008

Arrêté n° 2008P- 171 du 7 février 2008

portant fixation des tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux

**LA PREFETE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu les articles L. 216, L. 242 et R. 39 du code électoral ;
Vu le décret n° 2008-1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

Vu le décret n° 2008-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-085 du 18 janvier 2008 fixant la liste des conseillers généraux mayennais renouvelables en 2008 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-084 du 18 janvier 2008 fixant le nombre de conseillers municipaux à élire dans les communes du département de la Mayenne ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1er : Aux termes des articles L. 216 et L. 243 du code électoral, l'Etat prend à sa charge le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires ainsi que les frais d'affichage pour les candidats et les listes de candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin.

Pour les élections municipales, cet article ne s'applique que dans les communes de 3500 habitant et plus.

Article 2 : Les tarifs maxima, hors T.V.A., de remboursement des documents électoraux utilisés par les candidats et les listes de candidats à l'occasion des élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008 sont fixés comme suit :

AFFICHAGE

Uniquement si les candidats font appel à une entreprise professionnelle.

- 1) Affiches format 594 mm x 841 mm 1,23 € H.T. l'unité
- 2) Affiches format 297 mm x 420 mm 0,65 € H.T. l'unité

IMPRESSION DES DOCUMENTS

1) **AFFICHES**

Format 594 mm x 841 mm

Les 30 premières : 268,85 € H.T.

L'affiche en plus ou en moins : 0,21 € H.T.

Format 420 mm x 297 mm

Les 30 premières : 84,24 € H.T.

L'affiche en plus ou en moins : 0,09 € H.T.

1) **CIRCULAIRES** Format 210 mm x 297 mm

Impression recto

Frais fixes 157,00 € H.T.

Le mille 20,02 € H.T.

Impression recto-verso

Frais fixes 223,44 € H.T.

Le mille 20,37 € H.T.

2) **BULLETINS DE VOTE**

Format 105 mm x 148 mm (bulletins comportant un ou deux noms)

Frais fixes 75,30 € H.T.

Le mille 7,65 € H.T.

Format 148 mm x 210 mm (listes comportant de 3 à 31 noms)

Frais fixes 88,86 € H.T.

Le mille 9,95 € H.T.

Format 210 mm x 297 mm (listes comportant plus de 31 noms)

Frais fixes 128,79 € H.T.

Le mille 17,61 € H.T.

Article 3 : Caractéristiques du barème de remboursement

Ces tarifs constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire.

Seuls les frais d'impression et d'affichage mis expressément par la loi à la charge de l'Etat et réellement exposés par les candidats, avant chaque tour de scrutin, leur sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à

des documents excluant tous travaux de photogravure et, en ce qui concerne l'impression ou la reproduction, qu'à des documents présentant les caractéristiques visées aux articles R. 27, R. 29 et R. 30 à savoir :

Affiches : papier couleur

Les affiches comprenant la combinaison des trois couleurs bleu, blanc, rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdits. Les affiches doivent être identiques pour l'ensemble de la commune ou du canton.

Circulaires : Papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 g au m².

Comme pour les affiches la combinaison des trois couleurs bleu, blanc, rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite. La circulaire peut être imprimé recto-verso.

Bulletins de vote : papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 g au m², imprimés en une seule couleur.

Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur aux choix du candidat (caractères, emblème éventuel...) ce qui exclut, par exemple, l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote.

Sont obligatoirement incluses dans le tarif et ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire, les prestations suivantes :

- achat du papier et de l'encre, composition, montage, correction d'auteur, façonnage, tirage, massicotage, présentation en paquets de 1 000, transport, livraison etc.

Dans l'hypothèse où un candidat fait imprimer des documents électoraux dans un département autre que la Mayenne, le tarif de remboursement appliqué sera le moins élevé des deux départements concernés.

Article 4 : Les modalités du remboursement

La prestation remboursée fait l'objet d'un accord librement débattu entre le candidat et son prestataire, sans intervention préalable de l'administration et non d'une commande ou d'un marché passé par celle-ci. Il en résulte que le retard dans le remboursement ne saurait ouvrir droit au paiement d'intérêts moratoires.

Le nombre de documents de propagande pour chaque candidat ou liste candidate, et à chaque tour, admis à remboursement est égal :

- pour les affiches prévues à l'article 2 ci-dessus (deux grandes, deux petites) : au nombre des emplacements d'affichage existant réellement dans la commune ou le canton ;

- pour les circulaires : au nombre des électeurs inscrits dans la commune ou le canton au 10 janvier 2008, majoré de 5%.

- pour les bulletins de vote : à deux fois le nombre des électeurs inscrits au 10 janvier 2008 dans la commune ou le canton, majoré de 10%.

Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique, répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées ;

- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Affichage : Les entreprises sont remboursées sur présentation d'une facture établie au nom du candidat ou de la liste candidate dans la limite du plafond autorisé.

Dans l'hypothèse où les affiches ne seraient pas conformes aux prescriptions réglementaires, aucun frais d'affichage n'est remboursé.

Les prestations bénévoles, associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à remboursement. Dans l'hypothèse où un candidat ou une liste candidate affirmerait avoir procédé à un recrutement de personnes en vue de l'affichage de sa propagande, le remboursement est subordonné à la régularité de la déclaration préalable d'embauche. Les différentes pièces seront alors fournies à l'appui du remboursement calculé sans T.V.A..

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le trésorier-payeur général et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et copie sera adressée aux présidentes des commissions de propagande mises en place pour ces scrutins.

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

**Arrêté n° 2008-P-178 Du 07 février 2008
fixant le délai et le lieu de dépôt des déclarations de candidatures et les conditions d'attribution
des emplacements d'affichage pour les élections cantonales des 9 et 16 mars 2008**

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU les articles L. 192, L. 210-1, R. 109-1 et R. 28 du code électoral ;
VU le décret n° 2008-1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-085 du 18 janvier 2008 fixant la liste des conseillers généraux mayennais renouvelables en 2008 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les déclarations de candidatures pour les élections cantonales mayennaises des 9 et 16 mars 2008 seront déposées auprès des services de la préfète de la Mayenne à l'adresse suivante : Préfecture de la Mayenne, Bureau des élections, 46, rue Mazagran à Laval (Mayenne).

Article 2 : Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidatures prévues à l'article 1^{er} seront reçues à partir du mercredi 13 février 2008 et jusqu'au mercredi 20 février 2008 à 16 heures.

En cas de second tour de scrutin, les déclarations de candidatures prévues à l'article 1^{er} seront reçues à partir du lundi 10 mars 2008 et jusqu'au mardi 11 mars 2008 à 16 heures.

Article 3 : Pour le premier et le second tour de scrutin, à l'exception du dernier jour de dépôt pour lequel les horaires sont réduits conformément à l'article 2, les déclarations de candidatures pourront être déposées aux heures et jours habituels d'ouverture des services de la préfecture de la Mayenne, soit du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30.

Article 4 : Le tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage prévu à l'article R. 28, quatrième alinéa, du code électoral aura lieu le jeudi 21 février 2008 à partir de 9 heures 30 à la préfecture de la Mayenne.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée pour affichage aux maires du département.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Ludovic GUILLAUME

**Arrêté n° 2008-P-179 du 07 février 2008
fixant le délai et le lieu de dépôt des déclarations de candidatures et les conditions d'attribution
des emplacements d'affichage pour les élections municipales des 9 et 16 mars 2008**

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU les articles L. 227, L. 264, R. 127-2 et R. 28 du code électoral ;
VU le décret n° 2008-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-084 du 18 janvier 2008 fixant le nombre de conseillers municipaux à élire dans les communes du département de la Mayenne ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

ARRONDISSEMENT DE LAVAL

Article 1^{er} : A l'occasion des élections municipales des 9 et 16 mars 2008, les déclarations de candidatures dans les communes de Bonchamp-les-Laval, Changé, Evron, L'Huisserie, Laval, Louverné et Saint-Berthevin seront déposées auprès des services de la préfète de la Mayenne à l'adresse suivante : Préfecture de la Mayenne, Bureau des élections, 46, rue Mazagran à Laval (Mayenne).

Article 2 : Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidatures prévues à l'article 1^{er} seront reçues à partir du jeudi 14 février 2008 et jusqu'au jeudi 21 février 2008 à 18 heures.

En cas de second tour de scrutin, les déclarations de candidatures prévues à l'article 1^{er} seront reçues à partir du lundi 10 mars 2008 et jusqu'au mardi 11 mars 2008 à 18 heures.

Article 3 : Pour le premier et le second tour de scrutin, à l'exception du dernier jour de dépôt pour lequel les horaires sont augmentés conformément à l'article 2, les déclarations de candidatures pourront être déposées aux heures et jours habituels d'ouverture des services de la préfecture de la Mayenne, soit du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30.

Article 4 : Le tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage prévu à l'article R. 28, quatrième alinéa, du code électoral aura lieu le vendredi 22 février 2008 à partir de 9 heures 30 à la préfecture de la Mayenne.

ARRONDISSEMENT DE MAYENNE

Article 5 : A l'occasion des élections municipales des 9 et 16 mars 2008, les déclarations de candidatures dans les communes de Mayenne et d'Ernée seront déposées auprès des services du sous-préfet de Mayenne à l'adresse suivante : sous-préfecture de la Mayenne, 40, rue Ambroise de Loré à Mayenne (Mayenne).

Article 6 : Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidatures prévues à l'article 5 seront reçues à partir du jeudi 14 février 2008 et jusqu'au jeudi 21 février 2008 à 18 heures.

En cas de second tour de scrutin, les déclarations de candidatures prévues à l'article 5 seront reçues à partir du lundi 10 mars 2008 et jusqu'au mardi 11 mars 2008 à 18 heures.

Article 7 : Pour le premier et le second tour de scrutin, à l'exception du dernier jour de dépôt pour lequel les horaires sont augmentés conformément à l'article 6, les déclarations de candidatures pourront être déposées aux heures et jours habituels d'ouverture des services de la sous-préfecture de Mayenne, soit du lundi au vendredi, de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Article 8 : Le tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage prévu à l'article R. 28, quatrième alinéa, du code électoral aura lieu le vendredi 22 février 2008 à partir de 9 heures 30 à la sous-préfecture de Mayenne.

ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-GONTIER

Article 9 : A l'occasion des élections municipales des 9 et 16 mars 2008, les déclarations de candidatures dans les communes de Château-Gontier et Craon seront déposées auprès des services du sous-préfet de Château-Gontier à l'adresse suivante : sous-préfecture de Château-Gontier, 1, rue Michel Gasnier à Château-Gontier (Mayenne).

Article 10 : Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidatures prévues à l'article 9 seront reçues à partir du jeudi 14 février 2008 et jusqu'au jeudi 21 février 2008 à 18 heures.

En cas de second tour de scrutin, les déclarations de candidatures prévues à l'article 9 seront reçues à partir du lundi 10 mars 2008 et jusqu'au mardi 11 mars 2008 à 18 heures.

Article 11 : Pour le premier et le second tour de scrutin, à l'exception du dernier jour de dépôt pour lequel les horaires sont augmentés conformément à l'article 10, les déclarations de candidatures pourront être déposées aux heures et jours habituels d'ouverture des services de la sous-préfecture de Château-Gontier, soit du lundi au vendredi, de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures.

Article 12 : Le tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage prévu à l'article R. 28, quatrième alinéa, du code électoral aura lieu le vendredi 22 février 2008 à partir de 9 heures 30 à la sous-préfecture de Château-Gontier.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne et le sous-préfet de Château-Gontier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée pour affichage aux maires du département.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Ludovic GUILLAUME

Arrêté n° 2008P234 du 22 février 2008

**fixant dans les communes de 3500 habitants et plus de l'arrondissement de Laval la liste des candidatures
aux élections municipales du 9 mars 2008 et leur attribuant un panneau d'affichage**

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU les articles L. 260, L. 263, L. 264, L. 265, L. 265-1, L. 267, R. 127-2, R. 128, R. 128-1 et R. 28 du code électoral ;
VU le décret n° 2008-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-084 du 18 janvier 2008 fixant le nombre de conseillers municipaux à élire dans les communes du département de la Mayenne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-179 du 7 février 2008 fixant le délai et le lieu de dépôt des déclarations de candidatures et les conditions d'attribution des emplacements d'affichage pour les élections municipales des 9 et 16 mars 2008 ;
VU les récépissés d'enregistrement définitif des déclarations de candidatures régulièrement déposées pour les élections municipales du 9 mars 2008 ;
VU les procès-verbaux de tirage au sort des emplacements d'affichage de la propagande officielle des listes ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La liste des candidatures pour les élections municipales du 9 mars 2008 est fixée comme suit dans les communes de 3500 habitants et plus de l'arrondissement de Laval :

➤ **Commune de Bonchamp-les Laval**

1. Liste "Agir ensemble à Bonchamp", candidat tête de liste M. Michel FERRON ;
2. Liste "B2A Bonchamp Action Avenir", candidat tête de liste M. Pierre-Yves MARDELE.

➤ **Commune de Changé**

1. Liste "Changé, l'avenir autrement", candidate tête de liste Mme Laurence GLORIA ;
2. Liste "Ensemble pour l'avenir de Changé : expérience, proximité, ouverture", candidat tête de liste M. Olivier RICHEFOU.

➤ **Commune d'Evron**

1. Liste "Evron-Autrement", candidat tête de liste M. Joël BEDOUEY ;
2. Liste "Ensemble pour Evron", candidat tête de liste M. André ROCTON ;
3. Liste "Evron, c'est vous!", candidat tête de liste M. Benoît PERNIN.

➤ **Commune de l'Huisserie**

1. Liste "L'Huisserie ensemble", candidat tête de liste M. Hubert de QUATREBARBES ;
2. Liste "Vivre à l'Huisserie aujourd'hui et demain ", candidat tête de liste M. Christian BRIAND.

➤ **Commune de Laval**

1. Liste "Agir Ensemble pour Laval", candidat tête de liste M. François D'AUBERT ;
2. Liste "Démocrates pour Laval", candidat tête de liste M. Bruno BERTIER ;
3. Liste "Lutte ouvrière", candidate tête de liste Mme Geneviève BOUGARD ;
4. Liste "Laval, c'est ma ville aussi", candidat tête de liste M. Abdelkader MASRAF ;
5. Liste "Tout Laval en mouvement", candidat tête de liste M. Guillaume GAROT.

➤ **Commune de Louverné**

1. Liste "Une équipe dynamique pour l'avenir de Louverné ", candidat tête de liste M. Alain BOISBOUVIER ;
2. Liste "Agir naturellement avec les louvernécens", candidat tête de liste M. Jean-Louis MALASSENET.

➤ **Commune de Saint Berthevin**

1. Liste "Agir et vivre ensemble", candidat tête de liste M. Alain VIOT ;
2. Liste "Une dynamique au service de notre ville", candidat tête de liste M. Yannick BORDE.

Article 2 : Les emplacements d'affichage de la propagande électorale sont attribués aux listes dans l'ordre fixé à l'article 1^{er}.

En cas de second tour, l'ordre des candidatures retenues pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence. En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes "d'accueil", c'est à dire celles qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacune des listes de candidatures.

Pour la préfète et par délégation
le Secrétaire général,
Ludovic GUILLAUME

***DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES ET
ACTIONS DE L'ETAT***

**Arrêté n° P-2007-1374 du 3 décembre 2007
portant création de la Commission Départementale
de la Présence Postale Territoriale (CDPPT)**

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom,
Vu le décret n° 90-1214 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de La Poste et au code des postes et télécommunications,
Vu le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale,
Vu le contrat de performances et de convergences entre l'Etat et La Poste signé le 13 janvier 2004 et notamment son article 3.2,
Vu l'arrêté n° P-2006-1483 du 2 novembre 2006 portant création de la commission départementale de la présence postale territoriale,
Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional des Pays de la Loire du 1^{er} octobre 2007,
Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Mayenne du 31 mars 2006,
Vu le courrier du président de l'association des maires, adjoints et présidents de communauté de communes de la Mayenne du 27 juillet 2007,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE :

Article 1er : Il est constitué dans le département de la Mayenne une commission départementale de la présence postale territoriale.

Article 2 : La composition de ladite commission est établie comme suit :

*** représentants des communes du département, des groupements de communes et des zones urbaines sensibles :**

- communes de moins de 2.000 habitants

. titulaire : Madame Elisabeth DOINEAU, maire de la Rouaudière
. suppléant : Monsieur Henri LEBLOND, maire de Saint-Pierre-des-Nids

- communes de plus de 2.000 habitants

. titulaire : Monsieur Jean-Marc ALLAIN, maire de Gorron
. suppléant : Monsieur André BOURDAIS, maire de Meslay-du-Maine

- groupements de communes

. titulaire : Monsieur Paul CHAINEAU, président de la communauté de communes du Pays Craonnais
. suppléant : Monsieur Albert BLAVET, président de la communauté de communes de Saint-Aignan - Renazé

- zones urbaines sensibles

. titulaire : Monsieur Roger GRANDIERE, adjoint au maire de Laval
. suppléant : Monsieur Roland HOUDIARD, adjoint au maire de Laval

*** représentants du conseil général :**

. titulaire : Monsieur Jean TONNELLIER, conseiller général du canton de Couptrain
. suppléant : Monsieur Philippe HENRY, conseiller général du canton de Château-Gontier Est
. titulaire : Monsieur Norbert BOUVET, vice-président du conseil général

suppléant : Madame Nicole PEU, conseillère générale du canton de Laval-Nord-Est

*** représentants du conseil régional :**

- . titulaire : Monsieur Jean-Pierre LE SCORNET, conseiller régional
- . suppléant : Madame Andrée GAUDOIN, conseillère régionale
- . titulaire : Madame Françoise MARCHAND, conseillère régionale
- . suppléant : Monsieur Loïc BEDOUET, conseiller régional

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° P-2006-1483 du 2 novembre 2006 portant création de la commission départementale de la présence postale territoriale.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Laval, le 3 décembre 2007

La préfète,
Fabienne Buccio

**Arrêté n° 2008-P-003 du 3 janvier 2008
fixant la composition de la commission départementale d'équipement commercial
chargée de statuer sur la demande d'extension d'une surface de vente de 650 m² portant la surface totale à 2 780 m² et la
création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 130 m² sous l'enseigne « SUPER-U », zone Normandie
Maine, route d'Alençon à Pré-en-Pail**

**LA PREFETE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le titre V du code de commerce et notamment les articles L 751-1 à L 751-4 ;
Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée par la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990, la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 ;
Vu le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié par le décret n° 96-1018 du 26 novembre 1996 relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-P-1734 du 09 décembre 2005, portant constitution de la commission d'équipement commercial du département de la Mayenne ;
Vu la demande enregistrée le 9 novembre 2007 sous le numéro 2007-24 afin que soit autorisée l'extension d'une surface de vente de 650 m² portant la surface totale à 2 780 m² et la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 130 m² sous l'enseigne « SUPER-U », zone Normandie Maine, route d'Alençon à Pré-en-Pail ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la commission chargée de statuer sur le dossier susvisé en application de l'article 10 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 est composée comme suit :

- monsieur Christian Buard, adjoint ou monsieur Roger Coupé, adjoint, représentant en cas d'empêchement monsieur Yves Cortès, maire de Pré-en-Pail;
- monsieur Henri Leblond, élu local désigné ou monsieur Michel Lambert, élu local désigné, représentant en cas d'empêchement monsieur Fernand Leblanc, président de la communauté commune des Avaloirs ;
- madame Madeleine Lodé, adjointe ou monsieur Gilbert Gachon, adjoint, représentant en cas d'empêchement monsieur Claude Leblanc, maire de Mayenne .

Les maires peuvent être représentés conformément aux dispositions des articles L. 2122.17 ou L. 2122.18 du code général des collectivités territoriales.

Le représentant de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut pas être un élu d'une des communes appelées à être représentées à la commission départementale.

- monsieur Jean Monnier, vice-président ou en cas d'empêchement madame Geneviève Paquet, membre du bureau ou monsieur Jean-Marc Delhommeau, membre du bureau représentant monsieur Daniel Bellanger, président de la chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne
- monsieur Marcel Ritouet, vice-président ou en cas d'empêchement monsieur Hervé Lottin, membre élu représentant monsieur André Rocton, président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Mayenne ;
- monsieur Marcel Frot, représentant des associations de consommateurs, ou madame Maguy Jaguelin sa suppléante.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur et à chacun des membres composant la commission puis annexée au procès-verbal de la réunion de la commission.

Laval, le 3 janvier 2008
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
Ludovic Guillaume

**Arrêté n° 2008-P-004 du 3 janvier 2008
fixant la composition de la commission départementale d'équipement commercial
chargée de statuer sur la demande de création d'une surface de vente de 3 190 m² sous l'enseigne « BRICO-DEPOT »,
rue du Bourny, Green Village à Laval**

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le titre V du code de commerce et notamment les articles L 751-1 à L 751-4 ;
Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée par la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990, la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 ;
Vu le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié par le décret n° 96-1018 du 26 novembre 1996 relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-P-1734 du 09 décembre 2005, portant constitution de la commission d'équipement commercial du département de la Mayenne ;
Vu la demande enregistrée le 3 décembre 2007 sous le numéro 2007-25 afin que soit autorisée la création d'une surface de 3 190 m² sous l'enseigne « BRICO-DEPOT », rue du Bourny, Green Village à Laval;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la commission chargée de statuer sur le dossier susvisé en application de l'article 10 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 est composée comme suit :

- madame Geneviève Paquet conseillère municipale déléguée ou en cas d'empêchement monsieur Félix Houdbine, adjoint au maire, représentant monsieur François d'Aubert, maire de Laval ;
- monsieur Hubert Lardeux élu local désigné ou en cas d'empêchement monsieur Christian Lefort, vice-président, représentant monsieur François d'Aubert, président de la communauté d'agglomération de Laval ;
- monsieur Roger Avannier, conseiller municipal délégué ou monsieur Claude Lataste, adjoint représentant en cas d'empêchement monsieur André Rocton, maire d'Evron.

Les maires peuvent être représentés conformément aux dispositions des articles L. 2122.17 ou L. 2122.18 du code général des collectivités territoriales.

Le représentant de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut pas être un élu d'une des communes appelées à être représentées à la commission départementale.

- monsieur Jean Monnier, vice-président ou en cas d'empêchement madame Geneviève Paquet, membre du bureau ou monsieur Jean-Marc Delhommeau, membre du bureau représentant monsieur Daniel Bellanger, président de la chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne

- monsieur Marcel Ritouet, vice-président ou en cas d'empêchement monsieur Hervé Lottin, membre élu représentant monsieur André Rocton, président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Mayenne ;
- monsieur Marcel Frot, représentant des associations de consommateurs, ou madame Maguy Jaguelin sa suppléante.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur et à chacun des membres composant la commission puis annexée au procès-verbal de la réunion de la commission.

Laval, le 3 janvier 2008
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
Ludovic Guillaume

**Arrêté n° 2008-P-005 du 3 janvier 2008
fixant la composition de la commission départementale d'équipement commercial
chargée de statuer sur la demande d'extension d'une surface de vente de 478 m²
portant la surface totale à 777,50 m² sous l'enseigne « ALDI-MARCHE », 782,bd Paul Lintier 53100 Mayenne**

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le titre V du code de commerce et notamment les articles L 751-1 à L 751-4 ;
Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée par la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990, la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 ;
Vu le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié par le décret n° 96-1018 du 26 novembre 1996 relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-P-1734 du 09 décembre 2005, portant constitution de la commission d'équipement commercial du département de la Mayenne ;
Vu la demande enregistrée le 3 décembre 2007 sous le numéro 2007-26 afin que soit autorisée l'extension d'une surface de vente de 478 m² portant la surface totale à 777,50 m² sous l'enseigne « ALDI-MARCHE », 782,bd Paul Lintier 53100 Mayenne;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la commission chargée de statuer sur le dossier susvisé en application de l'article 10 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 est composée comme suit :

- madame Madeleine Lodé, adjointe ou monsieur Gilbert Gachon, adjoint, représentant en cas d'empêchement monsieur Claude Leblanc, maire de Mayenne ;
- monsieur Bernard Gachon, vice-président, maire d'Aron ou madame Janine Chesneau, vice-présidente, maire d'Alexain, représentant en cas d'empêchement monsieur Claude Leblanc, président de la communauté de communes du pays de Mayenne ;
- Albert Leblanc, adjoint ou madame Michèle Lemercier, adjointe, représentant en cas d'empêchement monsieur Gérard Heude, maire d'Ernée .

Les maires peuvent être représentés conformément aux dispositions des articles L. 2122.17 ou L. 2122.18 du code général des collectivités territoriales.

Le représentant de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut pas être un élu d'une des communes appelées à être représentées à la commission départementale.

- monsieur Jean Monnier, vice-président ou en cas d'empêchement madame Geneviève Paquet, membre du bureau ou monsieur Jean-Marc Delhommeau, membre du bureau représentant monsieur Daniel Bellanger, président de la chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne
- monsieur Marcel Ritouet, vice-président ou en cas d'empêchement monsieur Hervé Lottin, membre élu représentant monsieur André Rocton, président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Mayenne ;
- monsieur Marcel Frot, représentant des associations de consommateurs, ou madame Maguy Jaguelin sa suppléante.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur et à chacun des membres composant la commission puis annexée au procès-verbal de la réunion de la commission.

Laval, le 3 janvier 2008
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
Ludovic Guillaume

**Arrêté n° 2008-P-041 du 11 janvier 2008
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
Vu la demande d'habilitation formulée par M. Joseph Foucher le 12 décembre 2007 ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1er – La SARL Ambulance Gorronnaise sise 2, rue du Pré à Gorrion est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture aux familles des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de voitures de deuil,
- Soins de conservation (sous-traitance),
- Gestion et utilisation des chambres funéraires.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est 08 E-53-06.

Article 3 – La durée de l'habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information, à M. le maire de Gorrion.

Laval, le 11 janvier 2008
Pour la préfète et par délégation,
le directeur des affaires décentralisées
et actions de l'Etat
Patrice Vignon

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE LA MAYENNE

Réunie le 29 janvier 2008, la commission départementale d'équipement commercial de la Mayenne a accordé à la SAS « SOCRADIS » représentée par M. Alain VALLEE, l'autorisation d'extension d'une surface de vente à dominante alimentaire de 520 m² portant la surface totale à 3 545 m² sous l'enseigne « SUPER U », située ZA La Pépinière, rue de l'Europe à Craon 53400.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Craon.

Réunie le 29 janvier 2008, la commission départementale d'équipement commercial de la Mayenne a accordé à la SCI « CHATEAU-GONTIER », représentée par M. Didier GRESPIER, l'autorisation de création d'un ensemble commercial « Le VILLAGE DES COMMERCANTS » d'une surface totale de 1 270 m² dont 760 m² à dominante alimentaire sous l'enseigne « LE MUTANT » représentée par M. Gérard THIBOUS et 510 m² de galerie marchande, situé rue des Rainettes, quartier de la Motte Vauvert à Château-Gontier 53200.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Château-Gontier.

Réunie le 29 janvier 2008, la commission départementale d'équipement commercial de la Mayenne a accordé à la SAS « AVALDIS » représentée par M. Philippe BOURDAIS, l'autorisation d'extension d'une surface de vente à dominante alimentaire de 650 m² avec création de deux boutiques d'une surface de vente de 130 m² portant la surface totale à 2 780 m² sous l'enseigne « SUPER U », située zone Normandie Maine, route d'Alençon à Pré en Pail 53140.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Pré en Pail.

**Arrêté n° 2008 P-152 du 5 Février 2008
portant modification des statuts du syndicat intercommunal
à vocation unique (SIVU) des petites cités de caractère**

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-514 du 22 avril 1998 portant création du SIVU des petites cités de caractère de la Mayenne modifié par les arrêtés du 26 août 1999, du 19 février 2002 et du 9 mai 2007 ;

Vu la délibération du conseil syndical en date du 9 janvier 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la durée de validité du syndicat prévue à l'article 4 des statuts est prorogée jusqu'au 1^{er} avril 2008 ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé aux :

- ✓ président du SIVU des petites cités de caractère,
- ✓ maires des communes membres,
- ✓ sous-préfet de Château-Gontier,
- ✓ sous-préfet de Mayenne,
- ✓ trésorier-payeur général,
- ✓ trésorier du pays de Laval,
- ✓ directeur des services fiscaux,
- ✓ chef du service départemental d'architecture,
- ✓ directeur départemental de l'équipement.

Laval, le 5 février 2008

Pour la préfète et par délégation

le secrétaire général,

Ludovic Guillaume

**Arrêté n° 2008-P-181 du 7 février 2008
portant modification des statuts du Syndicat départemental
pour l'électricité et le gaz de la Mayenne (SDEGM)**

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5711-1,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1947 autorisant la constitution du syndicat départemental pour l'électricité et le gaz de la Mayenne modifié par les arrêtés du 22 avril 1947, 10 juillet 1947, 25 mars 1950, 22 janvier 1993 et 28 février 2002,
Vu la délibération du comité syndical du 17 octobre 2007,
Vu les avis favorables des comités syndicaux des syndicats intercommunaux pour l'électricité et le gaz (SIEG) de la Mayenne :

- Bais en date du 14 décembre 2007,
- Chailland en date du 24 octobre 2007,
- Château-Gontier en date du 14 novembre 2007,
- Craon en date du 7 janvier 2008,
- Ernée en date du 15 janvier 2008,
- Evron-Montsûrs en date du 13 décembre 2007,
- Grez-en-Bouère en date du 19 novembre 2007,
- la Charnie en date du 20 décembre 2007,
- Loiron en date du 4 décembre 2007,
- Mayenne Est et Ouest en date du 11 décembre 2007,
- Meslay du Maine en date du 15 novembre 2007,
- Nuillé sur Vicoïn en date du 18 décembre 2007,
- Pré-en-Pail en date du 15 novembre 2007,
- St Aignan sur Roë en date du 8 janvier 2008,

Vu l'avis favorable de la commune de Château-Gontier du 17 décembre 2007,
Vu l'avis défavorable de la communauté de communes du Bocage Mayennais en date du 28 novembre 2007,
portant sur la modification des statuts du syndicat départemental pour l'électricité et le gaz de la Mayenne,
Considérant que le projet de modification des statuts du SDEGM a recueilli la majorité requise à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE :

Article 1^{er} : les nouveaux statuts du SDEGM sont adoptés conformément au document joint.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont un exemplaire sera adressé :

- ✓ au président du SDEGM,
- ✓ aux présidents des SIEG,
- ✓ au président de la communauté de communes du Bocage Mayennais,
- ✓ aux maires de Laval et Château-Gontier,
- ✓ au trésorier payeur général,
- ✓ au directeur des services fiscaux,
- ✓ aux sous-préfets de Mayenne et Château-Gontier

Laval, le 7 février 2008
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Ludovic Guillaume

**Annexes à l'arrêté n° 2008-P-181 du 7 février 2008
portant modification des statuts du Syndicat départemental
pour l'électricité et le gaz de la Mayenne (SDEGM)**

LES STATUTS

Les statuts ont été modifiés afin d'intégrer les évolutions au titre de la rationalisation et de la simplification du paysage intercommunal, en réponse à la décision prise par le Comité Syndical réuni le 7 février 2007, validant les priorités de la réforme.

Le syndicat est :

« un outil privilégié de proximité, destiné aux collectivités adhérentes et aux usagers des services publics locaux, dans les domaines des énergies, des réseaux et de l'environnement, pour un développement durable et un aménagement solidaire du territoire ».

En cohésion avec les nouvelles dispositions de l'article 33 de la loi sur l'énergie du 7 décembre 2006 qui confirme ses prérogatives, il est l'autorité organisatrice unique sur le territoire du département de la Mayenne.

Sur la base des fondements qui ont présidé à sa création officialisée par arrêté préfectoral du 25 janvier 1947, il actualise ses statuts.

Article 1 - COMPOSITION ET DENOMINATION

Le syndicat est dénommé « Syndicat Départemental pour l'Electricité et le Gaz de la Mayenne ». Usuellement appelé « SDEGM », il est désigné ci-après par le « Syndicat ».

En application des dispositions de l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Syndicat est un syndicat mixte constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ci-après dénommés « membres » suivant la liste jointe en annexe 1.

Le syndicat est un syndicat à la carte.

Article 2 - OBJET

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres suivant la liste jointe en annexe 2, les compétences d'autorité organisatrice des missions de distribution publique d'électricité et de gaz définies à l'article 3-1 des présents statuts.

Le syndicat exerce également, en lieu et place de ses membres qui lui en font la demande et selon la liste jointe en annexe 3, les compétences, au choix, relatives à l'éclairage public, aux réseaux et infrastructures de communication électronique, et au système d'information géographique qui sont visées à l'article 3-2 des présents statuts.

Les conditions d'exercice de ces compétences sont définies à l'article 5-1 des présents statuts.

Le syndicat exerce aussi des activités qui sont le complément normal et nécessaire de ses compétences principales. Ces activités sont visées à l'article 4 des présents statuts.

Article 3 : COMPETENCES

3.1 – Compétences obligatoires

3.1.1 - ELECTRICITE

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'à la production et à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou, le cas échéant, à l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution d'électricité ;
- maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité conformément à l'article L. 2224-31-I. Les prestations concernées intègrent les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement, de perfectionnement et d'effacement des ouvrages de distribution publique ;
- représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour des gestions déléguées.

3.1.2 – **GAZ** - En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
 - représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
 - contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;
 - maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution de gaz, conformément à l'article L 2224-31-I;
 - réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz ;
 - représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
 - organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et les personnes morales membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public du gaz.
- Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire ainsi que des biens de retour des gestions déléguées.

3-2 Compétences Optionnelles

3.2.1 - ECLAIRAGE PUBLIC

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 5-1 des présents statuts, les compétences suivantes :

a/ La maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, notamment, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses.

La maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant notamment, l'entretien préventif et les dépannages. La personne morale membre garde la faculté d'exercer les prérogatives de l'article L 1321-9 du code général des collectivités.

b/ La participation à l'étude, à la réalisation et au financement des travaux de premier établissement et de mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux ainsi qu'à l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées.

L'intervention du Syndicat se fait dans le respect des choix urbanistiques et d'aménagement de la commune. Les pouvoirs de police comprenant notamment l'initiative, ainsi que le fonctionnement des installations restent de la compétence exclusive des Maires.

Dans la mesure d'un transfert de cette compétence, le réseau d'éclairage public fera l'objet d'une mise à disposition du Syndicat départemental.

3.2.2 – RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article L 1425-1 du CGCT, le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de premier établissement d'infrastructures destinés à supporter des réseaux de communications électroniques ou audiovisuelles, quelque soit la nature de l'information transportée, pour les mettre à disposition d'exploitants.

Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages de communications électroniques ou audiovisuelles réalisé sous sa maîtrise d'ouvrage.

3.2.3 – INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence suivante :

- étude, exécution et financement relatifs à la mise en œuvre et/ou à la mise à jour des données géographiques et alphanumériques du cadastre et de tous documents concernant le territoire des membres,
- intégration, gestion et diffusion des données traitées,
- représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.

Article 4 - ACTIVITES COMPLEMENTAIRES AUX COMPETENCES

a/ Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'infrastructures communes de génie civil lors de la mise en souterrain coordonnée de réseaux aériens de communications électroniques de France Télécom établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité, selon les modalités définies par l'article L 2224-35 du CGCT.

b/ Le Syndicat peut, seul ou à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code des Marchés Publics.

c/ Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupement de commande publique, conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics pour des achats se rattachant à son objet, au titre des missions visées au Code des Marchés Publics.

d/ Le Syndicat a faculté à exercer la compétence de coordination de Maîtrise d'Ouvrage au sens de l'article 2 de la loi MOP.

Le syndicat peut notamment exercer les activités suivantes :

- Production d'électricité

* Aménagement et exploitation, dans le cadre de délégations de service public, de groupement autorisé, de prises de participations ou en régie, de toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-32 du CGCT.

* Maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT ;

* Réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité ;

- Achat d'énergie

* L'organisation des groupements d'achat d'énergie,

* La négociation, la gestion et l'exécution des contrats d'achat d'énergie,

* La représentation des intérêts de ses membres et des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs.

- Communication

* Réseaux à courant faible

* Courants porteurs en ligne (CPL)

Article 5 - TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES

5.1 – TRANSFERT DE COMPETENCES

5.1.1 Compétences obligatoires

Le syndicat exerce de plein droit les compétences visées à l'article 3.1 en lieu et place des communes et EPCI membres du syndicat.

5.1.2 Compétences optionnelles

* Toute commune ou EPCI ayant transféré au Syndicat les compétences visées à l'article 3.1 peut, **si elle le souhaite**, lui transférer également une ou plusieurs autres compétences dans les conditions visées à l'article L.5211-17 du CGCT.

* Tout EPCI ne détenant pas les compétences visées à l'article 3.1 pourra adhérer au titre de chacune des compétences visées à l'article 3.2 des présents statuts. Dans tous les cas, ce transfert sera réalisé dans les conditions visées à l'article L.5211-18 du CGCT.

* L'adhésion d'une commune ou EPCI membre à une nouvelle compétence n'accroît pas le nombre de délégués au sein du comité syndical.

* Le transfert de compétence prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.

* Les autres modalités de transfert de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

5.2 – REPRISE DE COMPETENCES

La reprise d'une compétence transférée au syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- sauf dans le cas de la dissolution d'un EPCI membre du Syndicat, la reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée normale des contrats ou conventions passés avec l'(les) entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation du(des) service(s), et sous réserve que la délibération du membre portant reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins 6 mois avant la date normale de fin de ces contrats ou conventions ;

- la reprise des compétences obligatoires vaudra retrait du syndicat et entraînera automatiquement la reprise de la ou des autres compétences optionnelles.

- La reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 3.2 ;

- La personne morale membre reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci ;

- La personne morale membre reprenant une compétence au syndicat supporte les contributions relatives aux emprunts contractés pour les travaux effectués pour son compte, jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du Syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;

- la délibération du membre portant reprise de compétence est notifiée au président du Syndicat par l'exécutif de ce membre. Celui-ci en informe les maires ou présidents des autres membres.

- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

Les autres modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

Article 6 - FONCTIONNEMENT

6.1 – COMMISSIONS

a/ Les commissions locales d'énergie

Pour préserver et développer les relations de proximité avec ses communes membres qui adhèrent directement à la structure syndicale, le comité syndical mettra en place des commissions locales d'information et de consultation regroupant les délégués des membres présentant un espace territorial d'intérêts communs pour les compétences exercées par le Syndicat.

Ces commissions locales, qui sont l'interface entre les communes et la structure syndicale auront pour mission de retransmettre les informations et propositions relatives au fonctionnement, à la gestion et à l'évolution de la structure départementale.

Les communes en régime urbain dont les intérêts et les perspectives peuvent être différents et spécifiques feront l'objet d'une commission locale distincte.

Le comité syndical détermine les modalités de fonctionnement de ces commissions. Cependant, en tout état de cause, ces commissions auront la nécessité de réunir leurs membres au moins une à deux fois par an.

b/ Les commissions de travail

Le comité syndical peut également former, en son sein, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

6-2 – COMITE SYNDICAL

6.2.1 – Composition du comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des EPCI et de délégués élus au sein des Commissions Locales d'Energie constituées des représentants des communes.

*** Constitution et fonctionnement des commissions Locales d'Energie**

Les commissions locales d'énergie sont constituées des représentants des communes appartenant aux territoires définis en annexe 4 aux présents statuts. Chaque commune désigne en son sein 1 représentant et 1 suppléant amenés à siéger à la commission.

La commission locale est convoquée sur l'initiative du Président du Syndicat qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au comité syndical.

*** Désignation des délégués au comité syndical**

a/ Chaque commission locale d'énergie constituée des communes en régime rural, désigne en son sein, 2 délégués et 2 suppléants. En plus des attributions liées aux compétences obligatoires, ces délégués auront pouvoir pour délibérer sur l'exercice de la ou des compétences optionnelles que des communes auraient déléguées.

b/ La commission locale d'énergie constituée des communes en régime urbain, désigne en son sein, 7 délégués et 7 suppléants. Parmi ces délégués, les représentants des communes ayant délégué une compétence optionnelle éliront 2 délégués ayant pouvoir pour délibérer sur l'exercice de cette compétence.

c/ Quel que soit le nombre de compétences transférées l'assemblée délibérante de chacune des EPCI désigne en son sein, 2 délégués et 2 suppléants.

Au sein des commissions consultatives et du comité syndical, les suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Chaque membre nouvellement adhérent désigne ses représentants dans le mois qui suit son adhésion au Syndicat.

6.2.2 - Modalités de vote

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les délégués siégeant au comité syndical prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières et les décisions relatives aux statuts du Syndicat.

Pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées à l'article 3 des présents statuts, ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant transféré la compétence correspondante au Syndicat.

6.3 – BUREAU SYNDICAL

Le comité élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres.

Les nombres de vice-présidents et de membres sont fixés par délibération du comité syndical.

Le bureau syndical n'est pas modifié par l'adhésion d'une nouvelle collectivité.

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

6.4 – REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 7 - BUDGET ET COMPTABILITE

7.1 – LE BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide :

- des ressources visées à l'article L.5212-19 du CGCT ;
- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;
- de la taxe syndicale sur l'électricité au titre de l'article L 5212-24 du CGCT ;
- des subventions et participations de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE), des collectivités territoriales et d'établissements publics non membres, de l'Union Européenne et des particuliers ;
- des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- de la contribution de fonctionnement des communes et des EPCI, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;

- des sommes acquittées par les usagers des services publics exploitées en régie.

7.2 – LA COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le Payeur Départemental.

7.3 – CHANGEMENT DE REGIME D'ELECTRIFICATION

Lorsqu'une commune rurale obtient, en vertu de la réglementation afférente au régime de l'électrification en vigueur, son passage en régime urbain, et dès lors que le pouvoir d'établissement et de recouvrement de la taxe sur l'électricité lui est à cette occasion reconnu, elle verse au Syndicat le montant de la dette correspondant aux emprunts ou parts d'emprunts souscrits par le Syndicat (et non encore amortis) pour assurer le financement des travaux réalisés dans l'intérêt de la commune considérée.

Article 8 - ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

Article 9 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à CHANGE 53810 - Parc Technopolis - Bâtiment L - rue Albert Einstein.

Article 10 - DUREE

La durée du Syndicat est illimitée.

ANNEXE 1

Le Syndicat Départemental pour l'Electricité et le Gaz de la Mayenne est constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, dont les membres sont les suivants :

Communauté de Communes du Bocage Mayennais
SIEG d'Argentré
SIEG de Bais
SIEG de Bierné
SIEG de Chailland
SIEG de la Charnie
SIEG de Château-Gontier
SIEG de Cossé-le-Vivien
SIEG de Craon
SIEG d'Ernée
SIEG d'Evron-Montsurs
SIEG de Grez-en-Bouère
SIEG de Loiron
SIEG de Mayenne Est et Ouest
SIEG de Meslay du Maine
SIEG de Nuillé sur Vicoïn
SIEG de Pré-en-Pail
SIEG de St Aignan-sur-Roë
SIEG de Villaines-Le Horps
Commune de Laval
Commune de Château-Gontier

ANNEXE 2

Le Syndicat Départemental pour l'Electricité et le Gaz de la Mayenne exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences d'autorité organisatrice des missions de distribution publique d'électricité et de gaz définies à l'article 3-1 des statuts.

Les membres concernés sont les suivants :

Communauté de Communes du Bocage Mayennais
SIEG d'Argentré
SIEG de Bais

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

SIEG de Bierné
SIEG de Chailland
SIEG de la Charnie
SIEG de Château-Gontier
SIEG de Cossé-le-Vivien
SIEG de Craon
SIEG d'Ernée
SIEG d'Evron-Montsurs
SIEG de Grez-en-Bouère
SIEG de Loiron
SIEG de Mayenne Est et Ouest
SIEG de Meslay du Maine
SIEG de Nuillé sur Vicoïn
SIEG de Pré-en-Pail
SIEG de St Aignan-sur-Roë
SIEG de Villaines-Le Horps
Commune de Laval
Commune de Château-Gontier

ANNEXE 3a

Le Syndicat Départemental pour l'Electricité et le Gaz de la Mayenne exerce, en lieu et place de ses membres qui lui en font la demande, la compétence optionnelle relative à l'éclairage public visée à l'article 3-2 des statuts. Les membres concernés sont les suivants :

Au titre des investissements	Au titre de la maintenance
Aucun	Aucun

ANNEXE 3b

Le Syndicat Départemental pour l'Electricité et le Gaz de la Mayenne exerce, en lieu et place de ses membres qui lui en font la demande, la compétence optionnelle relative aux réseaux et infrastructures de communication électronique visée à l'article 3-2 des statuts. Les membres concernés sont les suivants :

Aucun.

ANNEXE 3c

Le Syndicat Départemental pour l'Electricité et le Gaz de la Mayenne exerce, en lieu et place de ses membres qui lui en font la demande, la compétence optionnelle relative au système d'information géographique visée à l'article 3-2 des statuts. Les membres concernés sont les suivants :

Aucun.

ANNEXE 4

Le territoire des commissions locales d'énergie visé à l'article 6-1 est défini par le périmètre des établissements publics de coopération intercommunaux suivants :

Aucun.

**Arrêté n° 2008-P-190 du 11 février 2008
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur Gaël GAIGNER, le 14 janvier 2008 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La SARL AMBULANCES GAIGNER sise 7 rue du poirier à Craon, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est 08 E-53-159.

Article 3 – La durée de l'habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information, à M. le maire de Craon et à M. le sous-préfet de Château-Gontier.

Laval, le 11 février 2008

Pour la préfète et par délégation,
le directeur des affaires décentralisées
et actions de l'Etat
Patrice Vignon

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAU-GONTIER

**Arrêté n° 2008-01-003 du 24 janvier 2008
portant modification des compétences statutaires de la communauté de communes
de la région de Cossé-le-Vivien**

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1, L 5211-5, L 5211-17 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-306 du 26 mars 2007 portant délégation de signature à M. Stéphane COURTIN, sous-préfet de Château-Gontier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de la Région de Cossé-le-Vivien modifié les 29 décembre 1994, 5 septembre 1996, 30 janvier 2002, 5 octobre 2005, 12 octobre 2005 et 3 juillet 2006;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Cossé-le-Vivien en date du 14 novembre 2007 proposant deux modifications statutaires ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Gastines (19 novembre 2007), Cosmes (23 novembre 2007), La Chapelle Craonnaise (26 novembre 2007), Laubrières (26 novembre 2007), Courbeville (29 novembre 2007), Cossé le Vivien (6 décembre 2007), Saint Poix (10 décembre 2007), Astillé (10 décembre 2007), Cuillé (12 décembre 2007), Quelaines Saint Gault (13 décembre 2007), Méral (13 décembre 2007) et Simplé (14 décembre 2007) se prononçant en faveur des modifications de statuts proposées par la communauté de communes de la Région de Cossé-le-Vivien ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 susvisé est complété et modifié ainsi qu'il suit :

« COMPETENCES OPTIONNELLES :

(...)

B – ENVIRONNEMENT

(...)

3) Définition des zones de développement de l'éolien sur le territoire intercommunal

(...)

C – AFFAIRES CULTURELLES

(...)

5) Soutien au Festival « A Travers Chants » défini dans une convention.

Article 2 : M. le président de la communauté de communes de la Région de Cossé-le-Vivien, Mmes et MM. les maires des communes d'Astillé, Cosmes, Cossé-le-Vivien, Courbeville, Cuillé, Gastines, La Chapelle Craonnaise, Laubrières, Méral, Quelaines-Saint-Gault, Saint-Poix et Simplé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- Monsieur le trésorier-payeur général,
- Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement.

Un extrait de cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Château-Gontier, le 24 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet

Stéphane Courtin

Arrêté n° 2008-02-006 du 22 février 2008

**fixant l'état des listes de candidats pour les communes de plus de 3500 habitants
aux élections municipales des 9 et 16 mars 2008 et leur attribuant un panneau d'affichage**

LE SOUS-PREFET DE CHATEAU-GONTIER,

Vu les articles L. 227, L. 265, R. 127-2, R. 28, R. 128 du code électoral ;

Vu le décret n° 2008-1468 du 15 octobre 2007 portant la date de renouvellement des conseillers municipaux et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-084 du 18 janvier 2008 fixant le nombre de conseillers municipaux à élire dans les communes du département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-179 du 7 février 2008 fixant le délai et le lieu de dépôt des déclarations de candidatures et les conditions d'attribution des emplacements d'affichage pour les élections municipales des 9 et 16 mars 2008 ;

Vu les récépissés d'enregistrement définitif des déclarations de candidatures régulièrement déposées pour les élections municipales des 9 et 16 mars 2008 ;

Vu le procès-verbal de tirage au sort des emplacements d'affichage de la propagande officielle des listes de candidats ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'état des listes de candidats pour les communes de plus de 3500 habitants pour les élections municipales des 9 et 16 mars 2008 est fixé comme suit :

➤ **Commune de Château-Gontier**

1. Liste intitulée « Château Gontier Bazouges, un autre souffle », candidat tête de liste Monsieur Patrick GE ;
2. Liste intitulée « Nouveaux Défis », candidat tête de liste Monsieur Philippe HENRY ;
3. Liste intitulée « Château Gontier Bazouges 2008, ensemble le nouvel élan », candidate tête de liste Madame Brigitte ANGIBAUD.

➤ **Commune de Craon**

1. Liste intitulée « Ensemble pour Craon, un élan nouveau », candidate tête de liste Madame Catherine RAYON.

Article 2 : Les emplacements d'affichage de la propagande électorale sont attribués aux listes de candidats dans l'ordre fixé à l'article 1^{er}.

Article 3 : L'ordre d'attribution des emplacements d'affichage est également celui retenu pour la disposition des bulletins sur la table de décharge à l'intérieur des bureaux de vote.

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

Article 4 : Les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des candidats tête de liste.

Château-Gontier, le 22 février 2008
Le sous-préfet,
Stéphane Courtin

SOUS-PREFECTURE DE MAYENNE

**Arrêté n° 2008-M-054 du 25 février 2008
fixant dans les communes de 3500 habitants et plus de l'arrondissement de Mayenne la liste des candidatures
aux élections municipales du 9 mars 2008 et leur attribuant un panneau d'affichage**

LE SOUS-PREFET DE MAYENNE,

VU les articles L. 260, L. 263, L. 264, L. 265, L. 265-1, L. 267, R. 127-2, R. 128, R. 128-1 et R. 28 du code électoral ;
VU le décret n° 2008-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-084 du 18 janvier 2008 fixant le nombre de conseillers municipaux à élire dans les communes du département de la Mayenne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-179 du 7 février 2008 fixant le délai et le lieu de dépôt des déclarations de candidatures et les conditions d'attribution des emplacements d'affichage pour les élections municipales des 9 et 16 mars 2008 ;
VU les récépissés d'enregistrement définitif des déclarations de candidatures régulièrement déposées pour les élections municipales du 9 mars 2008 ;
VU les procès-verbaux de tirage au sort des emplacements d'affichage de la propagande officielle des listes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La liste des candidatures pour les élections municipales du 9 mars 2008 est fixée comme suit dans les communes de 3500 habitants et plus de l'arrondissement de Mayenne :

➤ **Commune d'Ernée**

1. Liste "Vivre ensemble à Ernée", candidate tête de liste Mme Odile REBOURCIER
2. Liste "Ernée pour tous", candidate tête de liste Mme Sylvie RUAMPS ;
3. Liste "Agir pour de nouveaux défis", candidat tête de liste M. Gérard HEUDE.

➤ **Commune de Mayenne**

1. Liste "Ensemble, donnons une nouvelle énergie pour Mayenne", candidat tête de liste M.Yannick FAVENNEC
2. Liste "Renouveler Innover Partager avec Michel ANGOT", candidat tête de liste M. Michel ANGOT.

Article 2 : Les emplacements d'affichage de la propagande électorale sont attribués aux listes dans l'ordre fixé à l'article 1^{er}.

En cas de second tour, l'ordre des candidatures retenues pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence. En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes "d'accueil", c'est à dire celles qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Article 3 : Les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacune des listes de candidatures.

Le sous-préfet,
Philippe de Gestas de Lespérour

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

Arrêté n° 2008-D-1 du 11 février 2008

portant transformation et cessation de fonctionnement du service à caractère expérimental
d'insertion socioprofessionnelle pour jeunes âgés de 16 à 26 ans, reconnus handicapés (DJINH) en raison d'une
déficience intellectuelle, géré par l'association « groupement d'études pour l'insertion sociale
des personnes porteuses d'une trisomie » (GEIST) à Laval

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2005-D-131 du 2 juin 2005 autorisant la création d'un service à caractère expérimental d'insertion socioprofessionnelle pour jeunes âgés de 16 à 26 ans reconnus handicapés en raison d'une déficience intellectuelle, géré par l'association GEIST ;

Vu la demande présentée par l'association GEIST tendant à la transformation du service expérimental DJINH par la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 40 places dont 30 places pour jeunes de 18 à 26 ans et 10 places pour jeunes adultes de plus de 26 ans ainsi que par l'extension de 40 places du service de soins et d'éducation spéciale à domicile (SESSAD) de Laval ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) en date du 29 mai 2007 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne et de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Solidarité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2005-D-131 du 2 juin 2005 est modifié ainsi qu'il suit

«la transformation du service expérimental DJINH de 80 places par la création d'un service d'accompagnement médico-social de 40 places dont 30 places pour jeunes adultes de 18 à 26 ans et 10 places pour jeunes adultes de plus de 26 ans ainsi que par l'extension de 40 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Laval est accordée à l'association GEIST de Laval à compter du 1^{er} janvier 2008 ».

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2005-D-131 du 2 juin 2005 est modifié ainsi qu'il suit

« il est mis fin à l'autorisation accordée pour le fonctionnement du service expérimental DJINH à compter 1^{er} janvier 2008 ».

Article 3: Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes Cédex 01, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne, le directeur général adjoint chargé de la solidarité et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Signataires :

La préfète,
Fabienne BUCCIO

Le président du Conseil Général,
Jean ARTHUIS

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

**Arrêté n° 2008-D-2 du 11 février 2008
autorisant la création d'un service d'accompagnement médico-social
pour adultes handicapés (SAMSAH) de 40 places géré par l'association
« groupement d'études pour l'insertion sociale des personnes porteuses d'une trisomie » (GEIST)**

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la demande présentée par l'association GEIST tendant à la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 40 places dont 30 places pour jeunes de 18 à 26 ans et 10 places pour jeunes adultes de plus de 26 ans par transformation du service expérimental DJINH ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) en date du 29 mai 2007 ;

Considérant que les moyens nécessaires au fonctionnement de cette structure sont obtenus par le redéploiement des moyens affectés au dispositif expérimental DJINH ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne et de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Solidarité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social à vocation socioprofessionnelle pour des jeunes adultes âgés de 18 à 26 ans (30 places) et à vocation professionnelle pour des adultes âgés de plus de 26 ans (10 places) reconnus handicapés par difficultés intellectuelles (SAMSAH), avec ou sans troubles associés, est accordée à l'association GEIST 53 à compter du 1^{er} janvier 2008.

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 2 : Tout changement dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service médico-social devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente autorisation est valable, conformément aux articles D313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles, sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par les articles D.312-162 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes Cédex 01, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne, le directeur général adjoint chargé de la solidarité et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

La préfète,
Fabienne BUCCIO

Le président du Conseil Général,
Jean ARTHUIS

**Arrêté n° 2008-D-3 du 11 février 2008
portant extension de capacité
du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) géré par l'association
« groupement d'études pour l'insertion sociale des personnes porteuses d'une trisomie » (GEIST) à Laval**

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2005-D-132 du 3 juin 2005 autorisant l'accueil d'enfants et adolescents déficients intellectuels moyens et profonds, ne

présentant pas de troubles importants du comportement et de la personnalité et âgés de 0 à 15 ans, par le service d'éducation spéciale et de soins à domicile géré par l'association GEIST à Laval, pour 56 places ;
Vu l'arrêté n° 2005-D-342 du 9 septembre 2005 portant la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile géré par l'association GEIST à Laval, à 57 places ;
Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) en date du 29 mai 2007, relatif à l'extension de capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile géré par l'association GEIST à Laval, de 57 à 97 places pour jeunes reconnus handicapés par difficultés intellectuelles avec ou sans troubles associés de 16 ans à 20 ans, par transformation du service à caractère expérimental d'insertion socioprofessionnelle pour jeunes reconnus handicapés (DJINH) en raison d'une déficience intellectuelle ;
Considérant que la transformation du dispositif DJINH autorise le financement de 2 places de SESSAD ;
Considérant que la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) a notifié par anticipation, pour 2008 et 2009, les moyens nécessaires au financement de 7 places ;
Considérant que l'enveloppe départementale de crédits d'assurance maladie gérée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales permet le financement provisoire des 31 places restantes en l'attente du financement complet du projet par la CNSA ;
Sur proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté n° 2005/D/132 du 3 juin 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

« l'accueil de jeunes de 0 à 20 ans, reconnus handicapés par difficultés intellectuelles, avec ou sans troubles associés, par le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) géré par l'association GEIST à Laval, est autorisé ».

Article 2 : L'article 1er de l'arrêté n° 2005/D/342 du 9 septembre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

« la capacité du service est portée à 97 places » à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et affiché dans les 15 jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture du département de la Mayenne.

Signataire :
La préfète,
Fabienne BUCCIO

**Extrait de l'arrêté n° 2008-D-07 du 10 janvier 2008
enregistrant une déclaration d'exploitation
d'officine sous le numéro 608**

Article 1^{er} : Est enregistrée sous le n° 608, la déclaration de monsieur Hubert de Fraisse François, faisant connaître qu'il exploitera l'officine de pharmacie sise avenue Eric Tabarly - Village des Commerçants de La Motte Vauvert - à Château-Gontier (53200) ayant fait l'objet de la licence n° 228 du 15 mars 2007.

Article 2 : La présente autorisation prend effet le 14 janvier 2008.

Signataire :
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Ludovic GUILLAUME

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

**Arrêté n° 2008-D-21 du 22 janvier 2008
fixant pour 2008 le forfait global annuel provisoire des tarifs de soin de la maison de retraite
"Le Chêne d'Or " à Bonchamp les Laval**

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée à l'autonomie et ses décrets d'application du 20 novembre 2001 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité des systèmes de soins ;
Vu la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de la tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;
Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2005-373 du 20 août 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et de conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu la négociation budgétaire en date du 11 décembre 2007 ;
Vu la convention d'objectifs et de gestion (COG) signée le 20 janvier 2006 entre l'Etat et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
Vu la convention tripartite signée le **31 décembre 2007**, à effet au 1^{er} **janvier 2008**, conclue dans le cadre de la réforme de la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu la lettre CNSA du 15 février 2007 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2007 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2008 et 2009 ;
Vu l'arrêté n° 2006-P-364 du 15 mars 2006 portant délégation de signature à Madame Ségolène Chappellon, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne ;
Sur proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne ;

ARRETE :

Code FINESS : 53 000 7145

Article 1^{er} : Le forfait global applicable, au titre de l'année 2008, aux personnes âgées placées dans l'établissement, ci-après désigné, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	FORFAIT GLOBAL ANNUEL
Maison de retraite "Le Chêne d'Or" Bonchamp les Laval	94 500 ,00 €

Article 2 : Les tarifs applicables, au titre de l'année 2008, sont fixés ainsi qu'il suit :

- | | |
|----------------------------------|---------|
| - GIR 1 et 2 : | 27,78 € |
| - GIR 3 et 4 : | 21,48 € |
| - GIR 5 et 6 : | 15,19 € |
| - Résidents de moins de 60 ans : | 25,89 € |

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite " Le Chêne d'Or à Bonchamp les Laval sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	900,00 €	94 500,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	93 600,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0 €	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	94 500,00 €	94 500,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté devront être introduits dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le président du conseil d'administration, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée, pour information, au président du conseil général.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Mayenne et affiché à la porte de la préfecture et à la mairie de la commune intéressée.

La directrice départementale des
affaires sanitaires et sociales,
Ségolène Chappellon

**Extrait de l'arrêté n° 2008-D-22 du 22 janvier 2008
modifiant l'arrêté n° 2007-D-544 du 3 décembre 2007 portant désignation du conseil technique
de l'institut de formation d'aides-soignant(e)s du centre hospitalier de Laval**

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2007-D-544 du 3 décembre 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou sa représentante, **présidente** ;

le reste inchangé.

Signataire :
La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales,
Ségolène CHAPPELLON

**Arrêté n° 2008- D- 25 du 22 janvier 2008
autorisant M. Joseph Fougeray à implanter une aire d'exercice à 20 mètres
d'une habitation occupée par des tiers, au lieu-dit «Tête Louvine» à Saint-Denis-de-Gastines**

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1980, modifié, portant règlement sanitaire départemental, et notamment les articles 153-4 et 164 ;
Vu la demande de dérogation déposée pour réaliser une aire d'exercice présentée par M. Joseph Fougeray, le 3 septembre 2007 ;
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 15 janvier 2008 ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 : M. Joseph Fougeray, domicilié au lieu-dit « Tête Louvine » à Saint-Denis-de-Gastines, est autorisé à implanter à l'adresse susvisée une aire d'exercice couverte à 20 mètres de l'habitation occupée par des tiers.

Article 2 : La conception, l'entretien et le fonctionnement des bâtiments devront permettre la lutte contre le bruit, contre la pullulation des insectes et des rongeurs et contre la pollution des eaux.

Article 3 : Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Nantes contre le présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt et le maire de Saint-Denis-de-Gastines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le 22 janvier 2008
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Ludovic Guillaume

**Extrait de l'arrêté n° 2008-D-29 du 5 février 2008
fixant la répartition des sièges au conseil départemental de la Mayenne
de l'ordre des infirmiers**

Article 1^{er} : Pour l'élection des membres du conseil départemental de la Mayenne de l'ordre des infirmiers, la répartition des sièges est fixée comme suit :

- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants représentant les infirmiers exerçant à titre libéral,
- 4 membres titulaires et 4 membres suppléants représentant les infirmiers salariés du secteur privé,
- 6 membres titulaires et 6 membres suppléants représentant les infirmiers relevant du secteur public.

Signataire :
Le secrétaire général
Ludovic Guillaume

**Arrêté n° 2008-D-37 du 31 janvier 2008
abrogeant l'arrêté n° 2007-D-518 du 28 novembre 2007
et fixant pour l'année 2008 le montant de la dotation globale de financement
au titre de l'aide sociale à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
« Robida » à Port Brillet**

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

Vu la loi de finances n°2007-1822 du 24 décembre 2007 pour 2008 ;
 Vu le budget opérationnel du programme 157 "Handicap Dépendance" approuvé par le Ministère du Travail, des relations Sociales et de la Solidarité ;
 Vu la notification des crédits d'intervention du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 24 janvier 2008 ;
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 1969 autorisant la création du CAT « Robida » sis à Port Brillet et géré par l'association aide par le travail – code fitness : 530028620 ;
 Vu l'arrêté n° 2007-D-518 du 28 novembre 2007, fixant pour l'année 2007 le montant de la dotation globale de financement au titre de l'aide sociale à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) " Robida" à Port-Brillet ;
 Vu les crédits non reconductibles (hors PPI), les recettes exceptionnelles et les résultats 2004 et 2005 pris en compte dans le cadre de la dotation globale 2007 ;
 Vu le résultat 2006 à prendre en compte sur 2008 ;
 Vu l'arrêté n° 2006-P-364 du 15 mars 2006 portant délégation de signature à Madame Ségolène Chappellon, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne ;
 Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Robida » de Port Brillet sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 332,09 €	466 028,19 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	369 913,20 €	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	53 263,45 € dont 31 973,45 € en CNR	
	Résultat déficitaire antérieur	2 519,45 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> : Dotation globale de financement	462 017,52 €	466 028,19 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 800 €	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	2 210,67 €	
	Résultat excédentaire antérieur		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT « Robida » à Port Brillet est fixée à 462 017,52 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au 12^{ème} de la dotation globale de financement, est égale à 38 501,46 €.

Ces crédits sont engagés sur le budget opérationnel du Programme 157 - Action 02 - Sous-action 03 - Article 22 - Paragraphe 2M.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani – BP 86218 44262 Nantes cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice départementale des
 affaires sanitaires et sociales,
 Ségolène Chappellon

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

**Arrêté n° 2008-D-38 du 31 janvier 2008
abrogeant l'arrêté n° 2007-D-509 du 27 novembre 2007
et fixant pour l'année 2008 le montant de la dotation globale de financement
au titre de l'aide sociale à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Les Espaces" à Laval.**

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;
Vu la loi de finances n°2007-1822 du 24 décembre 2007 pour 2008 ;
Vu le budget opérationnel du programme 157 "Handicap Dépendance" approuvé par le Ministère du Travail, des relations Sociales et de la Solidarité ;
Vu la notification des crédits d'intervention du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 24 janvier 2008 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 1969 autorisant la création du CAT APEI de Laval sis à Laval et géré par l'ADAPEI 53 – code finess : 530028596 ;
Vu l'arrêté n° 2007-D-509 du 27 novembre 2007, fixant pour l'année 2007 le montant de la dotation globale de financement au titre de l'aide sociale à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Les Espaces" à Laval ;
Vu les crédits non reconductibles (hors PPI), les recettes exceptionnelles et les résultats 2004 et 2005 pris en compte dans le cadre de la dotation globale 2007 ;
Vu le résultat 2006 à prendre en compte sur 2008 ;
Vu l'arrêté n° 2006-P-364 du 15 mars 2006 portant délégation de signature à Madame Ségolène Chappellon, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "Les Espaces" à Laval sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 490,24 €	1 347 987,52 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	995 591,04 €	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	143 906,24 €	
	Résultat déficitaire antérieur		
RECETTES	<u>Groupe I</u> : Dotation globale de financement	1 246 399,32 €	1 347 987,52 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	101 588,20 €	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Résultat excédentaire antérieur		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de "Les Espaces" à Laval est fixée à 1 246 399,32 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au 12^{ème} de la dotation globale de financement, est égale à 103 866,61 €. Ces crédits sont engagés sur le budget opérationnel du Programme 157 - Action 02 - Sous-action 03 - Article 22 - Paragraphe 2M.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani – BP 86218 44262 Nantes cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice départementale des
affaires sanitaires et sociales,
Ségolène Chappellon

**Arrêté n° 2008-D-39 du 31 janvier 2008
abrogeant l'arrêté n° 2007-D-194 du 05 juin 2007
et fixant pour l'année 2008 le montant de la dotation globale de financement au titre de l'aide sociale
à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Le Ponceau » à la Selle Craonnaise**

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;
Vu la loi de finances n°2007-1822 du 24 décembre 2007 pour 2008 ;
Vu le budget opérationnel du programme 157 "Handicap Dépendance" approuvé par le Ministère du Travail, des relations Sociales et de la Solidarité ;
Vu la notification des crédits d'intervention du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 24 janvier 2008 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date 1^{er} janvier 1973 autorisant la création du centre d'aide par le travail « Le Ponceau » sis à La Selle Craonnaise et géré par l'association Amitié dans le Travail – code fines : 530028570 ;
Vu l'arrêté n° 2007-D-194 du 05 juin 2007, fixant pour l'année 2007 le montant de la dotation globale de financement au titre de l'aide sociale à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) " Le Ponceau " à la Selle Craonnaise ;
Vu les crédits non reconductibles (hors PPI), les recettes exceptionnelles et les résultats 2004 et 2005 pris en compte dans le cadre de la dotation globale 2007 ;
Vu le résultat 2006 à prendre en compte sur 2008 ;
Vu l'arrêté n° 2006-P-364 du 15 mars 2006 portant délégation de signature à Madame Ségolène Chappellon, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT " Le Ponceau " à la Selle Craonnaise sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 676,66 €	501 745,11 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	423 819,01 €	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	37 249,44 € dont 15 384 € en CNR	
	Résultat déficitaire antérieur		
RECETTES	<u>Groupe I</u> : Dotation globale de financement	501 745,11 €	501 745,11 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Résultat excédentaire antérieur		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT " Le Ponceau " à la Selle Craonnaise est fixée à 501 745,11 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au 12^{ème} de la dotation globale de financement, est égale à 41 812,09 €.

Ces crédits sont engagés sur le budget opérationnel du Programme 157 - Action 02 - Sous-action 03 - Article 22 - Paragraphe 2M.

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani – BP 86218 44262 Nantes cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice départementale des
affaires sanitaires et sociales,
Ségolène Chappellon

**Arrêté n° 2008-D-40 du 31 janvier 2008
abrogeant l'arrêté n° 2007-D-211 du 06 juin 2007
et fixant pour l'année 2008 le montant de la dotation globale de financement
au titre de l'aide sociale à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
"Le Géneteil" à Château-Gontier**

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;
Vu la loi de finances n°2007-1822 du 24 décembre 2007 pour 2008 ;
Vu le budget opérationnel du programme 157 "Handicap Dépendance" approuvé par le Ministère du Travail, des relations Sociales et de la Solidarité ;
Vu la notification des crédits d'intervention du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 24 janvier 2008 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 1973 autorisant la création du centre d'aide par le travail « les ateliers du Géneteil » sis à Château-Gontier et géré par l'ADAPEI 53 - code finess : 530028547
Vu l'arrêté n° 2007-D-211 du 06 juin 2007, fixant pour l'année 2007 le montant de la dotation globale de financement au titre de l'aide sociale à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Le Géneteil" à Château-Gontier ;
Vu les crédits non reconductibles (hors PPI), les recettes exceptionnelles et les résultats 2004 et 2005 pris en compte dans le cadre de la dotation globale 2007 ;
Vu le résultat 2006 à prendre en compte sur 2008 ;
Vu l'arrêté n° 2006-P-364 du 15 mars 2006 portant délégation de signature à Madame Ségolène Chappellon, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "Le Géneteil" à Château-Gontier sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 709,73 €	1 080 608,26 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	923 509,80 €	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	109 388,73 €	
	Résultat déficitaire antérieur		
RECETTES	<u>Groupe I</u> : Dotation globale de financement	1 066 188,06 €	1 080 608,26 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 420,20 €	

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Résultat excédentaire antérieur		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT "Le Géneteil" à Château-Gontier est fixée à 1 066 188,06 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au 12^{ème} de la dotation globale de financement, est égale à 88 849,01 €.

Ces crédits sont engagés sur le budget opérationnel du Programme 157 - Action 02 - Sous-action 03 - Article 22 - Paragraphe 2M.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani – BP 86218 44262 Nantes cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice départementale des
affaires sanitaires et sociales,
Ségolène Chappellon

**Arrêté n° 2008-D-41 du 31 janvier 2008
abrogeant l'arrêté n° 2007-D-514 du 28 novembre 2007
et fixant pour l'année 2008 le montant de la dotation globale de financement
au titre de l'aide sociale à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
« Lancheneil » à Nuillé sur Vicoin**

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;
Vu la loi de finances n°2007-1822 du 24 décembre 2007 pour 2008 ;
Vu le budget opérationnel du programme 157 "Handicap Dépendance" approuvé par le Ministère du Travail, des relations Sociales et de la Solidarité ;
Vu la notification des crédits d'intervention du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 24 janvier 2008 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1973 autorisant la création du centre d'aide par le travail « Lancheneil » sis à Nuillé sur Vicoin et géré par l'association Lancheneil – code finess : 530028604 ;
Vu l'arrêté n° 2007-D-518 du 28 novembre 2007, fixant pour l'année 2007 le montant de la dotation globale de financement au titre de l'aide sociale à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Lancheneil » à Nuillé sur Vicoin ;
Vu les crédits non reconductibles (hors PPI), les recettes exceptionnelles et les résultats 2004 et 2005 pris en compte dans le cadre de la dotation globale 2007 ;
Vu le résultat 2006 à prendre en compte sur 2008 ;
Vu l'arrêté n° 2006-P-364 du 15 mars 2006 portant délégation de signature à Madame Ségolène Chappellon, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Lancheneil » à Nuillé sur Vicoin sont autorisées comme suit :

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 409,59 €	762 850,11 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	628 824,19 €	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	35 922,59 € dont 27 706,06 € en CNR	
	Résultat déficitaire antérieur	38 693,74 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> : Dotation globale de financement	762 850,11 €	762 850,11 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Résultat excédentaire antérieur		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT « Lancheneil » à Nuillé sur Vicoin est fixée à 762 850,11 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au 12^{ème} de la dotation globale de financement, est égale à 63 570,84 €.

Ces crédits sont engagés sur le budget opérationnel du Programme 157 - Action 02 - Sous-action 03 - Article 22 - Paragraphe 2M.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani – BP 86218 44262 Nantes cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice départementale des
affaires sanitaires et sociales,
Ségolène Chappellon

**Arrêté n° 2008-D-42 du 31 janvier 2008
abrogeant l'arrêté n° 2007-D-193 du 05 juin 2007
et fixant pour l'année 2008 le montant de la dotation globale de financement
au titre de l'aide sociale à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
« La Madeleine » à Mayenne**

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;
Vu la loi de finances n°2007-1822 du 24 décembre 2007 pour 2008 ;
Vu le budget opérationnel du programme 157 "Handicap Dépendance" approuvé par le Ministère du Travail, des relations Sociales et de la Solidarité ;
Vu la notification des crédits d'intervention du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 24 janvier 2008 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1991 autorisant la création du centre d'aide par le travail « la Madeleine » sis à Mayenne et géré par l'association du conseil d'administration de l'établissement public social et médico-social (E.P.S.M.S.) – code finess : 530033042 ;
Vu l'arrêté n° 2007-D-518 du 28 novembre 2007, fixant pour l'année 2007 le montant de la dotation globale de financement au titre de l'aide sociale à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « La Madeleine » à Mayenne ;

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

Vu les crédits non reconductibles (hors PPI), les recettes exceptionnelles et les résultats 2004 et 2005 pris en compte dans le cadre de la dotation globale 2007 ;

Vu le résultat 2006 à prendre en compte sur 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2006-P-364 du 15 mars 2006 portant délégation de signature à Madame Ségolène Chappellon, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « La Madeleine » à Mayenne sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 542,41 €	620 293,09 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	512 206,98 €	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	72 543,70 € dont 35 969,49 € en CNR	
	Résultat déficitaire antérieur		
RECETTES	<u>Groupe I</u> : Dotation globale de financement	463 629,09 €	620 293,09 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	156 664 €	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Résultat excédentaire antérieur		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT « La Madeleine » à Mayenne est fixée à 463 629,09 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au 12^{ème} de la dotation globale de financement, est égale à 38 635,76 €.

Ces crédits sont engagés sur le budget opérationnel du Programme 157 - Action 02 - Sous-action 03 - Article 22 - Paragraphe 9L.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani – BP 86218 44262 Nantes cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice départementale des
affaires sanitaires et sociales,
Ségolène Chappellon

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

**Arrêté n° 2008-D-43 du 31 janvier 2008
abrogeant l'arrêté n° 2007-D-513 du 28 novembre 2007
et fixant pour l'année 2008 le montant de la dotation globale de financement
au titre de l'aide sociale à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
« Les ateliers de la Colmont » à Gorron**

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;
Vu la loi de finances n°2007-1822 du 24 décembre 2007 pour 2008 ;
Vu le budget opérationnel du programme 157 "Handicap Dépendance" approuvé par le Ministère du Travail, des relations Sociales et de la Solidarité ;
Vu la notification des crédits d'intervention du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 24 janvier 2008 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 1977 autorisant la création du centre d'aide par le travail « les Ateliers de la Colmont » sis à Gorron et géré par l'ADAPEI Nord Ouest Mayenne – code finesse : 530028554 ;
Vu l'arrêté n° 2007-D-518 du 28 novembre 2007, fixant pour l'année 2007 le montant de la dotation globale de financement au titre de l'aide sociale à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Les ateliers de la Colmont » à Gorron ;
Vu les crédits non reconductibles (hors PPI), les recettes exceptionnelles et les résultats 2004 et 2005 pris en compte dans le cadre de la dotation globale 2007 ;
Vu le résultat 2006 à prendre en compte sur 2008 ;
Vu l'arrêté n° 2006-P-364 du 15 mars 2006 portant délégation de signature à Madame Ségolène Chappellon, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Les ateliers de la Colmont » à Gorron sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 508,87 €	1 206 633,92 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	957 067 €	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	112 058,05 € dont 65 411 € en CNR	
	Résultat déficitaire antérieur		
RECETTES	<u>Groupe I</u> : Dotation globale de financement	1 139 104,92 €	1 206 633,92 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	67 529 €	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Résultat excédentaire antérieur		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT « Les ateliers de la Colmont » à Gorron est fixée à 1 139 104,92 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au 12^{ème} de la dotation globale de financement, est égale à 94 925,41 €.

Ces crédits sont engagés sur le budget opérationnel du Programme 157 - Action 02 - Sous-action 03 - Article 22 - Paragraphe 2M.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani – BP 86218 44262 Nantes cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice départementale des
affaires sanitaires et sociales,
Ségolène Chappellon

**Arrêté n° 2008-D-44 du 31 janvier 2008
abrogeant l'arrêté n° 2007-D-500 du 22 novembre 2007
et fixant pour l'année 2008 le montant de la dotation globale de financement
au titre de l'aide sociale à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
« Les ateliers de la Chesnaie » à Craon**

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;
Vu la loi de finances n°2007-1822 du 24 décembre 2007 pour 2008 ;
Vu le budget opérationnel du programme 157 "Handicap Dépendance" approuvé par le Ministère du Travail, des relations Sociales et de la Solidarité ;
Vu la notification des crédits d'intervention du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 24 janvier 2008 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1990 autorisant la création du centre d'aide par le travail « les Ateliers de la Chesnaie » sis à Craon et géré par l'ADAPEI 53 – code finess : 530032812 ;
Vu l'arrêté n° 2007-D-500 du 22 novembre 2007, fixant pour l'année 2007 le montant de la dotation globale de financement au titre de l'aide sociale à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Les ateliers de la Chesnaie » à Craon ;
Vu les crédits non reconductibles (hors PPI), les recettes exceptionnelles et les résultats 2004 et 2005 pris en compte dans le cadre de la dotation globale 2007 ;
Vu le résultat 2006 à prendre en compte sur 2008 ;
Vu l'arrêté n° 2006-P-364 du 15 mars 2006 portant délégation de signature à Madame Ségolène Chappellon, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Les ateliers de la Chesnaie » à Craon sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 104,41 €	487 137,01 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	315 584,41 €	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	51 273,41 €	
	Résultat déficitaire antérieur	50 174,78 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> : Dotation globale de financement	456 108,81 €	487 137,01 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 028,20 €	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Résultat excédentaire antérieur		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT « Les ateliers de la Chesnaie » à Craon est fixée à 456 108,81 €.

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au 12^{ème} de la dotation globale de financement, est égale à 38 009,07 €.

Ces crédits sont engagés sur le budget opérationnel du Programme 157 - Action 02 - Sous-action 03 - Article 22 - Paragraphe 2M.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani – BP 86218 44262 Nantes cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice départementale des
affaires sanitaires et sociales,
Ségolène Chappellon

**Arrêté n° 2008-D-45 du 31 janvier 2008
abrogeant l'arrêté n° 2007-D-499 du 22 novembre 2007
et fixant pour l'année 2008 le montant de la dotation globale de financement
au titre de l'aide sociale à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
« La Belle Ouvrage » à Laval**

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;
Vu la loi de finances n°2007-1822 du 24 décembre 2007 pour 2008 ;
Vu le budget opérationnel du programme 157 "Handicap Dépendance" approuvé par le Ministère du Travail, des relations Sociales et de la Solidarité ;
Vu la notification des crédits d'intervention du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 24 janvier 2008 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date 1^{er} octobre 1967 autorisant la création du centre d'aide par le travail « La Belle Ouvrage » sis à Laval et géré par l'association La Belle Ouvrage – code finess : 530028588 ;
Vu l'arrêté n° 2007-D-499 du 22 novembre 2007, fixant pour l'année 2007 le montant de la dotation globale de financement au titre de l'aide sociale à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « La Belle Ouvrage » à Laval ;
Vu les crédits non reconductibles (hors PPI), les recettes exceptionnelles et les résultats 2004 et 2005 pris en compte dans le cadre de la dotation globale 2007 ;
Vu le résultat 2006 à prendre en compte sur 2008 ;
Vu l'arrêté n° 2006-P-364 du 15 mars 2006 portant délégation de signature à Madame Ségolène Chappellon, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « La Belle Ouvrage » à Laval sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 495,81 €	605 587,16 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	504 987,07 €	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	65 104,28 €	

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

	Résultat déficitaire antérieur		
RECETTES	<u>Groupe I</u> : Dotation globale de financement	605 587,16 €	605 587,16 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Résultat excédentaire antérieur		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT « La Belle Ouvrage » à Laval est fixée à 605 587,16 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au 12^{ème} de la dotation globale de financement, est égale à 50 465,60 €.

Ces crédits sont engagés sur le budget opérationnel du Programme 157 - Action 02 - Sous-action 03 - Article 22 - Paragraphe 2M.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani – BP 86218 44262 Nantes cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice départementale des
affaires sanitaires et sociales,
Ségolène Chappellon

**Arrêté n° 2008-D-46 du 31 janvier 2008
abrogeant l'arrêté n° 2007-D-516 du 28 novembre 2007
et fixant pour l'année 2008 le montant de la dotation globale de financement
au titre de l'aide sociale à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
« Ionesco » à la Chapelle Anthenaïse**

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;
Vu la loi de finances n°2007-1822 du 24 décembre 2007 pour 2008 ;
Vu le budget opérationnel du programme 157 "Handicap Dépendance" approuvé par le Ministère du Travail, des relations Sociales et de la Solidarité ;
Vu la notification des crédits d'intervention du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 24 janvier 2008 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date 1^{er} janvier 1972 autorisant la création du centre d'aide par le travail « Ionesco » sis à La Chapelle Anthenaïse et géré par l'association Accueil au Travail – code finess : 530028562 ;
Vu l'arrêté n° 2007-D-516 du 28 novembre 2007, fixant pour l'année 2007 le montant de la dotation globale de financement au titre de l'aide sociale à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) " Ionesco" à la Chapelle Anthenaïse ;
Vu les crédits non reconductibles (hors PPI), les recettes exceptionnelles et les résultats 2004 et 2005 pris en compte dans le cadre de la dotation globale 2007 ;
Vu le résultat 2006 à prendre en compte sur 2008 ;
Vu l'arrêté n° 2006-P-364 du 15 mars 2006 portant délégation de signature à Madame Ségolène Chappellon, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne ;

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Ionesco » à la Chapelle Anthenaïse sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 547 €	424 035,47 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	340 234,88 €	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	44 253,59 € dont 32 183 € en CNR	
	Résultat déficitaire antérieur		
RECETTES	<u>Groupe I</u> : Dotation globale de financement	416 413,47 €	424 035,47 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	7 622 €	
	Résultat excédentaire antérieur		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT « Ionesco » à la Chapelle Anthenaïse est fixée à 416 413,47 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au 12^{ème} de la dotation globale de financement, est égale à 34 701,12 €.

Ces crédits sont engagés sur le budget opérationnel du Programme 157 - Action 02 - Sous-action 03 - Article 22 - Paragraphe 2M.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani – BP 86218 44262 Nantes cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice départementale des
affaires sanitaires et sociales,
Ségolène Chappellon

**Arrêté n° 2008-D-47 du 31/01/2008
abrogeant l'arrêté n° 2007-D-512 du 28 novembre 2007
et fixant pour l'année 2008 le montant de la dotation globale de financement
au titre de l'aide sociale à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
« Marie-Louise et Robert Buron » à Pontmain**

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;
Vu la loi de finances n°2007-1822 du 24 décembre 2007 pour 2008 ;
Vu le budget opérationnel du programme 157 "Handicap Dépendance" approuvé par le Ministère du Travail, des relations Sociales et de la Solidarité ;

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

Vu la notification des crédits d'intervention du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 24 janvier 2008 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 1968 autorisant la création du centre d'aide par le travail « Marie-Louise et Robert Buron » sis à Pontmain et géré par l'ADAPT – code finess : 530028612 ;
Vu l'arrêté n° 2007-D-512 du 28 novembre 2007, fixant pour l'année 2007 le montant de la dotation globale de financement au titre de l'aide sociale à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Marie-Louise et Robert Buron » à Pontmain ;
Vu les crédits non reconductibles (hors PPI), les recettes exceptionnelles et les résultats 2004 et 2005 pris en compte dans le cadre de la dotation globale 2007 ;
Vu le résultat 2006 à prendre en compte sur 2008 ;
Vu l'arrêté n° 2006-P-364 du 15 mars 2006 portant délégation de signature à Madame Ségolène Chappellon, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Marie-Louise et Robert Buron » à Pontmain sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 932,62 €	697 130,69 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	593 464 €	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	56 461,22 €	
	Résultat déficitaire antérieur	18 272,85 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> : Dotation globale de financement	654 815,69 €	697 130,69 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 515 €	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	31 800 €	
	Résultat excédentaire antérieur		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT « Marie-Louise et Robert Buron » à Pontmain est fixée à 654 815,69 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au 12^{ème} de la dotation globale de financement, est égale à 54 567,97 €.

Ces crédits sont engagés sur le budget opérationnel du Programme 157 - Action 02 - Sous-action 03 - Article 22 - Paragraphe 2M.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani – BP 86218 44262 Nantes cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice départementale des
affaires sanitaires et sociales,
Ségolène Chappellon

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

**Arrêté n° 2008-D-50 du 5 février 2008
portant fixation de la dotation globale de financement des structures gérées par
l'association Félix-Jean Marchais à Andouillé pour l'année 2008**

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 90-539 du 11 avril 1991 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'action sociale ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens entre la DDASS de la Mayenne et l'association Félix-Jean Marchais à Andouillé concernant les établissements qu'elle gère, à savoir l'institut médico-éducatif (IME) à Andouillé, l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) et le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) à Laval, en date du 5 février 2008, pour la période 2007-2011, qui fixe la dotation globalisée pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-1124 du 28 septembre 2007 portant délégation de signature à Madame Ségolène Chappellon, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles des structures gérées par l'association Félix-Jean Marchais à Andouillé, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EURO	TOTAL EN EURO
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	365 803 €	3 128 410 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 134 695 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	627 912 €	
	Déficit incorporé de l'année n - 2	0 €	
RECETTES	Groupe I : Produit de la tarification	3 011 722 €	3 128 410 €
	Groupe II : Recettes du forfait journalier Autres produits relatifs à l'exploitation	116 688 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent incorporé de l'année n - 2	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2008, la dotation globalisée de financement est fixée à 3 128 410 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire égale , en application des articles R.314-14 et R.314-25, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **260 700.83 €**.

Article 4 : Cette dotation globalisée de 3 128 410 € se décompose ainsi

- IME d'Andouillé, pour un montant de **1 028 823 €** (soit pour information un prix de journée unique de 274.79 €, y compris forfait journalier) ; n° FINISS : 530000215
- ITEP de Laval, pour un montant de **943 982 €** (soit pour information un prix de journée unique de 302.56 €, y compris forfait journalier) ; n° FINISS : 530002658
- SESSAD TCC de Laval, pour un montant de **1 155 605 €** ; n° FINISS : 530002708.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani – BP 86218 44262 Nantes cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Mayenne et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Ségolène Chappellon

Arrêté n° 2008-D-54 du 19 février 2008

- autorisant le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable (Siaep) de Montsûrs-Brée à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau souterraine du « Buron », situé sur la commune de Montsûrs,
- déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du Siaep de Montsûrs-Brée et l'instauration, autour du captage du « Buron », des périmètres de protection réglementaire,
- instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324 3, R. 1321-1 à 63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8, R. 11-14-1 à R. 11-14-15 et R. 11-19 à R. 11-31,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L.123-16, L. 214-1 à L. 214-6, et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-56, Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L. 126-1,

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006, modifié, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-7, R. 1321-14 et R. 1321-42 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2004, fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-P-585 bis du 4 juin 2007, prescrivant l'ouverture en mairies de Montsûrs et de Gesnes des enquêtes suivantes : enquête pour l'autorisation de prélèvement des eaux en nappe souterraine au captage du « Buron » en vue de la consommation humaine, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et des périmètres de protection autour du captage du « Buron » et enquête parcellaire pour l'institution de servitudes sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection,

Vu la charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Mayenne signée le 24 juin 1991 entre le préfet de la Mayenne, le président du conseil général de la Mayenne, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé le 14 juin 1995,

Vu la délibération du conseil syndical du 18 octobre 2006 approuvant le projet, demandant l'ouverture d'enquêtes publiques pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection,

Vu les avis de l'hydrogéologue agréé en date du 9 juin 1999 et du 16 mars 2006,

Vu le projet en date du 13 novembre 2006, présenté par le SIAEP de Montsûrs-Brée en vue d'autoriser le prélèvement des eaux du captage du « Buron », de déclarer d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable et la mise en place des périmètres de protection réglementaire autour du captage et d'instituer des servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection,

Vu les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 2007-P-585 du 4 juin 2007 a été publié et affiché dans les communes de Montsûrs et Gesnes et que des avis d'enquêtes ont été insérés dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

Vu les résultats de la consultation inter-services notamment :

- l'avis de la DDE du 26 mars 2007,
- l'avis de la DDSV du 11 avril 2007,
- l'avis de la DRIRE du 8 mars 2007,
- l'avis de la DDAF du 6 avril 2007,

Vu le rapport, le procès verbal de l'enquête et l'avis émis par le commissaire-enquêteur en date du 27 juillet 2007,

Vu la délibération des conseils municipaux de Montsûrs et Gesnes,

Vu le rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 15 janvier 2008,

Vu l'avis émis par le CODERST le 15 janvier 2008,

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

Considérant que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE :

Article 1^{er} : Utilité publique

Est déclaré d'utilité publique, le captage d'eau souterraine du « Buron », les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP de Montsûrs-Brée, et la mise en place autour du captage, des périmètres de protection qui s'étendent sur les communes de Montsûrs et Gesnes.

Article 2 : Dispositions réglementaires

Le SIAEP de Montsûrs-Brée est autorisé à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau souterraine du « Buron », conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D) en application des articles R. 214-1 du code de l'environnement (partie réglementaire)

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant : 1 ^{er} supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2 ^{ème} supérieur à 10 000 m ³ /an, mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	A	Débit maximum : 750 m ³ /jour (40 à 50 m ³ /h sur 15 à 19 heures) Volume annuel maximum : 210 000 m ³

Les coordonnées topographiques (Lambert II) du captage sont les suivantes :

(x = 384 034

F1 (y = 2 353 100

(z = 90

Article 3 : Moyens de surveillance

Le portail et les fermetures du local d'exploitation devront être munis de dispositifs de sécurité limitant l'accès à l'exploitant et aux personnes habilitées (serrures, cadenas, alarmes de détection d'intrusion).

Le forage est équipé d'une sonde permettant le suivi en continu des niveaux de nappe et le suivi du débit moyen journalier.

Article 4 : Traitement de l'eau

Les eaux prélevées au captage subissent le traitement suivant :

- aération, déferrisation et démanganisation biologique,
- désinfection au chlore.

Le rejet des eaux de lavage devra être mis en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent avoir été autorisés par le ministère chargé de la santé publique.

Toute réalisation ou modification concernant, soit la filière de traitement, soit la filière d'alimentation en eau, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet, après avis du CODERST, au vu d'un dossier présenté par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 5 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée doit être conforme aux limites et références de qualité définies dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3,

R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement de chaque point de prélèvement exploité, ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau.

Article 6 : Périmètres de protection

Il est établi autour du captage d'eau souterraine du « Buron » un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée.

Un plan parcellaire qui délimite les périmètres de protection et un état parcellaire qui énumère les parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, sont joints au présent arrêté.

Outre la réglementation générale (loi sur l'eau, directive nitrates, règlement sanitaire départemental, installations classées pour la protection de l'environnement, programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole...) qui s'applique strictement sur l'ensemble des deux périmètres, des servitudes spécifiques sont instituées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée (articles 7 et 8 du présent arrêté).

Article 7 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspond à une partie de la parcelle n° 1 de la section AA de la commune de Montsûrs (surface de 1 300 m² environ).

Cette parcelle est propriété du syndicat et devra être complètement et solidement enclose. Les clôtures devront être remises en état.

Ce périmètre sera entretenu, maintenu en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée et l'herbe évacuée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue. Toute activité, autre que celles destinée à l'entretien des ouvrages ou de l'exploitation des eaux, y est interdite.

Article 8 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée couvre une surface de 136 hectares. Il se divise en une zone sensible (10 ha) et une zone complémentaire (126 ha).

A – Périmètre de protection rapprochée

Toute disposition devra être prise pour éviter l'entrée d'une pollution accidentelle par ruissellement à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, notamment en provenance de la route. Les fossés seront curés pour évacuer efficacement les eaux de ruissellement. Des glissières de sécurité seront installées dans le virage afin de sécuriser cette portion de route.

L'accès à l'ancienne carrière sera condamné par la mise en place d'un portail.

Activités interdites

- la création de carrières,
- la création de cimetières,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle ou agricoles qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni les installations destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'évacuation et au traitement des eaux usées,
- l'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs (sauf camping à la ferme pourvu du dispositif sanitaire réglementaire),
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des parkings, chemins, des accotements des routes, des chaussées, voies ferrées et à une distance minimale de 5 mètres des fossés, des cours d'eau et des plans d'eau,
- la suppression des parcelles boisées (l'exploitation du bois étant possible),
- la suppression des talus et des haies marquant les limites des périmètres,
- les dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, soit par exemple :
 - les dépôts de déchets,
 - les dépôts non aménagés de fumier (d'une durée supérieure à 2 mois) et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
 - les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe de type taupinière),

- les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires,
- le drainage des terres agricoles,
- l'implantation à moins de 100 m du captage de points d'abreuvement et d'affouragement temporaire des animaux.

Activités réglementées

- les élevages de type plein air (volaille label, porcs plein air...) sont soumis à l'avis de la DDASS,
- toute molécule phytosanitaire qui serait retrouvée dans les eaux à une teneur supérieure à 0,1 µg/l lors du contrôle sanitaire conduira à en interdire l'application sur la totalité du périmètre de protection rapprochée,
- toute nouvelle construction fera l'objet d'une note préalable soumise à l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux.

B – Prescriptions supplémentaires sur la zone sensible

Activités interdites

- la création de plans d'eau,
- la création de puits ou forages à l'exception de ceux entrant dans le cadre de nouvelles ressources pour un renforcement éventuel de l'alimentation en eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance de sa qualité,
- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents,
- l'épandage des déjections animales solides du 1^{er} novembre au 1^{er} mars,
- le pâturage du 1^{er} novembre au 1^{er} mars.

Activités réglementées

- le pâturage ne doit pas provoquer la dégradation du couvert végétal,
- le pâturage est limité à une charge instantanée de 1,7 UGB/ha,
- les parcelles seront converties ou maintenues en prairie permanente ou en boisement. La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, un représentant de la chambre d'agriculture, un représentant de l'administration et du syndicat,
- l'utilisation des produits phytosanitaires est limitée à la destruction des plantes indésirables, seuls les traitements foliaires sont envisageables après déclaration à la DDASS qui vérifiera l'acceptabilité du traitement,
- exceptionnellement l'usage d'un désherbant pourra être autorisé lors de la restauration d'une prairie après avis de la commission spécialisée visée ci-dessus,
- le traitement contre une éventuelle maladie de l'arbre est également possible après déclaration auprès de la DDASS qui vérifiera l'acceptabilité du traitement.

Prescriptions supplémentaires sur la zone complémentaire

- la création de puits, forages et plan d'eau est soumise à l'avis des services de l'État et de l'hydrogéologue agréé.

Article 9 : Délai de mise en conformité - Pour l'ensemble des activités et dépôts existant à la date de signature du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres à la date du 1^{er} novembre 2008, à l'exception des contraintes agricoles liées aux périmètres de protection concernant l'exploitation agricole du « Buron » dont l'application est différée à la date de cessation d'activités de M. et Mme Lefauchaux.

Article 10 :

Conformément à son engagement, le SIAEP de Montsûrs-Brée doit indemniser les usagers de tous dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 11 :

Des clôtures délimitant la zone sensible seront mises en place à la charge du SIAEP de Montsûrs-Brée dans toutes les parties qui ne sont pas actuellement matérialisées par une séparation ou une limite naturelle.

Article 12 :

Quiconque contrevenant aux dispositions des articles 7 et 8 du présent arrêté, est passible des peines prévues par l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 13 : Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection sont à reporter en annexe du plan local d'urbanisme de la commune concernée.

Article 14 : Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier à leurs locataires et exploitants les prescriptions du présent arrêté.

Article 15 :

Les servitudes appliquées resteront en vigueur tant que le captage sera exploité.

Article 16 :

Le présent arrêté est, par le SIAEP de Montsûrs-Brée :

✕ d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et qui figurent dans l'état parcellaire annexé,

✕ d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Mayenne.

Article 17 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 18 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le président du SIAEP de Montsûrs-Brée, les maires des communes de Montsûrs et de Gesnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairies de Montsûrs et de Gesnes, publié dans les journaux Ouest-France et Courrier de la Mayenne, et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

Laval, le 19 février 2008

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Ludovic GUILLAUME

NB – L'état parcellaire figure en annexe à la fin du recueil

**Arrêté n° 2008- D- 59 du 19 février 2008
autorisant Mme Madeleine Coupé à implanter une aire d'exercice à 36 mètres et 46 mètres
de deux habitations occupées par des tiers, au lieu-dit « la Haute Haie » à Larchamp**

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1980, modifié, portant règlement sanitaire départemental, et notamment les articles 153-4 et 164 ;

Vu la demande de dérogation déposée pour réaliser une aire d'exercice présentée par Mme Madeleine Coupé, le 12 juillet 2007 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 12 février 2008 ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 : Madame Madeleine Coupé, domiciliée au lieu-dit « la Haute Haie » à Larchamp est autorisée à implanter à l'adresse susvisée une aire d'exercice couverte à 36 mètres et 46 mètres des deux habitations voisines occupées par des tiers.

Article 2 : La conception, l'entretien et le fonctionnement des bâtiments devront permettre la lutte contre le bruit, contre la pullulation des insectes et des rongeurs et contre la pollution des eaux.

Article 3 : Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Nantes contre le présent arrêté.

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt et le maire de Larchamp, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le 19 février 2008
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Ludovic GUILLAUME

**Arrêté n° 2008-D-63 du 21 février 2008
fixant pour 2008 le forfait global annuel provisoire des frais de soins et les forfaits journaliers soins
de la maison de retraite de Montaudin**

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée à l'autonomie et ses décrets d'application du 20 novembre 2001 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité des systèmes de soins ;
Vu la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de la tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;
Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2005-373 du 20 août 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et de conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des familles et des établissements mentionnés au 2^o de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu la convention d'objectifs et de gestion (COG) signée le 20 janvier 2006 entre l'Etat et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
Vu la convention tripartite signée le **28 décembre 2007**, à effet au **1^{er} janvier 2008**, conclue dans le cadre de la réforme de la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu la lettre CNSA du 15 février 2007 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2007 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2008 et 2009 ;
Vu l'arrêté n° 2007-P-1125 du 28 décembre 2007 portant délégation de signature à Madame Ségolène Chappellon, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne ;
Sur proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne ;

ARRETE :

Code FINESS : 53 002 9321

Article 1^{er} : Le forfait global applicable, au titre de l'année 2008, aux personnes âgées placées dans l'établissement, ci-après désigné, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	FORFAIT GLOBAL ANNUEL
Maison de retraite MONTAUDIN	380 561,20 €

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la **maison de retraite de Montaudin** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 470,00 €	380 561,20 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	367 896,30 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 140,90 €	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	380 561,20 €	380 561,20 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté devront être introduits dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le président du conseil d'administration, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée, pour information, au président du conseil général.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Mayenne et affiché à la porte de la préfecture et à la mairie de la commune intéressée.

La directrice départementale des
affaires sanitaires et sociales,
Ségolène Chappellon

**Arrêté n° 2008-D-84 du 24 janvier 2008
autorisant l'extension de 5 places du service de soins infirmiers à domicile
pour personnes âgées géré par l'hôpital local de Villaines-la-Juhel**

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 et R. 313-1 et suivants ;
Vu l'arrêté n° 98-129 du 7 avril 1998 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile de 15 places à l'hôpital local de Villaines-la-Juhel ;
Vu l'arrêté n° 2003-D-365 du 14 novembre 2003 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à l'hôpital local de Villaines-la-Juhel ;
Vu l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de la séance du 6 décembre 2007 ;
Considérant :
- l'existence de réels besoins de places de service de soins à domicile pour personnes âgées sur le secteur desservi par le service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Villaines-la-Juhel;

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

Sur proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'hôpital local de Villaines-la-Juhel, de 5 places, est accordée, ce qui porte la capacité autorisée de ce service à 25 places.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour une capacité supplémentaire de 5 places, ce qui porte cette autorisation à 25 places à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 3 : L'établissement est répertorié dans le FINESS avec le numéro d'identification : 53 000 3557.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'hôpital local de Villaines-la-Juhel.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, pendant une période d'un mois, à la préfecture de la Mayenne et à la mairie de Villaines-la-Juhel et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Nantes ;

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Villaines-la-Juhel, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale de l'assurance maladie des Pays de la Loire, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne, au directeur de la mutualité sociale agricole de la Mayenne, au président du conseil général de la Mayenne et au maire de Villaines-la-Juhel.

Laval, le 24 janvier 2008
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
Ludovic GUILLAUME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Décision n° 2007-A-993 du 18 décembre 2007
autorisant M. Hervé Sauvage à exploiter une surface 16 ha à Louverné

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 312-5, L. 312-6, L. 330-1, L. 330-2, L. 331-1 à L. 331-11, R. 313-1, R. 331-1 à R. 331-12,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 modifié, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Mayenne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne le 29 juin 2006,

Vu la décision de refus d'autorisation d'exploiter une surface de 16 ha située à LOUVERNE, délivrée le 12 octobre 2007 à M. SAUVAGE Hervé, La Soucharrière, 53950 LOUVERNE, qui exploite 164,01 ha,

Vu le courrier du 17 décembre 2007 du GAEC DE LA CHELOIRE, candidat concurrent à la reprise desdites terres, informant de son désistement.

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

DECIDE :

Article 1 : M. SAUVAGE Hervé est autorisé à exploiter une surface de 16 ha située à LOUVERNE , à une distance de son siège d'exploitation de 0,250 km.

Cet arrêté annule et remplace la décision n° 2007-4868 du 12 octobre 2007

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne est chargée de l'exécution de la présente décision.

Laval, le 18 décembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de l'agriculture et de la forêt
Muriel Guillet

**Arrêté n°2007-A-990 du 21 décembre 2007
relatif aux priorités fixées pour l'attribution
des droits à prime « VA » issus de la réserve**

**LA PREFETE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le règlement (CE) N°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CE) n°1452/2001, (CE) n°1453/2001, (CE) n°1454/2001, (CE) n°1868/94, (CE) n°1251/1999, (CE) n°1254/1999, (CE) n°1673/2000, (CE) n°2358/71 et (CE)n°2529/2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus au titre IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières ;

Vu le code rural, notamment son article D.615-44-20 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante et à la brebis notamment son article 6 ;

Vu l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 12 décembre 2007 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE :

Article 1er - Pour le département de La Mayenne, les priorités d'attribution de droits à prime « VA » issus de la réserve entre les catégories de producteurs du département sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées selon l'ordre établi ci-après :

- les jeunes s'installant avec les aides
- les bénéficiaires AMEXA à temps plein et les autres bénéficiaires AMEXA ayant au moins 60% de leur activité sur l'exploitation, âgés de moins de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année d'attribution (producteurs en place et jeunes s'installant sans les aides) pour les droits définitifs, âgés de moins de 60 ans au 1^{er} janvier de l'année d'attribution (producteurs en place et jeunes s'installant sans les aides) pour les droits temporaires
- les autres bénéficiaires AMEXA
- les producteurs NON AMEXA quel que soit leur âge

Article 2 - Pour le département de La Mayenne, les règles et les niveaux d'attribution et de priorité seront arrêtés par la CDOA plénière en fonction de la disponibilité de la réserve et du nombre de demandeurs éligibles.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Laval, le 21 décembre 2007
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Ludovic Guillaume

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

**Arrêté n° 2007-A-1016 du 27 décembre 2007
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne pour l'année 2008**

**LA PREFETE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 436-5 et R. 436-6 à R. 436-42,
Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 2006-A-1006 du 5 janvier 2007 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Mayenne,
Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 21 décembre 2007,
Vu l'avis du délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 10 décembre 2007,
Considérant qu'il convient de fixer les conditions d'exercice de la pêche dans le département de la Mayenne pour l'année 2008,
Considérant que la population du sandre doit être protégée au même titre que celle du brochet pendant la période de reproduction, dans le département,
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne,

ARRETE :

Article 1^{er} – Période d'ouverture :

La pêche est autorisée dans le département de la Mayenne pendant les périodes d'ouverture générale ci-après :

- Eaux de 1^{ère} catégorie piscicole : du samedi 8 mars au dimanche 21 septembre 2008 inclus.
- Eaux de 2^{ème} catégorie piscicole : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 inclus.

Article 2 – Ouvertures spécifiques :

Dans le cadre des dispositions générales fixées à l'article 1^{er} et conformément aux temps d'interdiction fixés dans l'arrêté réglementaire permanent, des ouvertures spécifiques sont déterminées en fonction des espèces suivantes :

Espèces	Eaux de 1 ^{ère} catégorie	Eaux de 2 ^{ème} catégorie
- Truite Fario - Saumon de Fontaine	du samedi 8 mars inclus au dimanche 21 septembre inclus	du samedi 8 mars inclus au dimanche 21 septembre inclus
- Truite arc-en-ciel	du samedi 8 mars inclus au dimanche 21 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier inclus au 31 décembre inclus
- Brochet - Sandre	du samedi 8 mars inclus au dimanche 21 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au dimanche 27 janvier inclus et du samedi 10 mai au 31 décembre inclus
- Autres espèces piscicoles	du samedi 8 mars inclus au dimanche 21 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
- Écrevisses : - à pattes rouges - des torrents - à pattes blanches - à pattes grêles	du samedi 26 juillet inclus au lundi 4 août inclus	du samedi 26 juillet inclus au lundi 4 août inclus
- Grenouille verte et rousse	du samedi 21 juin inclus au dimanche 21 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au dimanche 27 janvier inclus et du samedi 21 juin au 31 décembre inclus

Article 3 – Heures d'interdiction :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, à l'exception de la pêche de la carpe qui s'exerce dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 – Pêche de la carpe de nuit :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure du jour et de la nuit du 1^{er} janvier au 31 décembre dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau de 2^{ème} catégorie définis en annexe n° 1.

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Pour la pratique de la pêche à la carpe de nuit, seuls les amorces et appâts végétaux sont autorisés.

Article 5 – Protection du Sandre :

La pêche au sandre est interdite entre le samedi 10 mai et le samedi 31 mai 2008 inclus, sur les deux rives des secteurs de la rivière "la Mayenne" définis en annexe n° 2.

Les modes de pêche suivants sont interdits :

- pêche au vif, au poisson mort ou au morceaux de poissons ;
- pêches dites "au ver manié", à la "dandinette", à la "bombette", à la "tîrette" ;
- pêche aux leurres quelles que soient leurs caractéristiques.

Sur ces lieux, des panneaux d'information sont mis en place par la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique qui en assure l'entretien et le renouvellement si nécessaire.

Article 6 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7- Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne, les maires des communes du département, le président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le 27 décembre 2007

Pour la préfète et par délégation,

Pour le secrétaire général absent

Le sous-préfet de Mayenne,

Philippe de GESTAS de LESPEROUX

Annexes à l'arrêté n° 2007-A-1016 du 27 décembre 2007

ANNEXE n° 1

Parties de cours d'eau ou plans d'eau autorisés à la pêche de la carpe de nuit

1/ sur la rivière " la Mayenne" du côté du chemin de halage, dans les zones suivantes :

Zone	Localisation	Rive	Commune
1	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n°1 limite aval : pont de St-Baudelle	Gauche	Mayenne Saint Baudelle
1 bis	limite amont : 200 m en aval de l'écluse de Boussard 200 m en amont de l'écluse de Corçu limite aval :	Gauche	Martigné sur Mayenne Martigné sur Mayenne
2	limite amont : 700 m en amont de l'écluse n° 17 (la Maignannerie) limite aval : 100 m en amont de l'écluse n° 17 (la Maignannerie)	Gauche	St Jean sur Mayenne St Jean sur Mayenne
3	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 18 (Boisseau) jusqu'au pont de l'autoroute A 81 (Paris-Rennes)	Gauche	St Jean sur Mayenne Changé
4	limite amont : 400 m en aval de l'écluse n° 27 (Briassé) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 28 (la Benâtre)	Droite	Origné Origné
4 bis	limite amont : 20 m en aval de la confluence du Vicoin limite aval : 200 m en amont de l'écluse n°27 (Briassé)	Droite	Origné Origné

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

4 ter	Limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 26 (Persigand) Limite aval : Confluence du Vicoin et de la Mayenne	Droite	Nuillé sur Vicoin Nuillé sur Vicoin
5	limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 29 (la Fosse) limite aval : 200 m en aval du chemin du Pressoir	Droite	Origné Origné
6	limite amont : ruisseau de la Boirie limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 30 (la Rongère)	Droite	Houssay St Sulpice
7	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 31 (Neuville) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 32 (la Roche)	Droite	St Sulpice Loigné sur Mayenne
8	limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 36 (Ménil) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 37 (Fourmusson) à l'exception de la zone où la voie communale 101 (commune de Ménil) longe la rivière (soit sur 800 m vers l'aval à partir de l'intersection avec la RD 267)	Droite	Ménil Ménil
9	limite amont : 300 m en aval du pont routier sur la RD 13 limite aval : Limite de départements Mayenne/Maine et Loire	Droite	Ménil Ménil

- 2/ sur le plan d'eau de St-Fraimbault de Prières, de "la Monnerie" au "Domaine", commune de St-Loup du Gast en rive droite.
3/ sur le plan d'eau de Villiers-Charlemagne dans la partie située à l'intérieur du "village-pêche" d'habitations légères et sur 200 mètres en aval du village-pêche, rive droite, commune de Villiers-Charlemagne.

ANNEXE n°2
Secteurs de la rivière la Mayenne interdits à la pêche du sandre

Localisation	Longueur	Rives	Communes
Aval du barrage de Brives	200 ml	droite et gauche	Mayenne
Aval du barrage de Mayenne	200 ml	droite et gauche	Mayenne
Aval du barrage de Saint Baudelle	200 ml	droite et gauche	Saint Baudelle - Moulay
Aval du barrage de Grenoux	200 ml	droite et gauche	Contest - Commer
Aval du barrage de la Roche	200 ml	droite et gauche	Contest - Commer
Aval du barrage de Boussard	200 ml	droite et gauche	Contest - Martigné sur Mayenne
Aval du barrage de Corçu	200 ml	droite et gauche	Martigné sur Mayenne - St Germain d'Anxure
Aval du barrage de Bas-Hambert	200 ml	droite et gauche	St Germain d'Anxure -Martigné sur Mayenne
Aval du barrage de les Communes	200 ml	droite et gauche	St Germain d'Anxure -Martigné sur Mayenne
Aval du barrage de le Port	200 ml	droite et gauche	Sacé - St Germain d'Anxure
Aval du barrage de la Nourrière	200 ml	droite et gauche	Andouillé - Sacé
Aval du barrage de la Verrerie	200 ml	droite et gauche	Andouillé - Sacé
Aval du barrage de la Richardière	200 ml	droite et gauche	Andouillé - Montflours
Aval du barrage de la Fourmondière Supérieure	200 ml	droite et gauche	Andouillé - Montflours
Aval du barrage de la Fourmondière Inférieure	200 ml	droite et gauche	Andouillé - Montflours
Aval du barrage de Moulin Oger	200 ml	droite et gauche	Andouillé - Montflours
Aval du barrage de l'Ame	200 ml	droite et gauche	Saint Jean sur Mayenne
Aval du barrage de la Maignannerie	200 ml	droite et gauche	Saint Jean sur Mayenne
Aval du barrage de Boisseau	200 ml	droite et gauche	Saint Jean sur Mayenne - Changé

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

Aval du barrage de Belle Poule	200 ml	droite et gauche	Changé
Aval du barrage de Bootz	200 ml	droite et gauche	Laval
Aval du barrage de Laval	200 ml	droite et gauche	Laval
Aval du barrage d'Avesnières	200 ml	droite et gauche	Laval
Aval du barrage de Cumont	200 ml	droite et gauche	L'Huisserie - Laval
Aval du barrage de Bonne	200 ml	droite et gauche	L'Huisserie - Entrammes
Aval du barrage de Port - Rhingard	200 ml	droite et gauche	L'Huisserie - Entrammes
Aval du barrage de Persigand	200 ml	droite et gauche	Nuillé sur Vicoin - Entrammes
Aval du barrage de Briassé	200 ml	droite et gauche	Origné - Entrammes
Aval du barrage de la Benâtre	200 ml	droite et gauche	Origné - Entrammes Villiers Charlemagne
Aval du barrage de la Fosse	200 ml	droite et gauche	Origné - Villiers Charlemagne
Aval du barrage de la Rongère	200 ml	droite et gauche	Saint Sulpice - Villiers Charlemagne
Aval du barrage de Neuville	200 ml	droite et gauche	Saint Sulpice – Fromentières
Aval de l'écluse du barrage de la Roche du Maine	200 ml	droite et gauche	Loigné sur Mayenne -Fromentières
Aval du barrage - écluse de Mirvault	200 ml	droite et gauche	Château-Gontier / Bazouges - Azé
Aval du barrage de Pendu	200 ml	droite et gauche	Saint Fort - Azé
Aval du barrage de la Bavouze	200 ml	droite et gauche	Ménil - Azé
Aval du barrage de la Petite Roche	200 ml	droite et gauche	Ménil
Aval de la pointe de l'île de Ménil	250 ml	droite et gauche	Ménil - Daon
Aval du barrage de Fourmusson	300 ml	droite et gauche	Ménil - Daon
Aval du viaduc S. N.C. . F. d'Azé	250 ml	droite et gauche	Azé - Saint Fort
Aval du pont routier R. D. 213	300 ml	droite et gauche	Ménil - Daon

Arrêté n° 2008-A-001 du 7 janvier 2008

autorisant la communauté de communes du pays de Loiron, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, à réaliser le rejet dans les eaux superficielles, des eaux pluviales provenant du parc d'activités situé sur la commune de la Gravelle

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R214-56,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1996 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-P-318 du 26 mars 2007 portant délégation de signature à madame Muriel Guillet, directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-P-626 du 11 juin 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la commune de La Gravelle du 29 juin au 16 juillet 2007 inclus,
Vu le dossier de demande d'autorisation présenté par la communauté de communes de Loiron en date du 11 décembre 2006, au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
Vu les prescriptions des Missions Inter-Services de l'Eau (M.I.S.E.) de la région des Pays de la Loire datées de juin 2004 et relatives à la prise en compte des eaux pluviales dans les rejets d'aménagements,
Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 4 septembre 2007,
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 9 octobre 2007,
Considérant que cette opération est visée par les rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 :

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

Rubrique	Intitulé	Opération	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1/ Supérieure ou égale à 20 ha	La superficie totale de la zone aménagée est de 59 ha	Autorisation
3.1.2.0.	Ouvrages conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau : 1/ supérieure ou égale à 100 m	- Busage de restitution du débit de fuite sous la digue du bassin de rétention d'une longueur maximum de 30 m et d'un diamètre de 80 mm - Reméandrage du ruisseau sur une longueur de plus de 500 m avec création de risberme d'une longueur d'environ 180 m	Autorisation
3.2.2.0.	Ouvrages dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1/ la surface soustraite est supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Digue aval du bassin de rétention dont l'emprise dans le lit majeur atteint environ 1 800 m ²	Déclaration

Sur proposition de madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

Article 1^{er} -

La communauté de communes du pays de Loiron, représentée par son président, est autorisée à :

- rejeter les eaux pluviales collectées sur le parc d'activités de La Gravelle dans le ruisseau de la Grande Vacherie,
- réaliser une digue dans le lit majeur du ruisseau de la Grande Vacherie en aval du bassin de rétention,
- à buser le ruisseau sous la digue, sur une longueur maximum de 30 m,
- à reméandrer le ruisseau sur une longueur de plus de 500 m avec reprofilage des berges par la création de risbermes sur une longueur d'environ 180 m.

Article 2 -

La gestion des eaux pluviales est conforme au dossier de demande d'autorisation déposé par le demandeur le 11 décembre 2006 à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à savoir :

- sur les secteurs situés à l'Ouest (tête de bassin versant sur la zone d'activités existante) et à l'Est (zone d'extension) du parc d'activités, le rejet des eaux pluviales est régulé par deux bassins de rétention, dimensionnés pour recevoir un épisode pluvieux de période de retour de 10 ans.
- sur le secteur centre du parc d'activités, à l'Ouest de la RD 106, le rejet des eaux pluviales est régulé par un bassin de rétention existant qui est remodelé et agrandi. Le stockage se fait sur le lit du ruisseau de la Grande Vacherie par la mise en place d'une digue. Un ouvrage de restitution et un déversoir de sécurité laissant transiter un débit cinquantenal sont mis en place.

Les caractéristiques techniques des trois bassins de rétention sont les suivantes :

Bassin versant	Surface collectée de la zone d'activités (ha)	Surface totale collectée (ha)	Volume de rétention (m ³)	Débit de fuite (l/s)
Secteur Ouest (tête de bassin versant)	9,72	9,72	2 100	60
Secteur centre (Ouest de la RD 106)	43,19	46,51	7 400	220
Secteur est (Est de la RD 106)	12,9	12,9	3 400	62

Les bassins sont munis d'un système de dégrillage et d'une vanne de fermeture permettant d'éviter la propagation d'une pollution accidentelle vers le milieu naturel.

La conception des aménagements est conforme à la description faite dans le dossier de demande d'autorisation. Les ouvrages de rétention sont équipés d'un ouvrage de surverse fonctionnant en cas de pluies de période de retour supérieure à 10 ans.

Article 3 -

La surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques et du réseau d'eaux pluviales sont effectués sous la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4 -

Les prescriptions suivantes doivent être respectées lors de l'exécution des travaux :

- Réaliser les travaux de terrassement en dehors des périodes pluvieuses,
- Ne pas circuler avec des engins lourds dans le lit mineur du ruisseau de la Grande Vacherie,
- Mettre en place le réseau de collecte et de recueil des eaux pluviales en début de chantier,
- S'assurer du bon entretien général des engins,
- Mettre en place des écrans ou des filtres destinés à protéger le milieu récepteur,
- Stocker des matériaux à distance du réseau de collecte des eaux pluviales,
- Ne pas déposer de déblais issus des travaux dans le champ d'expansion des crues d'un cours d'eau ou dans une zone humide,
- Acheminer les déchets vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées,
- Revégétaliser rapidement les surfaces terrassées après les travaux,
- Réaliser les opérations d'entretien, lavage, vidange, des engins en dehors du chantier,
- Stocker de manière sécurisée les hydrocarbures, huiles et graisses utilisés sur le chantier afin d'éviter tout risque de fuite susceptible d'atteindre le milieu naturel, et réduire au minimum les quantités ainsi entreposées.
- Réalisation de séparateurs à hydrocarbures.

Article 5 -

Afin de restaurer les milieux naturels, les mesures compensatoires suivantes sont mises en place :

- suppression de la digue actuelle en pied de berge du ruisseau,
- suppression de la peupleraie remplacée par une ripisylve d'essences locales (*Alnus glutinosa*, *Fraxinus excelsior*, *Salix atrocinerea*),
- reméandrage du cours d'eau sur un linéaire de plus de 500 m,
- reprofilage des berges du cours d'eau, en aval de la RD 106, par création de risbermes sur une longueur d'environ 180 m,
- création de mares d'une surface cumulée inférieure à 1 000 m²,
- création de talus boisés sur le pourtour des bassins de rétention,
- aménagement de filtres-lagunes à roseaux sur chaque exutoire d'eaux pluviales,

Article 6 -

Les eaux usées ne sont pas dirigées vers le système d'assainissement collectif de la commune. Elles sont traitées par des unités de traitement autonome à la parcelle qui respectent la réglementation en vigueur.

Article 7 -

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau : libre écoulement, salubrité publique et répartition des eaux.

Article 8 -

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté ne sauraient diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire.

Article 9 -

Tout accident ou incident notable intervenant au cours de l'opération doit être porté à la connaissance du service départemental de la police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 10 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 -

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 12 -

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, dans les délais fixés, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt peut mettre en œuvre les sanctions administratives prévues aux articles L.216-1 et L.216-2 et les sanctions pénales prévues à l'article L.216-13 du code de l'environnement.

Article 13 -

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement de l'affectation.

Article 14 -

En application des dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois par le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans par les tiers à compter de la date de sa notification.

Article 15 -

En vue de l'information des tiers, un exemplaire de l'arrêté est affiché en mairie de La Gravelle pendant un mois à compter de la notification du présent arrêté ; le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

Un avis est inséré par les soins de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, aux frais du bénéficiaire, dans les deux journaux ci-après :

- Ouest France
- Le Courrier de la Mayenne

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Mayenne pendant un an au moins.

Article 16 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne, le président de la communauté de communes du pays de Loiron, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le 7 janvier 2008
Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale
de l'agriculture et de la forêt
Muriel Guillet

**Décisions expresses faisant suite à l'avis émis par la commission départementale
d'orientation de l'agriculture du 8 janvier 2008**

N° C0705387
MORIN Patrice
Demeurant La Tourtelière PARNE SUR ROC
Superficie objet de la demande : 0,7 ha
Partant : Terres inexploitées

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705356
GAEC NOE MILLET
Demeurant NOE MILLET ST SAMSON
Superficie objet de la demande : 1,73 ha
Partant : Terres inexploitées

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705379
SOHIER Jacqueline
Demeurant Beauchene AMBRIERES LES VALLEES
Superficie objet de la demande : 37,75 ha ainsi que la reprise d'un atelier porcin de 120 truies naisseur-engraisseur
Partant : SOHIER Alain
Demeurant : Beauchene AMBRIERES LES VALLEES

CONSIDERANT que la reprise de l'atelier porcin portera le besoin en surfaces d'épandage de l'exploitation à 72,71 ha

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705328
EARL DES TROIS COMMUNES
Demeurant La Place Foucaud LA BIGOTTIERE
Superficie objet de la demande : 66,3 ha
Partant : GAEC DES TROIS COMMUNES
Demeurant : LA COUDRE AU RALLIER ANDOUILLE

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la création d'une EARL
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705075
DELLIERE Georges
Demeurant La Lourie ARGENTRE
Superficie objet de la demande : 43 ha
Partant : BRAULT Andre
Demeurant : L'Aunay ARGENTRE

CONSIDERANT la candidature concurrente de l'EARL DU GRAND TERTRE sur une surface de 12 ha à Argentré, propriété de M. MOULIERE Yves

CONSIDERANT l'expropriation de l'EARL DU TERTRE, d'une partie de son siège d'exploitation pour la réalisation du projet de plate-forme multimodale à Argentré

CONSIDERANT l'article 4 du schéma directeur départemental des structures (SDDSA) de la Mayenne, fixant les orientations de la politique des structures du département, qui précise que le contrôle des structures a pour objectifs de favoriser la restructuration foncière des exploitations et le maintien du plus grand nombre d'exploitations viables

CONSIDERANT la nécessité de restructurer l'exploitation de l'EARL DU TERTRE

CONSIDERANT que Monsieur DELLIERE Georges réalise un agrandissement de son exploitation

CONSIDERANT qu'une autorisation d'exploiter peut n'être que partielle

N° C0705195
EARL DU GRAND TERTRE
Demeurant LE TERTRE ARGENTRE
Superficie objet de la demande : 12 ha
Partant : BRAULT Andre
Demeurant : L'Aunay ARGENTRE

CONSIDERANT la candidature concurrente de Monsieur DELLIERE Georges qui réalise un agrandissement d'une exploitation où l'unité de référence temps est inférieure à 2200 heures par actif

CONSIDERANT l'expropriation de l'EARL DU TERTRE, d'une partie de son siège d'exploitation pour la réalisation du projet de plate-forme multimodale à Argentré

CONSIDERANT l'article 4 du schéma directeur départemental des structures (SDDSA) de la Mayenne, fixant les orientations de la politique des structures du département, qui précise que le contrôle des structures a pour objectifs de favoriser la restructuration foncière des exploitations et le maintien du plus grand nombre d'exploitations viables

CONSIDERANT la nécessité de restructurer l'exploitation de l'EARL DU TERTRE

N° C0705318
EARL DE LA PLAINE
Demeurant La Plaine ARGENTRE
Superficie objet de la demande : 135,14 ha
Partant : GAEC DE LA PLAINE
Demeurant : LA PLAINE ARGENTRE

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la création d'une EARL

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705343
DROUARD Jean-Yves
Demeurant LES VAULX DE LUCES ASSE LE BERENGER
Superficie objet de la demande : 34,98 ha
Partant : CHAUMONT Rene
Demeurant : LES NOES ASSE LE BERENGER

CONSIDERANT la candidature concurrente de l'EARL DE LA GUETTIERE qui réalise un agrandissement d'une exploitation où l'unité référence temps est inférieure à 2200 heures par actif, priorité N 3 du SDDSA
CONSIDERANT que Monsieur DROUARD Jean-Yves réalise un agrandissement d'une exploitation où l'unité référence temps est supérieure à 2200 heures par actif et qui, avant la reprise des terres objet de la demande, dispose d'une surface par actif supérieure à l'unité de référence, soit 46 ha pour le canton d'Evron, priorité N 7 du SDDSA

N° C0705237
EARL LA GUETTIERE
Demeurant LA GUETTIERE ASSE LE BERENGER
Superficie objet de la demande : 34,98 ha
Partant : CHAUMONT Rene
Demeurant : LES NOES ASSE LE BERENGER

CONSIDERANT la candidature concurrente de Monsieur DROUARD Jean-Yves qui réalise un agrandissement d'une exploitation où l'unité référence temps est supérieure à 2200 heures par actif et qui, avant la reprise des terres objet de la demande, dispose d'une surface par actif supérieure à l'unité de référence soit 46 ha pour le canton d'Evron, priorité N 7 du SDDSA
CONSIDERANT que l'EARL DE LA GUETTIERE réalise un agrandissement d'une exploitation où l'unité référence temps est inférieure à 2200 heures par actif, priorité N 3 du SDDSA

N° C0705324
RAVARY Nicolas
Demeurant La Ragottière ASTILLE
Superficie objet de la demande : 23,27 ha
Partant : THIELIN Jean Claude
Demeurant : LE BOIS BESNARD ASTILLE

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la pré-installation de Nicolas RAVARY
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705357
DELHOMMEAU Xavier
Demeurant La Ligerie BAIS
Superficie objet de la demande : 87,94 ha
Partant : GAEC DES SOURCES
Demeurant : La Chauvière BAIS

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra à Monsieur DELHOMMEAU Xavier de poursuivre son activité agricole à titre individuel après dissolution du GAEC DES SOURCES
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705334
GAEC LES CHAMPS DE LA FRETTE
Demeurant La Frette BAIS
Superficie objet de la demande : 24,85 ha ainsi que la reprise d'un atelier avicole de 1000 m²

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

Partant : MORIAUX Ariane
Demeurant : La Vaudelle BAIS

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la création d'un GAEC à 3 associés : RAGAIGNE Nicolas, RAGAIGNE Stéphane et MORIAUX Ariane
CONSIDERANT que la reprise de l'atelier avicole portera le besoin en surfaces d'épandage de l'exploitation à 72,49 ha
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705333
GAEC LES CHAMPS DE LA FRETTE
Demeurant La Frette BAIS
Superficie objet de la demande : 36,22 ha
Partant : RAGAINÉ Stéphane
Demeurant : La Frette BAIS

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la création d'un GAEC à 3 associés : RAGAIGNE Nicolas, RAGAIGNE Stéphane et MORIAUX Ariane
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705350
EARL MEIGNAN-GOSNIER
Demeurant Les Chapelles FONTAINE COUVERTE
Superficie objet de la demande : 46,02 ha
Partant : MEIGNAN Herve
Demeurant : L'Asnerie BALLOTS

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la création d'une société
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705393
ROUSSEAU Herve
Demeurant LA HERROUERE BEAUMONT PIED DE BOEUF
Superficie objet de la demande : 164,31 ha
Partant : GAEC LA FONTAINE
Demeurant : La Herrouère BEAUMONT PIED DE BOEUF

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra à Monsieur ROUSSEAU Herve de poursuivre son activité agricole à titre individuel après dissolution du GAEC LA FONTAINE
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705326
EARL DE LA FLARDIERE
Demeurant La Flardière BLANDOUET
Superficie objet de la demande : 75,43 ha
Partant : GAEC DAVIS
Demeurant : La Flardière BLANDOUET

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la création d'une EARL
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705397
DAVIS Tom
Demeurant Les Vaunays TORCE VIVIERS EN CHARNIE
Superficie objet de la demande : 77,54 ha

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

Partant : GAEC DAVIS
Demeurant : La Flardière BLANDOUET

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra à Monsieur DAVIS Tom de poursuivre son activité agricole à titre individuel après dissolution du GAEC DAVIS
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705384
EARL DE L'ERVE
Demeurant LES ISLES VOUTRE
Superficie objet de la demande : 4,89 ha
Partant : BOURGOIN Olivier
Demeurant : la Maison Neuve CHAMMES

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705163
GAEC DE LA PETITIERE
Demeurant La Petitière ARON
Superficie objet de la demande : 20 ha
Partant : LEBLANC Daniel
Demeurant : LA RETEUDAIS CHAMPEON

CONSIDERANT la candidature concurrente du GAEC DE LA COTE DES CHEMINEES qui réalise l'installation aidée de Tiphany LECOQ, au sein d'une exploitation où l'unité référence temps est inférieure à 2200 heures par actif, priorité N°2 du SDDSA

CONSIDERANT l'avis du comité technique SAFER du 6 décembre 2007 accordant à M. DASSE Damien, la location de 34,55 ha à ARON en vue de son installation aidée au sein du GAEC DE LA PETITIERE, comprenant 3 associés : DASSE Daniel, DASSE Laurence et DASSE Damien

CONSIDERANT que seule la première reprise de foncier par un jeune agriculteur peut être retenue, au titre du contrôle des structures, pour une installation aidée, les autres reprises étant assimilées à des agrandissements

CONSIDERANT que de ce fait, la reprise de 20 ha à CHAMPEON, objet de la présente demande, doit être considérée tel l'agrandissement d'une exploitation où l'unité de référence temps est inférieure à 2200 heures par actif, priorité N° 3 du SDDSA

N° C0705076
GAEC DE LA COTE DES CHEMINEES
Demeurant Maisonneuve CHAMPEON
Superficie objet de la demande : 20 ha
Partant : LEBLANC Daniel
Demeurant : LA RETEUDAIS CHAMPEON

CONSIDERANT la candidature concurrente du GAEC DE LA PETITIERE qui réalise un agrandissement d'une exploitation où l'unité de référence temps est inférieure à 2200 heures par actif, priorité N° 3 du SDDSA

CONSIDERANT que Monsieur le gérant du GAEC DE LA COTE DES CHEMINEES réalise l'installation aidée de Tiphany LECOQ au sein d'une exploitation où l'unité référence temps est inférieure à 2200 heures par actif, priorité N°2 du SDDSA

N° C0705364
GAEC DE L'ERARDIERE
Demeurant L'ERARDIERE CHAMPFREMONT
Superficie objet de la demande : 16,24 ha
Partant : GIROUX Michel
Demeurant : LA TOUCHE CHAMPFREMONT

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705383

CORVELLER Richard

Demeurant Ferme du Parc ST SULPICE

Superficie objet de la demande : 22,19 ha

Partant : ROUILLERE Claude

Demeurant : 1 RUE DES MESANGESBAZOUGES CHATEAU GONTIER

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705317

DELANOE Didier

Demeurant La Motte Hernier CHATELAIN

Superficie objet de la demande : 10,66 ha

Partant : DUTERTRE Josette

Demeurant : LE PETIT BOIS HALLE CHATELAIN

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705354

BESSON Franck

Demeurant LA FLEURIAIS CHATELAIN

Superficie objet de la demande : 4,71 ha

Partant : VIELLE Colette

Demeurant : LE GRAND BOIS BARRE CHATELAIN

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705313

GAEC 2000

Demeurant Le Chenot CHANGE

Superficie objet de la demande : 1,65 ha

Partant : MADLON Denise

Demeurant : 38, rue Jean Sillard CHATILLON SUR COLMONT

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705341

GAEC ARGE

Demeurant Juigné VAIGES

Superficie objet de la demande : 5,64 ha

Partant : REZE Nicole

Demeurant : Le Bois Houdouis CHEMERE LE ROI

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705161

LE MONNIER Guy

Demeurant LA CHEVRIE COMMER

Superficie objet de la demande : 1,72 ha

Partant : GUIDAULT Gerard

Demeurant : LA CHEVRIE COMMER

CONSIDERANT la candidature concurrente de l'EARL DE LA GANDONNIERE qui réalise un agrandissement d'une exploitation où l'unité référence temps est inférieure à 2200 heures par actif, priorité N 3 du SDDSA

CONSIDERANT que Monsieur LE MONNIER Guy réalise un agrandissement d'une exploitation où l'unité référence temps est supérieure à 2200 heures par actif et qui, avant la reprise des terres objet de la demande, dispose d'une surface par actif supérieure à l'unité de référence, soit 46 ha pour le canton de Mayenne Est, priorité N 7 du SDDSA

N° C0705311

EARL DE LA GANDONNIERE

Demeurant LA GANDONNIERE COMMER

Superficie objet de la demande : 1,73 ha

Partant : GUIDAULT Gerard

Demeurant : LA CHEVRIE COMMER

CONSIDERANT la candidature concurrente de Monsieur LE MONNIER Guy qui réalise un agrandissement d'une exploitation où l'unité référence temps est supérieure à 2200 heures par actif et qui, avant la reprise des terres objet de la demande, dispose d'une surface par actif supérieure à l'unité de référence, soit 46 ha pour le canton de Mayenne Est, priorité N 7 du SDDSA

CONSIDERANT que l'EARL DE LA GANDONNIERE réalise un agrandissement d'une exploitation où l'unité référence temps est inférieure à 2200 heures par actif, priorité N 3 du SDDSA

N° C0705312

EARL RACINE

Demeurant La Galesnerie ST GEORGES BUTTAVENT

Superficie objet de la demande : 6,24 ha

Partant : LOISEAU Raymonde

Demeurant : L'HEBERGEMENT CONTEST

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705362

EARL DES NOYERS-LAVOUE

Demeurant Les Noyers EPINEUX LE SEGUIN

Superficie objet de la demande : 118,26 ha ainsi que la reprise d'un atelier avicole de 1600 m²

Partant : EARL LAVOUE

Demeurant : La Tibergère COSSE EN CHAMPAGNE

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la création d'une EARL à 3 associés : LAVOUE Dominique, LAVOUE Michèle et LAVOUE Thomas

CONSIDERANT que la reprise de l'atelier avicole portera le besoin en surfaces d'épandage de l'exploitation à 93,06 ha

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705368

EARL DE LA VIAILLERE
Demeurant LA VIAILLERE COSSE LE VIVIEN
Superficie objet de la demande : 3,77 ha
Partant : MOUSSU Jean Pierre
Demeurant : Guinefolle COSSE LE VIVIEN

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705321
HAY Isabelle
Demeurant Les Bellangeries LA BIGOTTIERE
Superficie objet de la demande : 20,04 ha
Partant : EPIARD Didier
Demeurant : LE MESLIER COUESMES VAUCE

Cette autorisation est conditionnée à l'installation aidée à titre individuel de Mademoiselle HAY Isabelle dans un délai de 18 mois

CONSIDERANT que l'opération est réalisée pour l'installation aidée à titre individuel d'Isabelle HAY
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'article L 331-3 du code rural stipule que " l'autorisation... peut-être conditionnelle ou temporaire "

N° C0705372
EARL DE LA METRIE
Demeurant La Metrie COUESMES VAUCE
Superficie objet de la demande : 11,18 ha
Partant : POUSSET Andre
Demeurant : LA COQUERIE COUESMES VAUCE

Cette autorisation est conditionnée à l'installation aidée de Mickaëlle LECOURT dans un délai de 18 mois

CONSIDERANT la candidature concurrente de l'EARL DE VILLENEUVE dont l'opération est envisagée pour l'installation aidée de Rosa CORBEAU au sein d'une exploitation où l'unité référence temps est inférieure à 2200 heures par actif, priorité N 2 du SDDSA
CONSIDERANT que l'opération envisagée par l'EARL DE LA METRIE permettra l'installation aidée de Mickaëlle LECOURT au sein d'une exploitation où l'unité référence temps est inférieure à 2200 heures par actif, priorité N 2 du SDDSA
CONSIDERANT l'article 7 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Mayenne qui précise que pour les candidatures concurrentes relevant du même rang de priorité 1, 2 ou 3, l'autorisation d'exploiter est accordée à l'ensemble des candidats, le choix du bénéficiaire étant ainsi laissé à l'appréciation du propriétaire
CONSIDERANT que l'article L 331-3 du code rural stipule que " l'autorisation... peut-être conditionnelle ou temporaire "

N° C0705369
PELLIER Didier
Demeurant Le chesnay MAISONCELLES DU MAINE
Superficie objet de la demande : 10,84 ha
Partant : RAVARY Jean Claude
Demeurant : LA VOLUE ENTRAMMES

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705361
EARL DES NOYERS-LAVOUE

Demeurant Les Noyers EPINEUX LE SEGUIN
Superficie objet de la demande : 67,1 ha
Partant : LAVOUE Thomas
Demeurant : Les Noyers EPINEUX LE SEGUIN

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la création d'une EARL à 3 associés : LAVOUE Dominique, LAVOUE Michèle et LAVOUE Thomas
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705374
LE BOURDAIS Patrick
Demeurant Bourlevent ERNEE
Superficie objet de la demande : 30 ha
Partant : LEFEUVRE Jean Claude
Demeurant : Les Fauvelieres ERNEE

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705394
BARBE Bruno
Demeurant Le Champ du gué CHATRES LA FORET
Superficie objet de la demande : 43,26 ha
Partant : LEGROUX Monique
Demeurant : La Motte EVRON

Cette autorisation est conditionnée à la cession des 30 ha de terres situées sur la commune de BREE

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'article L 331-3 du code rural stipule que " l'autorisation... peut-être conditionnelle ou temporaire "

N° C0705325
EARL BASLE
Demeurant La Grande Raimbaudière FONTAINE COUVERTE
Superficie objet de la demande : 69,43 ha ainsi que la reprise d'un atelier porcin de 250 places de porcs charcutier
Partant : GAEC DE LA GRANDE RAIMBAUDIÈRE
Demeurant : La Grande Raimbaudière FONTAINE COUVERTE

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la création d'une EARL
CONSIDERANT que la reprise de l'atelier porcin portera le besoin en surfaces d'épandage de l'exploitation à 44.69 ha
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705348
EARL MEIGNAN-GOSNIER
Demeurant Les Chapelles FONTAINE COUVERTE
Superficie objet de la demande : 36,56 ha ainsi que la reprise d'un atelier avicole de 1000 m²
Partant : HUNEAULT Brigitte
Demeurant : Les Chapelles FONTAINE COUVERTE

CONSIDERANT la candidature concurrente du GAEC DE LA VERRERIE dont l'opération envisagée permettra l'installation aidée de Sébastien POMMIER au sein d'une exploitation où l'unité référence temps est supérieure à 2200 heures par actif, priorité N 3 du SDDSA

CONSIDERANT la candidature concurrente de Nadine FERRE qui réalise une installation non aidée à titre individuel, priorité N 9 du SDDSA

CONSIDERANT que l'opération envisagée par l'EARL MEIGNAN-GOSNIER permettra l'installation aidée de Delphine MEIGNAN au sein d'une exploitation où l'unité référence temps est supérieure à 2200 heures par actif, priorité N 3 du SDDSA

CONSIDERANT l'article 7 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Mayenne qui précise que pour les candidatures concurrentes relevant du même rang de priorité 1, 2 ou 3, l'autorisation d'exploiter est accordée à l'ensemble des candidats, le choix du bénéficiaire étant ainsi laissé à l'appréciation du propriétaire

N° C0705249

FERRE Nadine

Demeurant Le Verger Halon NIAFLES

Superficie objet de la demande : 36,56 ha ainsi que la reprise d'un atelier avicole de 1000 m²

Partant : HUNEAULT Brigitte

Demeurant : Les Chapelles FONTAINE COUVERTE

CONSIDERANT la candidature concurrente de l'EARL MEIGNAN-GOSNIER dont l'opération envisagée permettra l'installation aidée de Delphine MEIGNAN au sein d'une exploitation où l'unité référence temps est supérieure à 2200 heures par actif, priorité N 3 du SDDSA

CONSIDERANT la candidature concurrente du GAEC DE LA VERRERIE dont l'opération envisagée permettra l'installation aidée de Sébastien POMMIER au sein d'une exploitation où l'unité référence temps est supérieure à 2200 heures par actif, priorité N 3 du SDDSA

CONSIDERANT que Nadine FERRE réalise une installation non aidée à titre individuel, priorité N 9 du SDDSA

N° C0705347

GAEC DE LA VERRERIE

Demeurant LA VERRERIE FONTAINE COUVERTE

Superficie objet de la demande : 36,56 ha ainsi que la reprise d'un atelier avicole de 1000 m²

Partant : HUNEAULT Brigitte

Demeurant : Les Chapelles FONTAINE COUVERTE

CONSIDERANT la candidature concurrente de l'EARL MEIGNAN-GOSNIER dont l'opération envisagée permettra l'installation aidée de Delphine MEIGNAN au sein d'une exploitation où l'unité référence temps est supérieure à 2200 heures par actif, priorité N 3 du SDDSA

CONSIDERANT la candidature concurrente de Nadine FERRE qui réalise une installation non aidée à titre individuel, priorité N 9 du SDDSA

CONSIDERANT que l'opération envisagée par le GAEC DE LA VERRERIE permettra l'installation aidée de Sébastien POMMIER au sein d'une exploitation où l'unité référence temps est supérieure à 2200 heures par actif, priorité N 3 du SDDSA

CONSIDERANT l'article 7 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Mayenne qui précise que pour les candidatures concurrentes relevant du même rang de priorité 1, 2 ou 3, l'autorisation d'exploiter est accordée à l'ensemble des candidats, le choix du bénéficiaire étant ainsi laissé à l'appréciation du propriétaire

N° C0705319

GAEC DE LA HAYE

Demeurant La Haye HAMBERS

Superficie objet de la demande : 99,8 ha

Partant : EARL DE LA HAYE

Demeurant : LA HAYE HAMBERS

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la création d'un GAEC à 2 associés : NEUVILLE Marie-Odile et NEUVILLE Yannick

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705320

GAEC DE LA HAYE

Demeurant La Haye HAMBERS

Superficie objet de la demande : 48,16 ha

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

Partant : MORTIER Jacqueline
Demeurant : Le bas Jauze HAMBERS

CONSIDERANT que l'opération est réalisée pour l'installation aidée de Yannick NEUVILLE
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705388
GAEC COUSIN
Demeurant La Geneteuse IZE
Superficie objet de la demande : 1 ha
Partant : MESLET Michel
Demeurant : La Goulvendiere IZE

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705342
GAEC DU TERTRE DE VILLERAY
Demeurant LA COUASNIERE JAVRON LES CHAPELLES
Superficie objet de la demande : 88,4 ha
Partant : BIENVENU Daniel
Demeurant : LA PEIGNERIE JAVRON LES CHAPELLES

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705322
HAY Isabelle
Demeurant Les Bellangeries LA BIGOTTIERE
Superficie objet de la demande : 33,5 ha
Partant : HAY Jean-Louis
Demeurant : LES BELLANGERIES LA BIGOTTIERE

Cette autorisation est conditionnée à l'installation aidée à titre individuel de Mademoiselle HAY Isabelle dans un délai de 18 mois

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération permettra l'agrandissement de la structure d'Isabelle HAY dans le cadre de son installation aidée à titre individuel
CONSIDERANT que l'article L 331-3 du code rural stipule que " l'autorisation... peut-être conditionnelle ou temporaire "

N° C0705338
ROZENDAAL Willem
Demeurant La Gouasniere LA CROIXILLE
Superficie objet de la demande : 5,98 ha
Partant : GEVRIN Alexandre
Demeurant : Le Breil LA CROIXILLE

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705358
GAEC DE BRESSAC
Demeurant La Malière LA PELLERINE
Superficie objet de la demande : 12 ha
Partant : BOUHALLIER Jean
Demeurant : La Luzachère LA PELLERINE

Cette décision annule et remplace la décision N°4794 du 13 juillet 2007

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705359
EARL JOHAN
Demeurant La Dorangerie LARCHAMP
Superficie objet de la demande : 1,02 ha
Partant : BOUHALLIER Jean
Demeurant : La Luzachère LA PELLERINE

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705360
GAEC DE LUZACHERE
Demeurant LES LUZACHERES LA PELLERINE
Superficie objet de la demande : 7,38 ha
Partant : BOUHALLIER Jean
Demeurant : La Luzachère LA PELLERINE

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705353
PICART Floriant
Demeurant LE DONJON LA SELLE CRAONNAISE
Superficie objet de la demande : 8,65 ha
Partant : THIBAUT Fernand
Demeurant : LA CHOTARDIERE LA SELLE CRAONNAISE

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705375
GAEC RPJ
Demeurant La Rigandinière LASSAY LES CHATEAUX
Superficie objet de la demande : 2,99 ha
Partant : SOCHON Roger
Demeurant : Chapizeau LASSAY LES CHATEAUX

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705314

GAEC BIENVENU

Demeurant La Reherie LE BIGNON DU MAINE

Superficie objet de la demande : 2,2 ha

Partant : LEBRETON Christiane

Demeurant : Les Forges LE BIGNON DU MAINE

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705315

GAEC BIENVENU

Demeurant La Reherie LE BIGNON DU MAINE

Superficie objet de la demande : 2,33 ha

Partant : REZE Eliane

Demeurant : La Chedanniere LE BIGNON DU MAINE

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705329

EARL DESTAIS

Demeurant Rousseigne LE GENEST ST ISLE

Superficie objet de la demande : 60,13 ha

Partant : GAEC DE ROUSSEIGNE

Demeurant : ROUSSEIGNE LE GENEST ST ISLE

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la création d'une EARL

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705366

POTTIER Joel

Demeurant BEAUCHENE AMBRIERES LES VALLEES

Superficie objet de la demande : 7,6 ha

Partant : GARNIER Claude

Demeurant : LA JOUASSIERE LE PAS

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705340

GAEC DES DEUX PROVINCES

Demeurant LE GUE PEROU LESBOIS

Superficie objet de la demande : 12,4 ha

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

Partant : TABURET Daniel
Demeurant : le coudray LESBOIS

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705336
GAEC DES BEAUX JOURS
Demeurant La fleurerie LA BACONNIERE
Superficie objet de la demande : 7,09 ha
Partant : PLANCHAIS Michelle
Demeurant : Les Rousselières LOIRON

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705398
DELAUNAY François
Demeurant Les Petits Essarts MARTIGNE SUR MAYENNE
Superficie objet de la demande : 10,6 ha
Partant : BARBE Bertrand
Demeurant : La Chamardiere MARTIGNE SUR MAYENNE

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705295
REUMEAU Yoann
Demeurant le Ferre MARTIGNE SUR MAYENNE
Superficie objet de la demande : 23,52 ha
Partant : COMPAIN Michèle
Demeurant : Les Cheverries MARTIGNE SUR MAYENNE

CONSIDERANT la candidature concurrente de l'EARL ROUSSEAU pour une surface de 7,21 ha à Martigné sur Mayenne (parcelles cadastrées C 215 – C 442 et C 441) qui réalise un agrandissement d'une exploitation où l'unité de référence temps est inférieure à 2200 heures par actif, priorité N° 3 du SDDSA

CONSIDERANT la candidature concurrente de l'EARL MEDAYERE sur une surface de 16,90 ha à Martigné sur Mayenne (parcelles cadastrées C 40-41, C 207-209-210-211-213, C 238-239, C432-433) qui réalise un agrandissement d'une exploitation où l'unité de référence temps est atteinte et qui, avant la reprise des terres objet de la demande, dispose d'une surface par actif inférieure à l'unité de référence du canton de Mayenne Est, soit 46 ha, priorité N°5 du SDDSA

CONSIDERANT la candidature concurrente du GAEC DE CHALLONGES sur une surface de 24,11 ha à Martigné, qui réalise un agrandissement d'une exploitation où l'unité de référence temps est supérieure à 2200 heures par actif et qui, avant la reprise des terres objet de la demande, dispose d'une surface par actif supérieure à l'unité de référence, soit 46 ha pour le canton de Mayenne Est, priorité N°7 du SDDSA

CONSIDERANT que Monsieur REUMEAU Yoann réalise un agrandissement d'une exploitation où l'unité de référence temps est supérieure à 2200 heures par actif et qui, avant la reprise des terres objet de la demande, dispose d'une surface par actif supérieure à l'unité de référence, soit 46 ha pour le canton de Mayenne Est, priorité N°7 du SDDSA

N° C0705345
GAEC DU CHENE COUDE
Demeurant Le Chêne Coudé MARTIGNE SUR MAYENNE
Superficie objet de la demande : 6,4 ha
Partant : COMPAIN Michèle

Demeurant : Les Cheverries MARTIGNE SUR MAYENNE

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705294

GAEC DE CHALLONGES

Demeurant Les Challonges CHALONS DU MAINE

Superficie objet de la demande : 24,11 ha

Partant : COMPAIN Michèle

Demeurant : Les Cheverries MARTIGNE SUR MAYENNE

CONSIDERANT la candidature concurrente de l'EARL ROUSSEAU pour une surface de 7,21 ha à Martigné sur Mayenne (parcelles cadastrées C 215 – C 442 et C 441) qui réalise un agrandissement d'une exploitation où l'unité de référence temps est inférieure à 2200 heures par actif, priorité N° 3 du SDDSA

CONSIDERANT la candidature concurrente de l'EARL MEDAYERE sur une surface de 16,90 ha à Martigné sur Mayenne (parcelles cadastrées C 40-41, C 207-209-210-211-213, C 238-239, C432-433) qui réalise un agrandissement d'une exploitation où l'unité de référence temps est atteinte et qui, avant la reprise des terres objet de la demande, dispose d'une surface par actif inférieure à l'unité de référence du canton de Mayenne Est, soit 46 ha, priorité N°5 du SDDSA

CONSIDERANT la candidature concurrente de Monsieur REUMEAU Yoann sur une surface de 23,52 ha à Martigné, qui réalise un agrandissement d'une exploitation où l'unité de référence temps est supérieure à 2200 heures par actif et qui, avant la reprise des terres objet de la demande, dispose d'une surface par actif supérieure à l'unité de référence, soit 46 ha pour le canton de Mayenne Est, priorité N°7 du SDDSA

CONSIDERANT que le GAEC DE CHALLONGES réalise un agrandissement d'une exploitation où l'unité de référence temps est supérieure à 2200 heures par actif et qui, avant la reprise des terres objet de la demande, dispose d'une surface par actif supérieure à l'unité de référence, soit 46 ha pour le canton de Mayenne Est, priorité N°7 du SDDSA

N° C0705344

EARL ROUSSEAU

Demeurant Les Essarts MARTIGNE SUR MAYENNE

Superficie objet de la demande : 7,21 ha

Partant : COMPAIN Michèle

Demeurant : Les Cheverries MARTIGNE SUR MAYENNE

CONSIDERANT les candidatures concurrentes de Yoann REUMEAU et du GAEC DE CHALLONGES qui réalisent un agrandissement d'une exploitation où l'unité référence temps est supérieure à 2200 heures par actif et qui, avant la reprise des terres objet de la demande, dispose d'une surface par actif supérieure à l'unité de référence soit 46 ha pour le canton de Mayenne Est, priorité N 7 du SDDSA

CONSIDERANT que l'EARL ROUSSEAU réalise un agrandissement d'une exploitation où l'unité référence temps est inférieure à 2200 heures par actif, priorité N 3 du SDDSA

N° C0705346

EARL MEDAYERE

Demeurant LA MEDAYERE MARTIGNE SUR MAYENNE

Superficie objet de la demande : 16,9 ha

Partant : COMPAIN Michèle

Demeurant : Les Cheverries MARTIGNE SUR MAYENNE

CONSIDERANT les candidatures concurrentes de Yoann REUMEAU et du GAEC DE CHALLONGES qui réalisent un agrandissement d'une exploitation où l'unité référence temps est supérieure à 2200 heures par actif et qui, avant la reprise des terres objet de la demande, dispose d'une surface par actif supérieure à l'unité de référence soit 46 ha pour le canton de Mayenne Est, priorité N 7 du SDDSA

CONSIDERANT que Monsieur le gérant de l' EARL MEDAYERE réalise un agrandissement d'une exploitation où l'unité de référence temps est supérieure à 2200 heures par actif et qui, avant la reprise des terres objet de la demande, dispose d'une surface par actif inférieure à l'unité de référence du canton de Mayenne Est, soit 46 ha, priorité N°5 du SDDSA

N° C0705373
QUENTIN Jean-Michel
Demeurant LES BASSES GUERRIERES MEZANGERS
Superficie objet de la demande : 8,47 ha
Partant : HUBERT Georges
Demeurant : LA MAISON-NEUVE MEZANGERS

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705389
EARL PARIS
Demeurant LA LOGE ST BAUELLE
Superficie objet de la demande : 3,4 ha
Partant : CARRE Annick
Demeurant : Les Vaugencières MOULAY

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705385
GAEC DU PONT NEUF
Demeurant Les Vaux Ponts LA HAIE TRAVERSAINNE
Superficie objet de la demande : 22,38 ha
Partant : BARREAU Maryvonne
Demeurant : La Rebutière PARIGNE SUR BRAYE

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705396
FOURNIER Anthony
Demeurant 9 Rue Paul Cointreau BRULON
Superficie objet de la demande : 70 ha
Partant : SCEA DE LA MENIENNIERE
Demeurant : LA MEINNEINIÈRE QUELAINES ST GAULT

CONSIDERANT que l'opération est réalisée pour l'installation aidée à titre individuel d'Anthony FOURNIER
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705365
DELILLE Nicole
Demeurant Les Petites Fiaudières GREZ EN BOUERE
Superficie objet de la demande : 5,27 ha
Partant : ESNAULT Yolande
Demeurant : Le Marronnier ST CHARLES LA FORET

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705293

EARL LA FONTENELLE

Demeurant La Fontenelle ST DENIS D ANJOU

Superficie objet de la demande : 85 ha ainsi que la reprise d'un atelier avicole de 840 m²

Partant : GAEC DE LA FONTENELLE

Demeurant : LA FONTENELLE ST DENIS D ANJOU

Cette autorisation est conditionnée à l'installation aidée d'Aurélie GELOT dans les 18 mois

CONSIDERANT la candidature concurrente du GAEC LA MOTTE LEVE qui réalise un agrandissement d'une exploitation où l'unité référence temps est supérieure à 2200 heures par actif et qui, avant la reprise des terres objet de la demande, dispose d'une surface par actif supérieure à l'unité de référence soit 46 ha pour le canton de Bierné, priorité N 7 du SDDSA

CONSIDERANT que l'opération envisagée par l'EARL LA FONTENELLE permettra l'installation aidée d'Aurélie GELOT au sein d'une exploitation où l'unité référence temps est supérieure à 2200 heures par actif, priorité N 3 du SDDSA

CONSIDERANT que l'article L 331-3 du code rural stipule que " l'autorisation... peut-être conditionnelle ou temporaire "

N° C0705292

EARL LA FONTENELLE

Demeurant La Fontenelle ST DENIS D ANJOU

Superficie objet de la demande : 47,74 ha

Partant : GAEC DU PETIT COULON

Demeurant : Le Petit Coulon ST DENIS D ANJOU

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la réinstallation de CAHU Mickaël en EARL à 2 associées : CAHU Mickaël et GELOT Aurélie

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705390

PLET Ludovic

Demeurant LE BOIS MIZAN ST DENIS D ANJOU

Superficie objet de la demande : 33,48 ha

Partant : GELOT Raymond

Demeurant : L'Espérance ST DENIS D ANJOU

Cette autorisation est valable jusqu'au 31/12/08

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

CONSIDERANT que l'article L 331-3 du code rural stipule que " l'autorisation... peut-être conditionnelle ou temporaire "

N° C0705391

GAEC L'ESPERANCE

Demeurant L'Espérance ST DENIS D ANJOU

Superficie objet de la demande : 33,48 ha

Partant : GELOT Raymond

Demeurant : L'Espérance ST DENIS D ANJOU

Cette autorisation sera valable à compter du 01/01/09 et est conditionnée à l'installation aidée de Patrick FOUCHER

CONSIDERANT que l'opération est réalisée pour l'installation aidée de Patrick FOUCHER

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

CONSIDERANT que l'article L 331-3 du code rural stipule que " l'autorisation... peut-être conditionnelle ou temporaire "

N° C0705392
GAEC L'ESPERANCE
Demeurant L'Espérance ST DENIS D ANJOU
Superficie objet de la demande : 82,31 ha
Partant : PLET Ludovic
Demeurant : LE BOIS MIZAN ST DENIS D ANJOU

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la création d'un GAEC à 2 associés : PLET Ludovic et FOUCHER Patrick
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705339
EARL LAURICE
Demeurant La Ringottière ST ELLIER DU MAINE
Superficie objet de la demande : 7,8 ha
Partant : BOITTIN Yvon
Demeurant : GLAINE ST ELLIER DU MAINE

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705380
CHEMIN Olivier
Demeurant La Hurie ST FRAIMBAULT DE PRIERES
Superficie objet de la demande : 2,43 ha
Partant : CHORIN Annick
Demeurant : BELLE VUE ST FRAIMBAULT DE PRIERES

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705352
BRUNET Philippe
Demeurant LA GRANGE ST GEORGES SUR ERVE
Superficie objet de la demande : 4,41 ha
Partant : MERCIER Guy
Demeurant : Les Hauts Champs ST GEORGES SUR ERVE

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705370
EARL RUAULT-NEZAN
Demeurant La Chaire ST MARS SUR COLMONT
Superficie objet de la demande : 51,33 ha
Partant : RUAULT Franck
Demeurant : La Chaire ST MARS SUR COLMONT

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la création d'une société
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705371
EARL RUAULT-NEZAN

Demeurant La Chaire ST MARS SUR COLMONT
Superficie objet de la demande : 37,23 ha
Partant : THERIAU Lucien
Demeurant : Le Breil ST MARS SUR COLMONT

CONSIDERANT que l'opération est réalisée pour l'installation aidée de Fabienne NEZAN
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705363
BARRE Mickaël
Demeurant Les Massonnais MONTENAY
Superficie objet de la demande : 60,39 ha
Partant : BAHIER Georges
Demeurant : LA HAUTE DINAIS ST PIERRE DES LANDES

Cette autorisation est conditionnée à l'exploitation desdites terres par Monsieur BARRE Mickaël, à titre individuel, pendant une durée minimum de 2 ans

CONSIDERANT que l'opération est réalisée pour l'installation aidée à titre individuel de Mickaël BARRE
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'article L 331-3 du code rural stipule que " l'autorisation... peut-être conditionnelle ou temporaire "

N° C0705376
DUPONT Samuel
Demeurant La Tretonnière ST PIERRE DES LANDES
Superficie objet de la demande : 66,72 ha
Partant : DUPONT Annie
Demeurant : LA TRETONNIERE ST PIERRE DES LANDES

CONSIDERANT que l'opération est réalisée pour l'installation aidée à titre individuel de Samuel DUPONT
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705316
LERAY Eric
Demeurant 8, place de l'église SENONNES
Superficie objet de la demande : 23 ha
Partant : LEDOUX Gilbert
Demeurant : Le Bourgneuf ST QUENTIN LES ANGES

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705386
BEUNARD Olivier
Demeurant La Lande PRE EN PAIL
Superficie objet de la demande : 3,73 ha
Partant : SOUTY Simone
Demeurant : LA CORBINIERE ST SAMSON

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705355
SAUVAGE Adrien
Demeurant La Petite Bûchetière ST DENIS D ORQUES
Superficie objet de la demande : 99,7 ha
Partant : MORICE Bernard
Demeurant : LA GRASSELIERE THORIGNE EN CHARNIE

CONSIDERANT que l'opération est réalisée pour l'installation aidée à titre individuel d'Adrien SAUVAGE
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705337
EARL ERNOULT
Demeurant LE BOURG ST JULIEN DU TERROUX
Superficie objet de la demande : 5,56 ha
Partant : RABINEAU Suzanne
Demeurant : LA BELLE ETOILE THUBOEUF

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705230
EARL DE LA FERTINIERE
Demeurant La Fertiniere TORCE VIVIERS EN CHARNIE
Superficie objet de la demande : 9,08 ha
Partant : BOUTELOUP Marcelle
Demeurant : 3 ROUTE NOIRE TORCE VIVIERS EN CHARNIE

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705335
GAEC LES CHAMPS DE LA FRETTE
Demeurant La Frette BAIS
Superficie objet de la demande : 63,88 ha
Partant : RAGAINÉ Nicolas
Demeurant : Les Champs TRANS

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la création d'un GAEC à 3 associés : RAGAIGNE Nicolas, RAGAIGNE Stéphane et MORIAUX Ariane
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705327
EARL DU LANGROTTE
Demeurant La Bordinière VAIGES
Superficie objet de la demande : 186,16 ha
Partant : GAEC DU LANGROTTE
Demeurant : LA CRUCHONNIERE VAIGES

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la création d'une EARL
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705309
GAEC DE MONTHOUDON
Demeurant Monthoudon VIMARCE
Superficie objet de la demande : 97,98 ha
Partant : BOULAND Pascal
Demeurant : MONTHOUDON VIMARCE

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la création d'un GAEC à 3 associés : BOULAND Pascal, BOULAND Annie et BOULAND Frédéric
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705310
GAEC DE MONTHOUDON
Demeurant Monthoudon VIMARCE
Superficie objet de la demande : 46,22 ha
Partant : PERIGOIS Yves
Demeurant : LA GAUCHARDIERE VIMARCE

CONSIDERANT l'article 4 du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne, qui précise qu'en application de l'article L.331-1 du code rural, les orientations de la politique des structures du département ont pour objectif de favoriser l'installation avec les aides des jeunes agriculteur
CONSIDERANT la candidature concurrente de l'EARL DE LA VALLEE dont l'opération envisagée permettra l'installation aidée en société de Stéphanie LAFAUX
CONSIDERANT la candidature concurrente du GAEC TATIN dont l'opération envisagée permettra l'installation aidée en société d'Astrid TATIN
CONSIDERANT que l'opération envisagée par le GAEC DE MONTHOUDON permettra l'installation aidée en société de Frédéric BOULAND
CONSIDERANT l'article 7 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Mayenne qui précise que pour les candidatures concurrentes relevant de la même priorité l'autorisation d'exploiter est accordée à l'ensemble des candidats, le choix du bénéficiaire étant ainsi laissé à l'appréciation du propriétaire

N° C0705192
EARL DE LA VALLEE
Demeurant La Vallée ST GEORGES SUR ERVE
Superficie objet de la demande : 42,41 ha
Partant : PERIGOIS Yves
Demeurant : LA GAUCHARDIERE VIMARCE

CONSIDERANT l'article 4 du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne, qui précise qu'en application de l'article L.331-1 du code rural, les orientations de la politique des structures du département ont pour objectif de favoriser l'installation avec les aides des jeunes agriculteur
CONSIDERANT la candidature concurrente du GAEC DE MONTHOUDON dont l'opération envisagée permettra l'installation aidée en société de Frédéric BOULAND
CONSIDERANT la candidature concurrente du GAEC TATIN dont l'opération envisagée permettra l'installation aidée en société d'Astrid TATIN
CONSIDERANT que l'opération envisagée par l'EARL DE LA VALLEE permettra l'installation aidée en société de Stéphanie LAFAUX
CONSIDERANT l'article 7 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Mayenne qui précise que pour les candidatures concurrentes relevant de la même priorité l'autorisation d'exploiter est accordée à l'ensemble des candidats, le choix du bénéficiaire étant ainsi laissé à l'appréciation du propriétaire

N° C0705180
GAEC TATIN
Demeurant Le Tertre VIMARCE
Superficie objet de la demande : 45,46 ha
Partant : PERIGOIS Yves

Demeurant : LA GAUCHARDIERE VIMARCE

Cette autorisation est conditionnée à la cession des 47 ha actuellement exploités par le GAEC TATIN sur les communes d'Evron, Sillé le Guillaume et Vimarcé, à la date d'installation d'Astrid TATIN

CONSIDERANT l'article 4 du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne, qui précise qu'en application de l'article L.331-1 du code rural, les orientations de la politique des structures du département ont pour objectif de favoriser l'installation avec les aides des jeunes agriculteur

CONSIDERANT la candidature concurrente du GAEC DE MONTHOUDON dont l'opération envisagée permettra l'installation aidée en société de Frédéric BOULAND

CONSIDERANT la candidature concurrente de l'EARL DE LA VALLEE dont l'opération envisagée permettra l'installation aidée en société de Stéphanie LAFAX

CONSIDERANT que l'opération envisagée par le GAEC TATIN permettra l'installation aidée en société d'Astrid TATIN

CONSIDERANT l'article 7 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Mayenne qui précise que pour les candidatures concurrentes relevant de la même priorité l'autorisation d'exploiter est accordée à l'ensemble des candidats, le choix du bénéficiaire étant ainsi laissé à l'appréciation du propriétaire

CONSIDERANT que l'article L 331-3 du code rural précise que " l'autorisation peut-être conditionnelle ou temporaire "

**Arrêté préfectoral n° 2008-A-015 du 1^{er} février 2008
relatif à la lutte contre le ragondin et le rat musqué
dans le département de la Mayenne**

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le règlement CEE n° 1774/2000 ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-9 et L. 251-3 à L. 254-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 427-8, R. 411-18, R. 427-6 à R. 427-25 et les titres I^{er} et IV de son livre V ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1342-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;

Vu les propositions du président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de la Mayenne ;

Considérant les graves préjudices susceptibles d'être causés par la présence des ragondins et des rats musqués dans le département en matière de santé publique (les ragondins participent à la propagation dans le milieu aquatique de la leptospirose, zoonose contagieuse pour l'homme), la dégradation des ouvrages hydrauliques, routiers et ferrés, les risques d'inondations, les dégâts occasionnés aux cultures, les menaces pour la faune et la flore aquatiques (plantes menacées, frayères détruites) et non-aquatiques (loutres et oiseaux nicheurs), et considérant qu'il y a lieu de procéder au contrôle des populations de ces rongeurs par une lutte cohérente et raisonnée ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE :

Article 1^{er} -

Le département de la Mayenne est déclaré infesté par le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondrata zibethica*). La lutte contre ces rongeurs est obligatoire dans tout le département de la Mayenne.

Tout propriétaire et fermier, détenteur du droit de destruction, ou son délégué, est tenu de participer à cette lutte.

Article 2 -

Les groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON) et la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de la Mayenne (FDGDON) sont chargés d'organiser le suivi de l'évolution des populations et la lutte contre les ragondins et rats musqués, sous le contrôle de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.

Article 3 -

Le suivi de l'évolution des populations de ragondins et de rats musqués est effectué sur les bassins hydrographiques du département. Il s'appuie notamment sur l'observation, deux fois par an, d'au moins deux sites de suivi par bassin (amont et aval), ainsi que sur les destructions antérieurement réalisées.

Article 4 -

Pour des raisons d'efficacité, la destruction des ragondins et des rats musqués est effectuée en priorité en lutte collective par piégeages sous l'égide de la FDGDON, qui établira, à l'échelle du département, un programme pluriannuel d'intervention.

Le piégeage, les tirs et les déterrages individuels peuvent être réalisés. Le piégeage est effectué conformément à la réglementation relative à la police de la chasse. Les tirs s'effectuent selon les dates fixées par l'arrêté préfectoral relatif aux animaux classés nuisibles du 5 juillet 2007. Le déterrage avec ou sans chien de ces deux espèces est autorisé toute l'année.

La lutte chimique n'est pas autorisée.

Article 5 -

Les ragondins et rats musqués morts doivent être recherchés, collectés et éliminés, conformément à la réglementation en vigueur. Le port de gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des opérations de manipulation et de destruction des cadavres de ragondins ou de rats musqués.

Article 6 -

La FDGDON de la Mayenne est chargée d'assurer la formation des opérateurs de la lutte sur les aspects légaux et techniques de leurs actions par piégeage.

Article 7 -

La FDGDON de la Mayenne est chargée de diffuser l'information relative à la destruction des ragondins et des rats musqués auprès des maires, des conseillers généraux, des présidents de syndicats de bassins concernés, en particulier au cours des réunions préparatoires pour les luttes collectives.

Article 8 -

Afin de permettre l'exécution et le contrôle des interventions prévues au titre des articles L. 251-3 à L. 251-21 du code rural, les propriétaires des terrains sur lesquels la lutte est entreprise sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux membres des groupements de défense contre les organismes nuisibles et aux agents de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire. Ces prérogatives s'exercent sous la responsabilité et sous le contrôle du préfet.

Article 9 -

Le maire peut préciser par arrêté municipal les conditions d'exécution de cette lutte obligatoire sur le territoire de sa commune.

Article 10 -

Avant le 30 septembre de chaque année, le président de la FDGDON de la Mayenne adresse au préfet le bilan de la campagne de lutte écoulée. Ce bilan inclut les résultats de surveillance mise en place visée à l'article 2 du présent arrêté, les moyens de lutte mis en œuvre et l'estimation des quantités de ragondins et de rats musqués capturés ou détruits.

Article 11 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt des pays de la Loire, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne, le chef du service départemental de la Mayenne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de la Mayenne et les maires des communes de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 12 -

Copie du présent arrêté sera communiquée au :

- préfet de la région pays de la Loire (direction régionale de l'agriculture et de la forêt et direction régionale de l'environnement),
- sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne,
- sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier,
- président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de la Mayenne,
- chef du service départemental de la Mayenne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- à mesdames et messieurs les maires des communes de la Mayenne,
- président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne,
- président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Laval, le 1^{er} février 2008
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Ludovic Guillaume

**Arrêté n° 2008-A-023 du 11 février 2008
autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques**

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.436-9, R.432-6 à R.432-11 et R. 435-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1235 du 5 novembre 2007 portant délégation de signature à madame Muriel Guillet, directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;
Vu la demande, en date du 18 janvier 2008, du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Mayenne,
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne,

ARRETE :

Article 1er - Bénéficiaires de l'autorisation

Les agents du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Mayenne, nommés à l'article 3, sont autorisés à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Objet

Gestion du peuplement piscicole et connaissance de la faune dans les cours d'eau et plans d'eau du département de la Mayenne.

Article 3 - Responsables de l'exécution matérielle

LEROYER Olivier	Technicien, chef du service départemental
BROQUET Claire	Agent technique
HELBERT Gilles	Agent technique principal
MIGNOT Marie-Paule	Agent Technique
SEBY Marie-Claire	Agent technique

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 5 - Moyens de capture autorisés

Tous moyens : pêches électriques, pièges, engins et filets compris.

Article 6 - Destination du poisson capturé

Quelques spécimens de différentes espèces pourront être prélevés pour analyse, reproduction artificielle ou expositions pédagogiques.

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Article 7 - Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au préfet du département où est réalisée l'opération, et au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 8 - Compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures, au préfet du département où a été réalisée l'opération, au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au(x) préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 10 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la date de sa notification au bénéficiaire.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, au sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, et au bénéficiaire.

Laval, le 11 février 2008

Pour la préfète et par délégation,

La directrice départementale
de l'agriculture et de la forêt,
Muriel Guillet

**Arrêté n° 2008-A-024 du 11 février 2008
autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques**

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 et R. 435-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1235 du 5 novembre 2007 portant délégation de signature à Madame Muriel Guillet, directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande, en date du 23 janvier 2008, de la Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne,

ARRETE :

Article 1er - Bénéficiaires de l'autorisation

Les agents de la Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, nommés à l'article 3, sont autorisés à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Objet

Gestion du peuplement piscicole et connaissance de la faune dans les cours d'eau et plans d'eau du département de la Mayenne.

Article 3 - Responsables de l'exécution matérielle

PIAU Marie-Laure	Chargée de mission
GARNIER David	Agent de développement
LOCHAIN Loïc	Agent de développement
PELE Eric	Agent de développement

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 5 - Moyens de capture autorisés

Tous moyens : pêches électriques, pièges, engins et filets compris.

Article 6 - Destination du poisson capturé

Quelques spécimens de différentes espèces pourront être prélevés pour analyse, reproduction artificielle ou expositions pédagogiques.

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Article 7 - Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au préfet du département où est réalisée l'opération et au chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 8 - Compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au préfet du département où a été réalisée l'opération, au chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et au(x) préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 9 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10- Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la date de sa notification au bénéficiaire.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le président de la Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, au sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, au chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et au bénéficiaire.

Laval, le 11 février 2008
Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale
de l'agriculture et de la forêt,
Muriel Guillet

**Décisions expresses faisant suite à l'avis émis par la commission départementale
d'orientation de l'agriculture du 12 février 2008**

N° C0705423
THOMAS Eric
Demeurant Route de Senonnes CHELUN
Superficie objet de la demande : 1,99 ha
Partant : Terres inexploitées

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0805478
RONCIN Claude
Demeurant Les Litières LE HAM
Superficie objet de la demande : 12 ha
Partant : Terres inexploitées

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705484

GAEC DES RHODOS

Demeurant LE VALANDRE LA DOREE

Superficie objet de la demande : 0,93 ha

Partant : Terres inexploitées

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705440

EARL DE LA FOURMONDIERE

Demeurant LA FOURMONDIERE ST AUBIN FOSSE LOUVAIN

Superficie objet de la demande : 2,53 ha

Partant : Terres inexploitées

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705409

GAEC DE LA CHAPELLE

Demeurant La Rouaudière LAIGNE

Superficie objet de la demande : 62,17 ha

Partant : DE LA GARANDERIE Jean Eudes

Demeurant : VILLE POELE AMPOIGNE

CONSIDERANT que l'opération est réalisée pour l'installation aidée de CHARTIER Jean-François

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0805486

EARL LA BOISANNIERE

Demeurant La Boisannière CHEMAZE

Superficie objet de la demande : 68,17 ha

Partant : GAEC DE LA ROUERIE

Demeurant : LA ROUERIE AMPOIGNE

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la création d'une société

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0805487

EARL DE LA ROUERIE

Demeurant La Rouerie AMPOIGNE

Superficie objet de la demande : 57,36 ha

Partant : GAEC DE LA ROUERIE

Demeurant : LA ROUERIE AMPOIGNE

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la création d'une EARL

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0805489
EARL BRICAUD
Demeurant Les Assis ST MICHEL DE FEINS
Superficie objet de la demande : 53,23 ha
Partant : VIOT Joseph
Demeurant : La Sionniere ARGENTON NOTRE DAME

CONSIDERANT que l'opération est réalisée pour l'installation aidée de BRICAUD Brigitte
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705401
LENAIN Didier
Demeurant La GRande moulliere ARGENTRE
Superficie objet de la demande : 7,68 ha
Partant : BRAULT Andre
Demeurant : L'Aunay ARGENTRE

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0805474
GAEC DE LA REAUTE
Demeurant La Réauté ASTILLE
Superficie objet de la demande : 14,55 ha
Partant : BANNIER Michele
Demeurant : Le Bourgeau ASTILLE

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0805490
GAEC DE L'AUBOURGERE
Demeurant L'Aubourgère COSMES
Superficie objet de la demande : 42 ha ainsi que la reprise d'un atelier porcin de 120 truies naisseur-engraisseur
Partant : RAIMBAULT Hubert
Demeurant : BASSE MACHEFERRIERE ASTILLE

CONSIDERANT que l'opération est réalisée pour l'installation aidée de PERTRON Fabienne en remplacement de PERTRON Liliane
CONSIDERANT que l'opération est réalisée pour l'installation aidée de RAIMBAULT Cyrille
CONSIDERANT que la reprise de l'atelier porcin portera le besoin en surfaces d'épandage de l'exploitation à 105,64 ha
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0805505
EARL DE LA BAUDONNIERE
Demeurant La Baudonnière AVERTON
Superficie objet de la demande : 76,23 ha
Partant : GAEC DE LA BAUDONNIERE
Demeurant : LA BAUDONNIERE AVERTON

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la création d'une EARL
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705457
BRICARD Olivier
Demeurant La Haie BAIS
Superficie objet de la demande : 3 ha
Partant : HORPS Jeannine
Demeurant : LA TRANCHARDIERE BAIS

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705367
HOUSSAIS Didier
Demeurant LA TARDIVIERE BEAULIEU SUR OUDON
Superficie objet de la demande : 5,38 ha
Partant : LECOT Marie Odile
Demeurant : LA CHARPENTRAIE BEAULIEU SUR OUDON

CONSIDERANT la candidature concurrente de l'Earl de la HARIRAIE qui réalise un agrandissement d'une exploitation où l'unité référence temps est inférieure à 2200 heures par actif, priorité N 3 du SDDSA
CONSIDERANT que Monsieur HOUSSAIS Didier réalise également un agrandissement d'une exploitation où l'unité référence temps est inférieure à 2200 heures par actif, priorité N 3 du SDDSA
CONSIDERANT l'article 7 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Mayenne qui précise que pour les candidatures concurrentes relevant du même rang de priorité 1, 2 ou 3, l'autorisation d'exploiter est accordée à l'ensemble des candidats, le choix du bénéficiaire étant ainsi laissé à l'appréciation du propriétaire

N° C0805493
EARL DE LA HARIRAIE
Demeurant La Hariraie BEAULIEU SUR OUDON
Superficie objet de la demande : 2,79 ha
Partant : LECOT Marie Odile
Demeurant : LA CHARPENTRAIE BEAULIEU SUR OUDON

CONSIDERANT la candidature concurrente de Monsieur HOUSSAIS Didier qui réalise un agrandissement d'une exploitation où l'unité référence temps est inférieure à 2200 heures par actif, priorité N 3 du SDDSA
CONSIDERANT que l'EARL DE LA HARIRAIE réalise également un agrandissement d'une exploitation où l'unité référence temps est inférieure à 2200 heures par actif, priorité N 3 du SDDSA
CONSIDERANT l'article 7 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Mayenne qui précise que pour les candidatures concurrentes relevant du même rang de priorité 1, 2 ou 3, l'autorisation d'exploiter est accordée à l'ensemble des candidats, le choix du bénéficiaire étant ainsi laissé à l'appréciation du propriétaire

N° C0705420
EARL DE LA TROTTERIE
Demeurant La Trotterie BOUERE
Superficie objet de la demande : 79,36 ha
Partant : GAEC DE LA TROTTERIE
Demeurant : LA TROTTERIE BOUERE

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la création d'une EARL
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0805469
BOUTELOUP Pascal
Demeurant LA ROUERIE ST OUEN DES VALLONS
Superficie objet de la demande : 10,68 ha
Partant : GILMAS Jean Marie

Demeurant : LE BOIS NOIR BREE

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0805495

CHAUVEAU Loic

Demeurant LES CERISIERS CHANGE

Superficie objet de la demande : 36,83 ha

Partant : LECLERC Marie Joseph

Demeurant : La Maison Neuve CHANGE

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0805473

CHAUVEAU Robert

Demeurant LA JUBERDIERE CHANGE

Superficie objet de la demande : 6,19 ha

Partant : PARE Isabelle

Demeurant : LA TRIVOISIERE CHANGE

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705443

GAEC DU GRAND JOIGNE

Demeurant LE GRAND JOIGNE CHANGE

Superficie objet de la demande : 3,2 ha

Partant : PERLEMOINE Christiane

Demeurant : ROUTE DE NIAFLES LES ENCLOS CHANGE

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0805498

EARL DU BIGNON

Demeurant LE BIGNON CHATEAU GONTIER

Superficie objet de la demande : 1,59 ha

Partant : BOULAY Marie Therese

Demeurant : Les Boulays CHATEAU GONTIER

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705382

GAEC DE VAUTOURNANT

Demeurant VAUTOURNANT LAIGNE

Superficie objet de la demande : 30,25 ha
Partant : EARL DU CHATELET
Demeurant : Le Chatelet CHATEAU GONTIER

CONSIDERANT la candidature concurrente du GAEC de la PETITTE POMMERAIE qui réalise un agrandissement d'une exploitation où l'unité référence temps est inférieure à 2200 heures par actif, priorité N 3 du SDDSA
CONSIDERANT que le GAEC de VAUTOURNANT réalise un agrandissement d'une exploitation où l'unité référence temps est supérieure à 2200 heures par actif et qui, avant la reprise des terres objet de la demande, dispose d'une surface par actif supérieure à l'unité de référence, soit 36 ha pour le canton de Château-Gontier Ouest, priorité n 7 du SDDSA

N° C0805494
GAEC DE LA PETITTE POMMERAIE
Demeurant LA TOUCHE MARIGNE PEUTON
Superficie objet de la demande : 30,25 ha
Partant : EARL DU CHATELET
Demeurant : Le Chatelet CHATEAU GONTIER

CONSIDERANT la candidature concurrente du GAEC de VAUTOURNANT qui réalise un agrandissement d'une exploitation où l'unité référence temps est supérieure à 2200 heures par actif et qui, avant la reprise des terres objet de la demande, dispose d'une surface par actif supérieure à l'unité de référence, soit 36 ha pour le canton de Château-Gontier Ouest, priorité n 7 du SDDSA
CONSIDERANT que le GAEC de la PETITTE POMMERAIE réalise un agrandissement d'une exploitation où l'unité référence temps est inférieure à 2200 heures par actif, priorité N 3 du SDDSA

N° C0805503
EARL DES LANDES
Demeurant Les Landes CHATILLON SUR COLMONT
Superficie objet de la demande : 10,13 ha
Partant : MADLON Denise
Demeurant : 38, rue Jean Sillard CHATILLON SUR COLMONT

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705428
GAEC DE SAINT OUEN
Demeurant Saint Ouen CHEMAZE
Superficie objet de la demande : 60,17 ha
Partant : EARL DU PETIT MAT
Demeurant : LE PETIT MAT CHEMAZE

CONSIDERANT que l'opération est réalisée pour l'installation aidée de BUCHOT Sébastien
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705427
GAEC DE SAINT OUEN
Demeurant Saint Ouen CHEMAZE
Superficie objet de la demande : 10,85 ha
Partant : PAYSAN Georgette
Demeurant : LE PORTO CHEMAZE

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0805492
GAEC MEIGNAN
Demeurant La Bohonnière POMMERIEUX
Superficie objet de la demande : 53,05 ha
Partant : CHRETIEN Thérèse
Demeurant : La Heurtaudière CHERANCE

CONSIDERANT que l'opération est réalisée pour l'installation aidée de MEIGNAN Jean-Yves
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705422
GAEC DE LA LANDE
Demeurant La Lande GRAZAY
Superficie objet de la demande : 8,62 ha
Partant : LAUMONIER Marcel
Demeurant : la Chapellière COMMER

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705451
EARL LAITIERE
Demeurant Terre-Neuve CONGRIER
Superficie objet de la demande : 53,57 ha
Partant : BOUMA Albertha
Demeurant : Terrre Neuve CONGRIER

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la création d'une société
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705426
EARL JUGE-GENOUEL
Demeurant La Roche CONGRIER
Superficie objet de la demande : 85 ha ainsi que la reprise d'un atelier avicole de 1200 m²
Partant : GAEC DE LA ROCHE
Demeurant : LA ROCHE CONGRIER

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la création d'une EARL
CONSIDERANT que la reprise de l'atelier avicole portera le besoin en surfaces d'épandage de l'exploitation à 63,85 ha
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705453
EARL DE L'AVENIR
Demeurant TERRE NEUVE CONGRIER
Superficie objet de la demande : 26,81 ha
Partant : JEANNEAU Albert
Demeurant : LA HAUTE VENGEALIERE CONGRIER

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705445
EARL SEPELLIERES
Demeurant La Poulardière CONTEST
Superficie objet de la demande : 99,08 ha
Partant : GAEC DES SEPELLIERES
Demeurant : LES SEPELLIERES CONTEST

CONSIDERANT que l'opération est réalisée pour l'installation aidée de MEZIERE Patricia
CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la création d'une EARL
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0805481
GAEC DE LA PATRIE
Demeurant La Patrie COURCITE
Superficie objet de la demande : 78 ha ainsi que la reprise d'un atelier porcin de 320 places de porcs charcutier
Partant : ANDRE Gérard
Demeurant : LA PATRIE COURCITE

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la création d'un GAEC à 3 associés : ANDRE Gérard, ANDRE Marie-Christine et ANDRE Mickaël
CONSIDERANT que la reprise de l'atelier porcin portera le besoin en surfaces d'épandage de l'exploitation à 59,35 ha
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705404
FORET Regis
Demeurant LA GALOPIERE COURCITE
Superficie objet de la demande : 1,8 ha
Partant : DOUILLET Alain
Demeurant : les Demeurées COURCITE
M. DOUILLET, représentant les Centres d'Economie Rurale se retire de la salle afin que la commission puisse valablement délibérer.

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0805482
GAEC DE LA PATRIE
Demeurant La Patrie COURCITE
Superficie objet de la demande : 19,74 ha
Partant : DOUILLET Alain
Demeurant : les Demeurées COURCITE
M. DOUILLET, représentant les Centres d'Economie Rurale se retire de la salle afin que la commission puisse valablement délibérer.

CONSIDERANT que l'opération est réalisée pour l'installation aidée de ANDRE Mickaël
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0805483
BERTHE Marie-Odile
Demeurant Le Petit Clou COURCITE
Superficie objet de la demande : 8,16 ha
Partant : DOUILLET Alain

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

Demeurant : les Demeurées COURCITE

M. DOUILLET, représentant les Centres d'Economie Rurale se retire de la salle afin que la commission puisse valablement délibérer.

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0805406

PAVIS Emmanuel

Demeurant Les Forges DESERTINES

Superficie objet de la demande : 50,59 ha

Partant : PAVIS Gilbert

Demeurant : LES FORGES DESERTINES

CONSIDERANT que l'opération est réalisée pour l'installation aidée à titre individuel de PAVIS Emmanuel

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705430

PODEVIN Theophile Marie

Demeurant La Giraudiere STE SUZANNE

Superficie objet de la demande : 3,11 ha

Partant : EARL DE LA ROCHETTE

Demeurant : La Rochette EVRON

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705421

EARL DE LA BLOHINIÈRE

Demeurant LA BLOHINIÈRE FONTAINE COUVERTE

Superficie objet de la demande : 2,02 ha

Partant : HELESBEUX Angèle

Demeurant : Le Bourg FONTAINE COUVERTE

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0805485

EARL FOURMOND

Demeurant La Lande ST AUBIN FOSSE LOUVAIN

Superficie objet de la demande : 5,71 ha

Partant : MILLET Marie Thérèse

Demeurant : rue de la Gare GORRON

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705444

EARL DES FRANCELLIÈRES

Demeurant LES FRANCELLIERES JUBLAINS
Superficie objet de la demande : 0,98 ha
Partant : SCEA DE LA MARE
Demeurant : LA VIEILLE MARE JUBLAINS

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0805500
SINOPE Pascal
Demeurant 4 Rue du Grand Roquet JUVIGNE
Superficie objet de la demande : 41,72 ha
Partant : GAEC DE COURGENIL
Demeurant : COURGENIL JUVIGNE

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0805504
MOREL Fabrice
Demeurant La Grande Vieuville JUVIGNE
Superficie objet de la demande : 40,2 ha
Partant : MOREL Monique
Demeurant : La Grande Vieuville JUVIGNE

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°2007-4925 du 13 juillet 2007

CONSIDERANT que l'opération est réalisée pour l'installation à titre individuel aidée de MOREL Fabrice
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705432
POULAIN Colette
Demeurant FOSSAVIE JUVIGNE
Superficie objet de la demande : 60,61 ha
Partant : POULAIN Jean Luc
Demeurant : Fossavie JUVIGNE

CONSIDERANT que Madame POULAIN Colette a précisé qu'elle n'exercera aucune activité rémunérée en dehors de sa profession d'agricultrice à la reprise desdites terres
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705435
EARL CORBON
Demeurant Corbon LA BIGOTTIERE
Superficie objet de la demande : 13,27 ha
Partant : EARL DES PLACES
Demeurant : La Place Foucault LA BIGOTTIERE

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705452
PICHOT Christophe
Demeurant L'Auvrie LA PELLERINE
Superficie objet de la demande : 2,61 ha
Partant : BOUHALLIER Jean
Demeurant : La Luzachère LA PELLERINE

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705425
GERARD Bertrand
Demeurant LA SOULERIE LA ROUAUDIÈRE
Superficie objet de la demande : 1,63 ha
Partant : HENRY Michel
Demeurant : LE MESLIERLE MESLIER LA ROUAUDIÈRE

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705450
SCEA DE LA POTERIE
Demeurant LA POTERIE LA SELLE CRAONNAISE
Superficie objet de la demande : 2,72 ha
Partant : VANNIER Lucienne
Demeurant : LA ROUAIRIE LA SELLE CRAONNAISE

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705408
GAEC DE LA CHAPELLE
Demeurant La Rouaudière LAIGNE
Superficie objet de la demande : 64,3 ha
Partant : EARL DE LA CHAPELLE
Demeurant : LA ROUAUDIÈRE LAIGNE

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la création d'un GAEC à 3 associés : CHARTIER Jacky, CHARTIER Annick et CHARTIER Jean-François
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705433
EARL SAULNIER JLMC
Demeurant Le Pont au Bray LANDIVY
Superficie objet de la demande : 3,51 ha
Partant : CASSEAU Albert
Demeurant : Belle Vue LANDIVY

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705462
GAEC DES VAIRIES
Demeurant Les Vairies LARCHAMP
Superficie objet de la demande : 31,54 ha
Partant : COUPE Jaqueline
Demeurant : La Mare LARCHAMP

CONSIDERANT que l'opération est réalisée pour l'installation aidée de LE RENARD Daniel et de LE RENARD Delphine
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705460
GAEC DES VAIRIES
Demeurant Les Vairies LARCHAMP
Superficie objet de la demande : 69,13 ha
Partant : LE RENARD Claude
Demeurant : La Vairie LARCHAMP

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la création d'un GAEC à 4 associés : LE RENARD Claude, LE RENARD Francine, LE RENARD Delphine et LE RENARD Daniel
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705461
GAEC DES VAIRIES
Demeurant Les Vairies LARCHAMP
Superficie objet de la demande : 24,37 ha
Partant : LE RENARD Delphine
Demeurant : La Vairie LARCHAMP

CONSIDERANT que l'opération est réalisée pour l'installation aidée de LE RENARD Delphine
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0805501
EARL LA ROUSSIERE
Demeurant La Roussière THUBOEUF
Superficie objet de la demande : 3,62 ha
Partant : BIGNON Jean Claude
Demeurant : LE HAMEAU - BAROCHE GONDOUIN LASSAY LES CHATEAUX

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705455
GAEC DE LA COSNARDIERE
Demeurant LA COSNARDIERE LE HOUSSEAU BRETIGNOLLES
Superficie objet de la demande : 22,18 ha
Partant : PILLIER Louise
Demeurant : La Heurdrière Niort la Fontaine LASSAY LES CHATEAUX

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0805475
GAEC DE L'HORIZON
Demeurant La Pésièrè LASSAY LES CHATEAUX
Superficie objet de la demande : 127 ha
Partant : TOMIETTO Marielle
Demeurant : La Pésièrè LASSAY LES CHATEAUX

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la création d'un GAEC à 3 associés : TOMIETTO Patrick, TOMIETTO Marielle et BENHAMMOU Nicolas

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705447
GAEC BEL-AIR
Demeurant Bel-Air LE HAM
Superficie objet de la demande : 31,48 ha
Partant : CRISON Didier
Demeurant : LA BRUNELIERE LE HAM

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la création d'un GAEC à 2 associés : LELOUP Léandre et CRISSON Didier
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705470
EARL DE LA BELLANGERIE
Demeurant La Bellangerie LE HAM
Superficie objet de la demande : 15,18 ha
Partant : GUET Jérôme
Demeurant : Le Grand Houx LE HAM

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705446
GAEC BEL-AIR
Demeurant Bel-Air LE HAM
Superficie objet de la demande : 28,64 ha
Partant : LELOUP Leandre
Demeurant : BEL-AIR LE HAM

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la création d'un GAEC à 2 associés : LELOUP Léandre et CRISSON Didier
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705437
EARL DE L'OUILLARDIERE
Demeurant L'Ouillardière LE HORPS
Superficie objet de la demande : 29,3 ha
Partant : LENOURRY Jean-Bernard
Demeurant : L'Ouillardière LE HORPS

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la création d'une société

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705438
EARL DE L'OUILLARDIERE
Demeurant L'Ouillardière LE HORPS
Superficie objet de la demande : 24 ha
Partant : MOUSSAY Claude
Demeurant : Le Rocher LE HORPS

CONSIDERANT que l'opération est réalisée pour l'installation aidée de LENOURY Patricia
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0805476
GAEC DE L'HORIZON
Demeurant La Pésièrre LASSAY LES CHATEAUX
Superficie objet de la demande : 62,49 ha
Partant : EARL DE LA BOURGAUDIÈRE
Demeurant : LA BOURGAUDIÈRE LE HOUSSEAU BRETIGNOLLES

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la ré-installation de Nicolas BENHAMMOU en GAEC
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0805477
FRANGEUL Brigitte
Demeurant 9 Rue Nationale LE RIBAY
Superficie objet de la demande : 17,51 ha
Partant : SARL REBOUX
Demeurant : Le bois hue LE RIBAY

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra l'installation Brigitte FRANGEUL
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0805513
TRETON Sébastien
Demeurant 18 Place de l'Eglise LIGNIERES ORGERES
Superficie objet de la demande : 26,07 ha
Partant : GAEC DE LA LAMBERCIÈRE
Demeurant : La Lambercière LIGNIERES ORGERES

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la ré-installation de TRETON Sébastien à titre individuel
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0805514
EARL DE LA LAMBERCIÈRE
Demeurant La Lambercière LIGNIERES ORGERES
Superficie objet de la demande : 133,96 ha ainsi que la reprise d'un atelier porcin de 330 places de porcs charcutier
Partant : GAEC DE LA LAMBERCIÈRE
Demeurant : La Lambercière LIGNIERES ORGERES

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la création d'une EARL
CONSIDERANT que la reprise de l'atelier porcin portera le besoin en surfaces d'épandage de l'exploitation à 87,14 ha
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705407
EARL CIDRE LE BRUN
Demeurant Brezigon PLOVAN
Superficie objet de la demande : 30,69 ha
Partant : SCEA DES VERGERS DU DAGUET
Demeurant : La Retiverie LIVRE LA TOUCHE

CONSIDERANT que la politique des structures en Mayenne définie par l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2006 a pour objectif de favoriser la restructuration foncière des exploitations en privilégiant les reprises situées dans un rayon de 8 km autour du siège d'exploitation de l'agriculteur
CONSIDERANT que les terres objet de la demande sont situées à une distance de 320 kilomètres du siège d'exploitation et qu'elles ne constituent pas une restructuration foncière

N° C0705464
EARL DE LA GASNERIE
Demeurant La Gasnerie LOIRON
Superficie objet de la demande : 122,72 ha ainsi que la reprise d'un atelier avicole de 735 m²
Partant : GAEC DE LA GASNERIE
Demeurant : LA GASNERIE LOIRON

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la création d'une EARL
CONSIDERANT que la reprise de l'atelier avicole portera le besoin en surfaces d'épandage de l'exploitation à 74,09 ha
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0805510
EARL HOUDAYER
Demeurant LA BROCHARDIERE LAVAL
Superficie objet de la demande : 11,96 ha
Partant : PLANCHAIS Michelle
Demeurant : Les Rousselières LOIRON

CONSIDERANT que la politique des structures en Mayenne définie par l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2006 a pour objectif d'éviter le démantèlement d'exploitations agricoles viables pouvant permettre l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs
CONSIDERANT que l'opération projetée entraînerait le démantèlement d'une exploitation dont la superficie est supérieure à 0,75 fois l'unité de référence et qu'il est souhaitable de maintenir en l'état pour favoriser l'installation d'un jeune agriculteur
CONSIDERANT que la politique des structures en Mayenne définie par l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2006 a pour objectif de favoriser la restructuration foncière des exploitations en privilégiant les reprises situées dans un rayon de 8 km autour du siège d'exploitation de l'agriculteur
CONSIDERANT que les terres objet de la demande sont situées à une distance de 12 kilomètres du siège d'exploitation et qu'elles ne constituent pas une restructuration foncière

N° C0705402
EARL COURTEILLE
Demeurant Les Fresnayses MARTIGNE SUR MAYENNE
Superficie objet de la demande : 9,5 ha
Partant : COMPAIN Serge
Demeurant : LES CHEVERRIES MARTIGNE SUR MAYENNE

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705403
GAEC DU BAS HETRE
Demeurant Le Bas Hetre MARTIGNE SUR MAYENNE

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

Superficie objet de la demande : 2,45 ha
Partant : COMPAIN Serge
Demeurant : LES CHEVERRIES MARTIGNE SUR MAYENNE

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0805467
SCEA DE LA FONTAINE
Demeurant Le Bas Châtelier MERAL
Superficie objet de la demande : 44 ha
Partant : FOUCHER Alain
Demeurant : Bas Chateliers MERAL

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la création d'une société
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0805468
SCEA DE LA FONTAINE
Demeurant Le Bas Châtelier MERAL
Superficie objet de la demande : 33,62 ha
Partant : MARQUET Bertrand
Demeurant : La Veuquerie MERAL

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la création d'une société
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705417
GAEC DE LA SALMONAIE
Demeurant La Salmonaie MONTAUDIN
Superficie objet de la demande : 4,21 ha
Partant : GALODE Jean Paul
Demeurant : La Salmonaie MONTAUDIN

CONSIDERANT que l'opération est réalisée pour l'installation aidée de GALODE Jean-Paul
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705416
GAEC DE LA SALMONAIE
Demeurant La Salmonaie MONTAUDIN
Superficie objet de la demande : 48,57 ha
Partant : GALODE Michel
Demeurant : La Salmonaie MONTAUDIN

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la création d'un GAEC à 2 associés : GALODE Marie-Paule et GALODE Jean-Paul
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0805507
GAEC GOURET REBUFFE
Demeurant LA PETITE ROUAIRIE ST DENIS DE GASTINES
Superficie objet de la demande : 12,15 ha

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

Partant : SCEA DE LA FERME DU MOULIN DE FO
Demeurant : LE MOULIN DE FORGE MONTAUDIN
Avis de la commission : sans objet, terres acquises à l'amiable par la SAFER

N° C0705414
SCEA DE LA VALLEE
Demeurant La Chevaudière MONTENAY
Superficie objet de la demande : 33,35 ha ainsi que la reprise d'un atelier porcin de 440 places de porcs en post-sevrage
Partant : SINOPE Ghislaine
Demeurant : La Chevaudiere MONTENAY

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la création d'une société
CONSIDERANT que la reprise de l'atelier porcin portera le besoin en surfaces d'épandage de l'exploitation à 34,38 ha
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705410
PALICOT Jerome
Demeurant La Moriniere SACE
Superficie objet de la demande : 24,68 ha
Partant : CHEVALIER Daniel
Demeurant : Les Etendelières MONTFLOURS

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705499
GANDON Jean Claude
Demeurant Le Moulin du Chateau MONTJEAN
Superficie objet de la demande : 23,64 ha
Partant : TOUCHARD Robert
Demeurant : LA CARTRIE MONTJEAN
Avis de la commission : sans objet, terres acquises à l'amiable par la SAFER

N° C0705415
FORET Jean Gustave
Demeurant La Grande Rivière OISSEAU
Superficie objet de la demande : 61,6 ha
Partant : EARL FORET DE LA GRANDE RIVIERE
Demeurant : LA GRANDE RIVIERE OISSEAU
Avis de la commission : avis favorable

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la ré-installation de FORET Jean Gustave à titre individuel
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705349
TROTIN Samuel
Demeurant 26 Lot. des Pétunias FORCE
Superficie objet de la demande : 38 ha
Partant : ALLAINNE Françoise
Demeurant : Courtiliers PARNE SUR ROC
Avis de la commission : Désistement

N° C0705291
EARL DE LA GUELINDE
Demeurant LA GUELINDE PARNE SUR ROC
Superficie objet de la demande : 38 ha
Partant : ALLAINÉ Françoise
Demeurant : Courtiliers PARNE SUR ROC
Avis de la commission : avis favorable

CONSIDERANT que l'opération est réalisée pour l'installation aidée de REMON Sébastien
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'article L 331-3 du code rural stipule que " l'autorisation... peut-être conditionnelle ou temporaire "

N° C0805491
GAEC MEIGNAN
Demeurant La Bohonnière POMMERIEUX
Superficie objet de la demande : 85,29 ha
Partant : MEIGNAN Hervé
Demeurant : La Bohonnière POMMERIEUX

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la création d'un GAEC à 3 associés : MEIGNAN Hervé, MEIGNAN Annick et MEIGNAN Pierre-Yves
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0805506
GESLIN Olivier
Demeurant Lotissement des Camélias STE MARIE DU BOIS
Superficie objet de la demande : 42,74 ha
Partant : GESLIN Colette
Demeurant : LA VIEILLE PESLIERE RENNES EN GRENOUILLES

CONSIDERANT que l'opération est réalisée pour l'installation aidée de GESLIN Olivier
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705454
LAUNAY Jérémy
Demeurant La Bosse PARENNES
Superficie objet de la demande : 2,75 ha
Partant : GAEC LAUNAY-FOUCAULT
Demeurant : Hucheloup ROUESSE VASSE

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705463
AERTS Wim (EARL KEMP ARTISANAT)
Demeurant Grenelle CEAUCE
Superficie objet de la demande : 57,04 ha
Partant : TALVAT Fabrice
Demeurant : LA HAUTE RIBALLIERE RUILLE FROID FONDS

CONSIDERANT que l'opération est réalisée pour l'installation aidée de AERTS Wim et AERTS Fien
CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la création d'une société

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705300
BRETON Cedric
Demeurant Les Madieres ANDOUILLE
Superficie objet de la demande : 28,46 ha
Partant : AURRY Madeleine
Demeurant : LE TERTRE RAMIER SACE

Cette autorisation est valable jusqu'au 1^{er} janvier 2009

CONSIDERANT que l'opération est réalisée pour l'installation aidée de BRETON Cédric
CONSIDERANT que Monsieur BRETON Cedric exploitera lesdites terres, à titre individuel, en attendant son installation en GAEC à 2 associés : BRETON Cédric et BERTON Thierry, à compter du 1^{er} janvier 2009
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'article L 331-3 du code rural stipule que " l'autorisation... peut-être conditionnelle ou temporaire "

N° C0805512
BERSON Sébastien
Demeurant Coulfrut ST AIGNAN DE COUPTRAIN
Superficie objet de la demande : 4,85 ha
Partant : ROUSIER Andre
Demeurant : Le chataignier ST AIGNAN DE COUPTRAIN

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0805480
TREBOUET Bernard
Demeurant La Gasnerie ST AIGNAN DE COUPTRAIN
Superficie objet de la demande : 6,23 ha
Partant : ROUSIER Andre
Demeurant : Le chataignier ST AIGNAN DE COUPTRAIN

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705424
EARL DE L AVENIR
Demeurant La Reaute ST MICHEL DE LA ROE
Superficie objet de la demande : 6,22 ha
Partant : DUPRE Michel
Demeurant : 9 RUE DES DILLIGENCES ST AIGNAN SUR ROE

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705472
EARL DELOGE
Demeurant Le Bas du Buis COMMER

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

Superficie objet de la demande : 8,52 ha
Partant : DAVID Francis
Demeurant : 11 AVENUE DE LILAS ST BAUELLE

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705471
GAEC LECRIVAIN MARQUET
Demeurant Le Rocher NUILLE SUR VICOIN
Superficie objet de la demande : 24,43 ha
Partant : GAEC DE LA VOIE LACTEE
Demeurant : Les Coquelinières ST BERTHEVIN
M. PICHON, représentant l'ADASEA à quitté la séance pendant l'étude du dossier

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra le passage du GAEC de 2 à 3 associés : MARQUET Mickaël, LECRIVAIN Stéphane et TREMEAU Hervé
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0805516
LYCEE AGRICOLE EXPLOITATION
Demeurant 321 ROUTE DE SAINT NAZAIRE LAVAL
Superficie objet de la demande : 16,2 ha
Partant : LAMBERTZ Ivan
Demeurant : La Chouanière ST BERTHEVIN

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705412
GESBERT Christian
Demeurant LE HAUT MORINAIS LIVE'T
Superficie objet de la demande : 29,51 ha
Partant : HEURTAULT Stephane
Demeurant : La Pilouère ST CHRISTOPHE DU LUAT

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705448
GAEC DE LA METAIRIE
Demeurant ROUTE DE LA VALLEE ST CYR EN PAIL
Superficie objet de la demande : 7,22 ha
Partant : GAEC DE LA CORNICHE
Demeurant : LE COUDRAY ST CYR EN PAIL

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705441
EARL PRIM HOLSTEIN
Demeurant LA RETAUDIERE ST DENIS D ANJOU
Superficie objet de la demande : 12,35 ha
Partant : LEROUX Christiane
Demeurant : LE BOIS DE MOULIN ST DENIS D ANJOU

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705458
GOUGEON Jean Claude
Demeurant l'angottière ST DENIS DE GASTINES
Superficie objet de la demande : 1,46 ha
Partant : CHEMIN Marcelle
Demeurant : La Chevillardière LA CHEVILLARDIERE ST DENIS DE GASTINES

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705459
MAREAU Alain
Demeurant Launay ST DENIS DE GASTINES
Superficie objet de la demande : 0,62 ha
Partant : CHEMIN Marcelle
Demeurant : La Chevillardière LA CHEVILLARDIERE ST DENIS DE GASTINES

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0805497
GAEC BRIDIER
Demeurant La Pichonnière ST GEORGES BUTTAVENT
Superficie objet de la demande : 1,84 ha
Partant : BAHIER Gilbert
Demeurant : VIRVAULT ST GEORGES BUTTAVENT

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705413
GAEC DES COLLINES
Demeurant LA HAUTE VANNERIE ST PIERRE SUR ORTHE
Superficie objet de la demande : 78,84 ha
Partant : HEMERY Loïc
Demeurant : COURVOLLE ST GERMAIN DE COULAMER

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra le passage du GAEC de 3 à 4 associés : HUET Sébastien, HUET Laetitia, LEFOL Fabien et HEMERY Loïc

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705429
EARL DU TEILLEUL
Demeurant LE TEILLEUL ST GERMAIN DE COULAMER
Superficie objet de la demande : 13,94 ha
Partant : LEMASSON Jean Claude
Demeurant : La Rotterie ST GERMAIN DE COULAMER

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705399
EARL DE LA CHATTIERE
Demeurant LA CHATTIERE ST GERMAIN LE GUILLAUME
Superficie objet de la demande : 10 ha
Partant : TRAVERS Yves
Demeurant : La Ratiere ST GERMAIN LE GUILLAUME

CONSIDERANT la candidature concurrente de l'EARL DE LA FENERIE qui réalise un agrandissement d'une exploitation où l'unité référence temps est supérieure à 2200 heures par actif et qui, avant la reprise des terres objet de la demande, dispose d'une surface par actif supérieure à l'unité de référence, soit 36 ha pour le canton de CHAILLAND, priorité N° 7 du SDDSA

CONSIDERANT que l'EARL DE LA CHATTIERE réalise également un agrandissement d'une exploitation où l'unité référence temps est supérieure à 2200 heures par actif et qui, avant la reprise des terres objet de la demande, dispose d'une surface par actif supérieure à l'unité de référence, soit 36 ha pour le canton de CHAILLAND, priorité N° 7 du SDDSA

N° C0705263
EARL DE LA FENERIE
Demeurant LA FENERIE LA BIGOTTIERE
Superficie objet de la demande : 10 ha
Partant : TRAVERS Yves
Demeurant : La Ratiere ST GERMAIN LE GUILLAUME

CONSIDERANT la candidature concurrente de l'EARL DE LA CHATTIERE qui réalise un agrandissement d'une exploitation où l'unité référence temps est supérieure à 2200 heures par actif et qui, avant la reprise des terres objet de la demande, dispose d'une surface par actif supérieure à l'unité de référence, soit 36 ha pour canton de CHAILLAND, priorité N° 7 du SDDSA

CONSIDERANT que l'EARL DE LA FENERIE réalise également un agrandissement d'une exploitation où l'unité référence temps est supérieure à 2200 heures par actif et qui, avant la reprise des terres objet de la demande, dispose d'une surface par actif supérieure à l'unité de référence, soit 36 ha pour le canton de CHAILLAND, priorité N° 7 du SDDSA

N° C0805496
GAEC DU DOMAINE
Demeurant LE DOMAINE ST HILAIRE DU MAINE
Superficie objet de la demande : 112,1 ha
Partant : GAEC DU DOMAINE
Demeurant : LE DOMAINE ST HILAIRE DU MAINE

CONSIDERANT que l'opération est réalisée pour l'installation aidée de LEROYER Fabrice en remplacement de LEROYER Michel, LEROYER Odette, et LEROYER Bernard

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0805479

NOUCHET Nicolas
Demeurant CHAMP FLEURI ST LAURENT DES MORTIERS
Superficie objet de la demande : 0,63 ha
Partant : EARL DES BEAUMONTS
Demeurant : LES BEAUMONTS ST LAURENT DES MORTIERS

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705411
BUFFET Bernard
Demeurant LE PETIT PIN ROCHE ST LAURENT DES MORTIERS
Superficie objet de la demande : 1,03 ha
Partant : EARL DES BEAUMONTS
Demeurant : LES BEAUMONTS ST LAURENT DES MORTIERS

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705439
GAEC RATTIER
Demeurant La Bigottière ST MARS SUR LA FUTAIE
Superficie objet de la demande : 1,81 ha
Partant : CANET Elisabeth
Demeurant : La Mordanterie ST MARS SUR LA FUTAIE

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0805488
EARL BRICAUD
Demeurant Les Assis ST MICHEL DE FEINS
Superficie objet de la demande : 50,33 ha
Partant : BRICAUD Nicolas
Demeurant : LES ASSIS ST MICHEL DE FEINS

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la création d'une société
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705418
SCEA DES VERGERS DE SAINT MICHEL
Demeurant La Gouronnière ST MICHEL DE LA ROE
Superficie objet de la demande : 86,8 ha
Partant : EARL VERGERS DE ST MICHEL
Demeurant : LA GOURONNIERE ST MICHEL DE LA ROE

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la création d'une SCEA
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0805466
LEGEAY Heddy
Demeurant La Mocardière ST OUEN DES TOITS
Superficie objet de la demande : 7,97 ha
Partant : EARL GOBE
Demeurant : Les Grandes Metairies ST OUEN DES TOITS

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705436
GENTIL Nicole
Demeurant La Peraudiere ST OUEN DES VALLONS
Superficie objet de la demande : 1,26 ha
Partant : PIEDNOIR Gaston
Demeurant : LES BONDIES ST OUEN DES VALLONS

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705351
EARL DE LA POTERIE
Demeurant La Poterie JAVRON LES CHAPELLES
Superficie objet de la demande : 2,3 ha
Partant : BEDEL Bernard
Demeurant : Guitosière ST OUEN LE BRISOULT

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705511
EARL DU GRAND PONT
Demeurant Le Grand Pont ST PIERRE DES LANDES
Superficie objet de la demande : 64,98 ha
Partant : GAEC DU GRAND PONT
Demeurant : Le Grand Pont ST PIERRE DES LANDES

CONSIDERANT que l'opération envisagée permettra la création d'une EARL
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705405
GUIROIS Gaetan
Demeurant LA GALLANDIERE BALLOTS
Superficie objet de la demande : 21,22 ha
Partant : SCEA DE LA CROIX
Demeurant : LA CROIX ST POIX

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705419
GAEC DES VERSANTS
Demeurant La Cosnerie ST THOMAS DE COURCERIEIS
Superficie objet de la demande : 12,72 ha
Partant : DUTERTRE Christiane
Demeurant : Les Hauts Prés ST THOMAS DE COURCERIEIS

CONSIDERANT que l'opération est réalisée pour l'installation aidée de SOUTIF Patrice
CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0805502
EARL LA ROUSSIERE
Demeurant La Roussière THUBOEUF
Superficie objet de la demande : 3 ha
Partant : FORVEILLE Agnès
Demeurant : LA ROUSSIERE THUBOEUF

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705431
PODEVIN Theophile Marie
Demeurant La Giraudiere STE SUZANNE
Superficie objet de la demande : 3,05 ha
Partant : PILON Dominique
Demeurant : LA JARRIAIS TORCE VIVIERIS EN CHARNIE

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0705449
TERRIER Stephane
Demeurant Le Bas Pont LA CHAPELLE RAINSOUIN
Superficie objet de la demande : 11,01 ha
Partant : TERRIER Daniel
Demeurant : la Chelière VAIGES

CONSIDERANT l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne
CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

N° C0805465
GAEC DE LA CHAUFFODIERE
Demeurant LA CHAUFFODIERE MAISONCELLES DU MAINE
Superficie objet de la demande : 23,59 ha
Partant : SCEA DE LA LONGUE RAIE
Demeurant : LES BOTROLLIERES VILLIERS CHARLEMAGNE
Avis de la commission : sans objet, terres acquises à l'amiable par la SAFER

**Décision n° 2008-A-031 du 14 février 2008
autorisant M.Georges Dellière à exploiter une surface de 43 ha située à Argentré**

**LA PREFETE DE LA MAYENNE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.312-5, L.312-6, L.330-1, L.330-2, L.331-1 à L.331-11, R.331-1 à R 331-12,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 modifié, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Mayenne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne le 29 juin 2006,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter un bien agricole présentée le 23 juillet 2007 par M. Georges Dellière, la Lourie à Argentré, qui exploite 70.17 ha, et qui sollicite l'autorisation d'exploiter une surface de 43 ha située à Argentré
Vu la décision du 21 janvier 2008 autorisant M. Georges Dellière à exploiter 31 ha à Argentré et lui refusant l'autorisation pour 12 ha de terres,
Vu le recours gracieux formulé le 30 janvier 2008 par Me Jean-Paul Moulière à l'encontre de la décision partielle d'autorisation d'exploiter,
Vu le recours gracieux formulé le 8 février 2008 par M. Georges Dellière à l'encontre de la décision partielle d'autorisation d'exploiter,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne, section "structures et économie des exploitations, coopératives", lors de sa réunion du 12 février 2008

Considérant la candidature concurrente de l'EARL du Grand Tertre sur une surface de 12 ha à Argentré, qui réalise un agrandissement d'une exploitation ou l'unité de référence est supérieure à 2200 heures par actif et qui avant reprise des terres objet de la demande, dispose d'une surface par actif supérieure à l'unité de référence, priorité n°7 au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

Considérant que M. Georges Dellière réalise un agrandissement d'une exploitation où l'unité de référence temps est inférieure à 2200 heures, priorité n°3 du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

Considérant que l'opération envisagée permettra de réaliser le transfert des droits à prime vaches allaitantes de l'exploitation du cédant

DECIDE :

Article 1 : M. Georges Dellière est autorisé à exploiter une surface de 43ha située à Argentré à une distance de son siège d'exploitation de 1,7 km.

La présente décision annule et remplace la décision n°2007-5075 du 21 janvier 2008

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne est chargée de l'exécution de la présente décision.

Laval, le 14 février 2008
Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale
de l'agriculture et de la forêt
Muriel Guillet

**Décision n° 2008-A-032 du 14 février 2008
autorisant M. Guy Lemonnier à exploiter une surface de 19 ha située à Commer**

**LA PREFETE DE LA MAYENNE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.312-5, L.312-6, L.330-1, L.330-2, L.331-1 à L.331-11, R.331-1 à R 331-12,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 modifié, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Mayenne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne le 29 juin 2006,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter un bien agricole présentée le 10 septembre 2007 par M. Guy Lemonnier, la Chevrerie à Commer, qui exploite 108.55 ha, et qui sollicite l'autorisation d'exploiter une surface de 19 ha située à Commer

Vu la décision du 28 novembre 2007 autorisant M. Guy Lemonnier à exploiter 19 ha à Commer sous réserve de céder 10.74 ha à Fougerolles du Plessis

Vu le recours gracieux formulé le 25 janvier 2008 par M. Guy Lemonnier à l'encontre de la décision conditionnelle d'autorisation d'exploiter 19 ha de terres

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne, section "structures et économie des exploitations, coopératives", lors de sa réunion du 12 février 2008

Considérant l'absence de candidature plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les objectifs du schéma directeur départemental des structures de la Mayenne

Considérant la perte par M. Guy Lemonnier de 14.6 ha de terres à Deux Evailles et Brée du fait de la reprise pour exploitation du propriétaire desdites terres,

DECIDE :

Article 1 : M. Guy Lemonnier est autorisé à exploiter une surface de 19 ha située à Commer à une distance de son siège d'exploitation de 0 km.

La présente décision annule et remplace la décision n°2007-5233 du 28 novembre 2007

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne est chargée de l'exécution de la présente décision.

Laval, le 14 février 2008

Pour la préfète et par délégation,

La directrice départementale

de l'agriculture et de la forêt

Muriel Guillet

Arrêté n° 2008-A-39 du 25 février 2008

définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de la Mayenne établies en application de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 portant application du règlement (CE) n° 1782/2003 et modifiant le code rural

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 portant application du règlement (CE) n°1782/2003 et modifiant le code rural ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 23 janvier 2008;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE :

Article 1^{er} - 1) Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve, au titre du programme départemental tout exploitant ayant déposé au plus tard le 15 mai 2007, une déclaration de surfaces et une demande de revalorisation des droits à paiement unique, et avoir subi au cours de la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 mars 2006 une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 1^{er} du décret n°2006-710, ayant impactée la production laitière présente sur les années de référence avec pour conséquence une non prise en compte de l'ADL, ou reprise de terres sans droits à paiement unique car le cédant n'en détient pas.

2) Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé est égal à :

Calcul de l'assiette :

Montant des aides découplées de la période de référence non pris en compte dans la valeur historique des droits à paiement unique du déclarant surfaces 2007.

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

Plafonnement de la dotation :

La dotation est plafonnée pour ne pas aller au-delà d'un niveau d'aides couplées et découplées correspondant à la moyenne d'aides départementales pour une exploitation professionnelle en Mayenne, soit 27 000 € pour la première Unité de Travail Agricole Familial (UTAF), puis 0.5 fois cette valeur pour les 4 UTAF suivantes...

Ce qui équivaut à : pour 1 UTAF, objectif de 27 000 €,

2 UTAF, objectif de 40 500 €,

3 UTAF, objectif de 54 000 €,

4 UTAF, objectif de 67 500 €,

5 UTAF, objectif de 81 000 €,

6 UTAF, objectif de 81 000 €.

Les modalités de calcul sont les suivantes :

Objectif correspondant au nombre d'UTAF.

27 000 € - (valeur des DPU détenus au 15 mai 2007

+ valeur équivalente aux droits vaches allaitantes détenus au 15/05/2007

+ aides couplées surfaces de la déclaration 2007

+ aide couplée prime à l'abattage

+ aide couplée prime à la brebis 2007)

Les modalités d'incorporation de la dotation octroyée sont les suivantes :

Création de nouveaux DPU en lien avec la surface admissible non pourvue en DPU et revalorisation des DPU déjà détenus, avec plafonnement des DPU créés et revalorisés à la valeur moyenne départementale.

Article 2 - Une réduction linéaire des dotations octroyées pourra être fixée si la réserve départementale s'avère insuffisante.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la préfecture.

Laval, le 25 février 2008

Pour la préfète et par délégation,

la directrice départementale de

l'agriculture et de la forêt,

Muriel Guillet

DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

Extrait de l'arrêté n° 08-V- 023 du 24 janvier 2008
portant nomination du docteur vétérinaire Jean-Charles MAILLARD en qualité de vétérinaire sanitaire

**LA PRÉFÈTE DE LA MAYENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE :

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article R 221- 4 du code rural susvisé est octroyé à M. Jean Charles MAILLARD, docteur vétérinaire, exerçant en tant que salarié à la Clinique vétérinaire du Val de Bootz à LAVAL pour une durée d'un an à compter de ce jour,

Article 2 : Conformément à l'article R 221-7 du code rural, ce mandat sanitaire d'une durée d'un an sera ensuite renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où M. MAILLARD aura satisfait à ses obligations.

Article 3 : L'article R 221-5 habilite M. MAILLARD à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : Le présent mandat ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 5 : le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier payeur général, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne.

Laval, le 24 janvier 2008
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
Docteur Patrick GIRAUD

**Extrait de l'arrêté n° 08-V- 024 du 24 janvier 2008
portant nomination du docteur vétérinaire Maud BELLIARD en qualité de vétérinaire sanitaire**

**LA PRÉFÈTE DE LA MAYENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE :

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article R 221- 4 du code rural susvisé est octroyé à Mme. Maud BELLIARD, docteur vétérinaire, exerçant en tant qu'associée des vétérinaires DEKLERCK DESSEIN et PHILIPS a GORRON pour une durée d'un an à compter de ce jour,

Article 2 : Conformément à l'article R 221-7 du code rural, ce mandat sanitaire d'une durée d'un an sera ensuite renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme . BELLIARD aura satisfait à ses obligations.

Article 3 : L'article R 221-5 habilite Mme. BELLIARD à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : Le présent mandat ne demeure valable que dans la mesure où sa titulaire reste inscrite au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 5 : le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier payeur général, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne.

Laval, le 24 janvier 2008
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
Docteur Patrick GIRAUD

**Extrait de l'arrêté n° 08-V- 025 du 25 janvier 2008
portant nomination du docteur vétérinaire Simon QUILLY en qualité de vétérinaire sanitaire**

**LA PRÉFÈTE DE LA MAYENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE :

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article R 221- 4 du code rural susvisé est octroyé à M.Simon QUILLY, docteur vétérinaire, exerçant en tant que salarié à la Clinique vétérinaire de l'Europe à MAYENNE pour une durée d'un an à compter de ce jour,

Article 2 : Conformément à l'article R 221-7 du code rural, ce mandat sanitaire d'une durée d'un an sera ensuite renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où M. QUILLY aura satisfait à ses obligations.

Article 3 : L'article R 221-5 habilite M. QUILLY à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;

- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : Le présent mandat ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 5 : le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier payeur général, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne.

Laval, le 25 janvier 2008
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
Docteur Patrick GIRAUD

**Extrait de l'arrêté n° 08-V- 026 du 25 janvier 2008
portant nomination du docteur vétérinaire Aurélie CADREN en qualité de vétérinaire sanitaire**

**LA PRÉFÈTE DE LA MAYENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE :

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article R 221- 4 du code rural susvisé est octroyé à Mme. Aurélie CADREN, docteur vétérinaire, exerçant en tant qu'associée du Docteur BAGUET à LOUE (72) pour une durée d'un an à compter de ce jour,

Article 2 : Conformément à l'article R 221-7 du code rural, ce mandat sanitaire d'une durée d'un an sera ensuite renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme .CADREN aura satisfait à ses obligations.

Article 3 : L'article R 221-5 habilite Mme. CADREN à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : Le présent mandat ne demeure valable que dans la mesure où sa titulaire reste inscrite au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 5 : le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier payeur général, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne.

Laval, le 25 janvier 2008
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
Docteur Patrick GIRAUD

**Extrait de l'arrêté n° 08-V- 027 du 25 janvier 2008
portant nomination du docteur vétérinaire Gaëlle DELATTRE en qualité de vétérinaire sanitaire**

**LA PRÉFÈTE DE LA MAYENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE :

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article R 221- 4 du code rural susvisé est octroyé à Mme. Gaëlle DELATTRE docteur vétérinaire, exerçant en tant que salariée en CDI à temps partiel à la Clinique Vétérinaire de l'Europe à MAYENNE pour une durée d'un an à compter de ce jour,

Article 2 : Conformément à l'article R 221-7 du code rural, ce mandat sanitaire d'une durée d'un an sera ensuite renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme DELATTRE aura satisfait à ses obligations.

Article 3 : L'article R 221-5 habilite Mme. DELATTRE à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : Le présent mandat ne demeure valable que dans la mesure où sa titulaire reste inscrite au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 5 : le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier payeur général, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne.

Laval, le 25 janvier 2008

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
Docteur Patrick GIRAUD

**Extrait de l'arrêté n° 08-V- 028 du 29 janvier 2008
mettant fin aux fonctions du docteur vétérinaire Jean-Pierre GRELLIER en qualité de vétérinaire sanitaire**

**LA PRÉFÈTE DE LA MAYENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE :

Article 1^{er} : les arrêtés préfectoraux ci dessus mentionnés sont abrogés à compter de ce jour ;

Article 2 : toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées ;

Article 3 : le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier payeur général, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne.

Laval, le 29 janvier 2008
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
Docteur Patrick GIRAUD

**Extrait de l'arrêté n° 08-V- 029 du 29 janvier 2008
mettant fin aux fonctions du docteur vétérinaire Tim CALUWAERTS en qualité de vétérinaire sanitaire**

**LA PRÉFÈTE DE LA MAYENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE :

Article 1^{er} : les arrêtés préfectoraux ci dessus mentionnés sont abrogés à compter de ce jour ;

Article 2 : toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées ;

Article 3 : le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier payeur général, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne.

Laval, le 29 janvier 2008
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
Docteur Patrick GIRAUD

**Extrait de l'arrêté n° 08-V- 030 du 29 janvier 2008
mettant fin aux fonctions du docteur vétérinaire Valérie JERGEAY en qualité de vétérinaire sanitaire**

**LA PRÉFÈTE DE LA MAYENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE :

Article 1^{er} : les arrêtés préfectoraux ci dessus mentionnés sont abrogés à compter de ce jour ;

Article 2 : toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées ;

Article 3 : le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier payeur général, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne.

Laval, le 29 janvier 2008
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
Docteur Patrick GIRAUD

**Extrait de l'arrêté n° 08-V- 031 du 04 Février 2008
portant nomination du docteur vétérinaire Charlotte FONTANEIL en qualité de vétérinaire sanitaire**

**LA PRÉFÈTE DE LA MAYENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE :

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article R 221- 4 du code rural susvisé est octroyé à Mme. Charlotte FONTANEIL, docteur vétérinaire, exerçant en tant que salariée de la SELAS ATLANTIC Vétérinaire à st Armel (35) pour une durée d'un an à compter de ce jour,

Article 2 : Conformément à l'article R 221-7 du code rural, ce mandat sanitaire d'une durée d'un an sera ensuite renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme .FONTANEIL aura satisfait à ses obligations.

Article 3 : L'article R 221-5 habilite Mme. FONTANEIL à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : Le présent mandat ne demeure valable que dans la mesure où sa titulaire reste inscrite au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 5 : le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier payeur général, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne.

Laval, le 04 février 2008
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
Docteur Patrick GIRAUD

**Extrait de l'arrêté n° 08-V- 032 du 05 Février 2008
portant nomination du docteur vétérinaire Jean-Pierre GRELLIER en qualité de vétérinaire sanitaire
LA PRÉFÈTE DE LA MAYENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE :

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article R 221- 4 du code rural susvisé est octroyé à M Jean-Pierre GRELLIER, docteur vétérinaire, exerçant en tant que vétérinaire libéral itinérant pour une durée de cinq ans à compter de ce jour,

Article 2 : Conformément à l'article R 221-7 du code rural, ce mandat sanitaire d'une durée de cinq ans sera ensuite renouvelable par périodes quinquennales dans la mesure où Monsieur GRELLIER aura satisfait à ses obligations.

Article 3 : l'article R 221-5 habilite Monsieur GRELLIER à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : Le présent mandat ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 5 : le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier payeur général, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne.

Laval, le 05 février 2008
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
Docteur Patrick GIRAUD

**Extrait de l'arrêté n° 08-V- 033 du 05 février 2008
mettant fin aux fonctions du docteur vétérinaire Aude CAYTAN en qualité de vétérinaire sanitaire**

**LA PRÉFÈTE DE LA MAYENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral ci dessus mentionné est abrogé à compter de ce jour ;

Article 2 : toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées ;

Article 3 : le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier payeur général, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne.

Laval, le 05 février 2008
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
Docteur Patrick GIRAUD

**Extrait de l'arrêté n° 08-V- 034 du 11 février 2008
portant nomination du docteur vétérinaire Marthinus MENSINK en qualité de vétérinaire sanitaire**

**LA PRÉFÈTE DE LA MAYENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE :

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article R 221- 4 du code rural susvisé est octroyé à M.Marthinus MENSINK, docteur vétérinaire, exerçant en tant que salarié à la Clinique vétérinaire de Bierné pour une durée d'un an à compter de ce jour,

Article 2 : Conformément à l'article R 221-7 du code rural, ce mandat sanitaire d'une durée d'un an sera ensuite renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où M. MENSINK aura satisfait à ses obligations.

Article 3 : L'article R 221-5 habilite M. MENSINK à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : Le présent mandat ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 5 : le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier payeur général, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne.

Laval, le 11 février 2008
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
Docteur Patrick GIRAUD

**Extrait de l'arrêté n° 08-V- 035 du 11 février 2008
mettant fin aux fonctions du docteur vétérinaire Sandrine MORVAN en qualité de vétérinaire sanitaire**

**LA PRÉFÈTE DE LA MAYENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral ci dessus mentionné est abrogé à compter de ce jour ;

Article 2 : toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées ;

Article 3 : le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier payeur général, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne.

Laval, le 11 février 2008
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
Docteur Patrick GIRAUD

**Extrait de l'arrêté n° 08-V- 036 du 14 février 2008
portant nomination du docteur vétérinaire Virginie SOULAN en qualité de vétérinaire sanitaire**

**LA PRÉFÈTE DE LA MAYENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE :

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article R 221- 4 du code rural susvisé est octroyé à Mme. Virginie SOULAN, docteur vétérinaire, exerçant en tant que salariée à la Clinique du Gros Chêne à LAVAL pour une durée d'un an à compter de ce jour,

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

Article 2 : Conformément à l'article R 221-7 du code rural, ce mandat sanitaire d'une durée d'un an sera ensuite renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme .SOULAN aura satisfait à ses obligations.

Article 3 : L'article R 221-5 habilite Mme. SOULAN à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- . toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- . toutes opérations de police sanitaire ;
- . toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : Le présent mandat ne demeure valable que dans la mesure où sa titulaire reste inscrite au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 5 : le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier payeur général, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne.

Laval, le 14 février 2008
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
Docteur Patrick GIRAUD

**Extrait de l'arrêté n° 08-V- 038 du 19 février 2008
mettant fin aux fonctions du docteur vétérinaire Guillaume GENEST en qualité de vétérinaire sanitaire**

**LA PRÉFÈTE DE LA MAYENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE :

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux ci dessus mentionnés sont abrogés à compter de ce jour ;

Article 2 : toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées ;

Article 3 : le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier payeur général, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne.

Laval, le 19 février 2008
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
Docteur Patrick GIRAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**Arrêté 2007 – E-438 du 14 septembre 2007
Approbation et autorisation d'exécution - Commune de Madré
Dérivation P05 moulin du Radray - remplacement réseau aérien HTA**

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu la loi du 15 juin 1906, modifiée, sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi , et notamment l'article 50 dudit décret ;
Vu le projet en date du 2 août 2007 présenté par M. le directeur d'EDF-GDF distribution, concernant la dérivation P05 moulin du Radray et remplacement du réseau aérien HTA sur la commune de Madré ;
Vu les avis des services recueillis au cours de la conférence ouverte le 21 août 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-634 du 13 juin 2007 portant délégation de signature à M. Marc Navez, directeur départemental de l'Équipement ;
Considérant que les services appelés en conférence ont disposé du délai réglementaire pour formuler leur avis ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le projet présenté 2 août 2007 par M. le directeur d'EDF-GDF distribution, concernant la dérivation P05 moulin du Radray et remplacement du réseau aérien HTA sur la commune de Madré, **est approuvé.**

Article 2 - L'exécution des travaux prévus au projet **est autorisée** sous réserves :

- du respect de l'arrêté interministériel en date du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- d'aviser au moins quatre jours avant l'ouverture de tout chantier sur la voie publique :
 - a) le service du contrôle des DEE ;
 - b) les services de voirie intéressés ;
 - c) le service de France Télécom si les lignes téléphoniques ou télégraphiques sont concernées ;
 - d) les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 3 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché à la diligence du maire de Madré.

Article 5 - Ampliations du présent arrêté seront notifiées à :

- M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le président de la Chambre d'Agriculture
- M. le directeur d'EDF GDF services en Mayenne
- M. le directeur de France Télécom
- M. le chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le président du SIEG de Villaines le Horps
- M. le maire de Madré
- M. le président du SDEGM
- M. le responsable de l'unité territoriale Nord Mayenne
- M. le responsable de l'agence technique départementale Nord Mayenne
- M. le directeur du groupe d'Exploitation Transport Anjou

chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du contrôle de distribution d'énergie électrique
Le chef de service Ingénierie Sécurité Risques
Olivier Paugam

**Arrêté préfectoral n° 2008-E-0042 du 24 janvier 2008
approuvant la carte communale de Marigné-Peuton**

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants, R.124-4 et suivants ;
Vu la délibération du conseil municipal de Marigné-Peuton en date du 2 octobre 2007 approuvant la carte communale ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne.

ARRETE :

Article 1 : la carte communale de Marigné-Peuton est approuvée.

Article 2 : le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant une durée de 1 mois à la mairie de Marigné-Peuton.

Article 3 : mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Marigné-Peuton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Mayenne.

Laval, le 24 janvier 2008

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général
Ludovic Guillaume

**Arrêté n° 2008-E-0051 du 29 janvier 2008
portant retrait de l'agrément d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite,
pour la catégorie « Poids Lourds » exploité par la « FORGET FORMATION » situé à Mayenne**

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-7 à R 213-9 ;
VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié de M. le ministre de l'Équipement, des transports et du logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-634 du 13 juin 2007 portant délégation de signature à M. le directeur départemental de l'Équipement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1215 du 02 juillet 2002 portant agrément de l'établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite exploité par la SA FORGET Formation à Mayenne, 146 rue François Arago, pour la catégorie « Poids Lourds », modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2002-P-2268 du 16 décembre 2002 et n° 2005-P-431 du 05 avril 2005 ;
VU les courriers en date du 05 octobre 2007 et du 28 novembre 2007 adressés à la SA Forget Formation ;
CONSIDERANT que la SA Forget Formation n'a pas présenté d'observations dans le délai imparti dans le cadre de la procédure contradictoire ;
Sur proposition de M. le chef du service ingénierie sécurité risques ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2002-P-1215 du 02 juillet 2002 portant agrément de l'établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite pour la catégorie « Poids Lourds », est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : M. le directeur départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé à :

- M. le sous-préfet de Mayenne,
- M. le maire de Mayenne,
- M. l'inspecteur principal intérimaire, délégué à l'éducation routière, le Mans,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le directeur départemental des services fiscaux,
- M. l'ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Maurice Forget.

Pour la préfète, et par délégation,
Le directeur départemental de l'Équipement,
Marc Navez

**Arrêté n° 2008-E-0052 du 29 janvier 2008
portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et
la sécurité routière, n° A 02 053 0062 0**

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-5 et R 212-1 à R 212-6 ;
Vu l'arrêté n°01 00017 A du 8 janvier 2001 de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement, relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière et notamment les articles 8 et 10 ;
Vu l'arrêté n° 2007-P-634 du 13 juin 2007 portant délégation de signature à M. Marc Navez, directeur départemental de l'équipement ;
Vu l'autorisation d'enseigner n°A 02 053 0131 0 délivrée le 12 novembre 2007 à M. Mickaël Tanguy ;
Considérant que M. Tanguy n'a pas présenté d'observations, dans le délai imparti, dans le cadre de la procédure contradictoire ;
Sur proposition de M. le chef du service ingénierie sécurité risques ;

ARRETE :

Article 1er : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 053 0131 0, délivrée le 12 novembre 2002 à M. Mickaël Tanguy, domicilié «La Petite Larderie» à Cossé le Vivien, est retirée.

Article 2 : M. le directeur départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :
M. le maire de Cossé le Vivien,
M. l'inspecteur principal intérimaire, délégué à l'éducation routière, le Mans,
M. le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne,
M. Mickaël Tanguy.

Pour la préfète, et par délégation,
Le directeur départemental de l'Équipement,
Marc Navez

**Arrêté n° 2008-E- 068 du 12 février 2008
Approbation et autorisation d'exécution
Commune de Saint Léger en Charnie
Création PSSA 160 KVA la Balivière renforcement P02 La Prée.**

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu la loi du 15 juin 1906, modifiée, sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
Vu le projet en date du 07 janvier 2008 présenté par M. le président du syndicat départemental pour l'électricité et le gaz de la Mayenne, concernant la création PSSA 160 KVA la Balivière renforcement P02 La Prée sur la commune de Saint Léger en Charnie ;
Vu les avis des services recueillis au cours de la conférence ouverte le 17 janvier 2008 ;
Vu l'arrêté n° 2008-P-086 du 21 janvier 2008 portant délégation de signature à M. Marc Navez, directeur départemental de l'Équipement ;
Considérant que les services appelés en conférence ont disposé du délai réglementaire pour formuler leur avis ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le projet présenté le 07 janvier 2008 par M. le président du syndicat départemental pour l'électricité et le gaz de la Mayenne, concernant la création PSSA 160 KVA la Balivière renforcement P02 La Prée sur la commune de Saint Léger en Charnie ;
est approuvé.

Article 2 - L'exécution des travaux prévus au projet **est autorisée** sous réserves :

- du respect de l'arrêté interministériel en date du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- d'aviser au moins quatre jours avant l'ouverture de tout chantier sur la voie publique ;

- a)- le service du contrôle des DEE ;
- b)- les services de voirie intéressés ;
- c)- le service de France Télécom si les lignes téléphoniques ou télégraphiques sont concernées ;
- d)- les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 3 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché à la diligence du maire de Saint Léger en Charnie.

Article 5 - Ampliations du présent arrêté seront notifiées à :

- Mme la directrice départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le président de la Chambre d'Agriculture
- M. le président du SDEGM
- M. le directeur d'EDF GDF services en Mayenne
- M. le directeur de France Télécom
- M. le directeur départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le maire de Saint Léger en Charnie
- M. le président du SIEG de La Charnie
- M. le responsable de l'agence technique départementale Centre Mayenne
- M. le directeur du groupe d'Exploitation Transport Anjou

chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du contrôle de distribution d'énergie électrique et par délégation,
Le chef de service Ingénierie Sécurité et Risques
Jean-Luc Gardan

**Arrêté n° 2008 - E 0073 du 18 février 2008
Approbation et autorisation d'exécution
Commune de Vaiges - RD n°24 HTA/S Cofiroute - modifications réseaux HTA**

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu la loi du 15 juin 1906, modifiée, sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
Vu le projet en date du 16 janvier 2008 présenté par M. le directeur d'EDF-GDF distribution, concernant la route départementale n° 24 HTA/S Cofiroute - modification réseaux HTA sur la commune de Vaiges ;
Vu les avis des services recueillis au cours de la conférence ouverte le 23 janvier 2008 ;
Vu l'arrêté n° 2008-P-086 du 21 janvier 2008 portant délégation de signature à M. Marc Navez, directeur départemental de l'Équipement ;
Considérant que les services appelés en conférence ont disposé du délai réglementaire pour formuler leur avis ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le projet présenté le 16 janvier 2008 par M. le directeur d'EDF-GDF distribution, concernant la route départementale n° 24 HTA/S Cofiroute - modification réseaux HTA sur la commune de Vaiges ; **est approuvé.**

Article 2 - L'exécution des travaux prévus au projet **est autorisée** sous réserves :

- du respect de l'arrêté interministériel en date du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- d'aviser au moins quatre jours avant l'ouverture de tout chantier sur la voie publique :
 - a) le service du contrôle des DEE ;
 - b) les services de voirie intéressés ;
 - c) le service de France Télécom si les lignes téléphoniques ou télégraphiques sont concernées ;
 - d) les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux.
- de tenir compte des observations formulées par le contrôle D.E.E, les agences techniques départementales Sud et Nord Mayenne et la Compagnie Cofiroute dont les avis sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché à la diligence du maire de Vaiges.

Article 5 - Ampliations du présent arrêté seront notifiées à :

- Mme la directrice départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le président de la Chambre d'Agriculture
- M. le président du SDEGM
- M. le directeur d'EDF GDF services en Mayenne
- M. le directeur de France Télécom
- M. le directeur départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le président du SIEG de La Charnie
- M. le maire de Vaiges
- M. le responsable de l'agence technique départementale Centre Mayenne
- M. le directeur du groupe d'Exploitation Transport Anjou
- M le directeur de Cofiroute
- M le responsable de l'agence technique départementale Sud Mayenne.

chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du contrôle de distribution d'énergie électrique et par délégation,
Le chef de service Ingénierie Sécurité et Risques
Jean-Luc Gardan

**Arrêté n° 2008 - E 0074 du 18 février 2008
Approbation et autorisation d'exécution
Commune de Saint Léger en Charnie
Création PSSA 100 KVA la Bruyère en renforcement P02 La Prée.**

**LA PREFETE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu la loi du 15 juin 1906, modifiée, sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

Vu le projet en date du 15 janvier 2008 présenté par M. le président du syndicat départemental pour l'électricité et le gaz de la Mayenne, concernant la création PSSA 100 KVA la Bruyère en renforcement P02 La Prée sur la commune de Saint Léger en Charnie ;

Vu les avis des services recueillis au cours de la conférence ouverte le 23 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2008-P-086 du 21 janvier 2008 portant délégation de signature à M. Marc Navez, directeur départemental de l'Équipement ;

Considérant que les services appelés en conférence ont disposé du délai réglementaire pour formuler leur avis ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le projet présenté le 15 janvier 2008 par M. le président du syndicat départemental pour l'électricité et le gaz de la Mayenne, concernant la création PSSA 100 KVA la Bruyère en renforcement P02 La Prée sur la commune de Saint Léger en Charnie ; **est approuvé.**

Article 2 - L'exécution des travaux prévus au projet est autorisée sous réserves :

- du respect de l'arrêté interministériel en date du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- d'aviser au moins quatre jours avant l'ouverture de tout chantier sur la voie publique :
 - a)- le service du contrôle des DEE ;
 - b)- les services de voirie intéressés ;
 - c)- le service de France Télécom si les lignes téléphoniques ou télégraphiques sont concernées ;
 - d)- les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 3 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché à la diligence du maire de Saint Léger en Charnie.

Article 5 - Ampliations du présent arrêté seront notifiées à :

- Mme la directrice départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le président de la Chambre d'Agriculture
- M. le président du SDEGM
- M. le directeur d'EDF GDF services en Mayenne
- M. le directeur de France Télécom
- M. le directeur départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le maire de Saint Léger en Charnie
- M. le président du SIEG de La Charnie
- M. le responsable de l'agence technique départementale Centre Mayenne
- M. le directeur du groupe d'Exploitation Transport Anjou

chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'Équipement,

Ingénieur en chef du contrôle de distribution d'énergie électrique et par délégation,

Le chef de service Ingénierie Sécurité et Risques

Jean-Luc Gardan

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Extrait de l'arrêté n° 2008 J 01 du 18 février 2008 portant agrément des associations sportives

Par arrêté préfectoral en date du 18 février 2008, sont agréées en vue de la pratique et du développement des activités physiques et sportives, les associations suivantes :

53-08-S-01	Les GODILLOTS DU PLESSIS Mairie 53940 LE GENEST ST ISLE
53-08-S-02	ASSOCIATION LAVALLOISE D' ACTIONS SPORTIVES ET CULTURELLES ADAPTEES Maison des sports 109 avenue Pierre de Coubertin 53000 LAVAL
53-08-S-03	COMMUNAL ASSOCIATION TENNIS DE TABLE CATT LOIRON RUILLE Mairie 9 rue d'Anjou 53320 LOIRON
53-08-S-04	LES FOUS DU ROI 8 rue St Exupéry 53960 BONCHAMP

Laval, le 18 février 2008

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Jean-Pierre Cosneau

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**Arrêté n° 2008-P-109 du 24 janvier 2008
portant habilitation du centre éducatif renforcé « Roger Hyvard »**

**LA PREFETE,
CHEVALIER NATIONAL DE L'ORDRE DU MERITE,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, modifiée, relative à l'enfance délinquante ;
Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiées, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ;
Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou de l'exécution de mesures les concernant ;
Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne en date du 4 août 1999 portant autorisation de création du centre éducatif renforcé géré par l'association 453 et la décision du 4 juillet 2005 de fusion-absorption du CER 453 par l'association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte ;
Vu la demande présentée par l'association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte en Mayenne, sise 31, rue Crossardière 53000 Laval, et enregistrée le 31 juillet 2007, en vue d'obtenir l'habilitation prévue à l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles pour le centre éducatif renforcé de Soulgé-sur-Ouette (53) destiné à recevoir sept mineurs confiés par l'autorité judiciaire ;
Vu l'avis du président du conseil général du département de la Mayenne en date du 9 octobre 2007 ;
Vu l'avis de la vice-présidente chargée du service des mineurs au tribunal de grande instance de Laval, en date du 11 décembre 2007 ;
Vu l'avis du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Laval en date du 17 octobre 2007 ;
Vu l'avis de l'inspecteur d'académie de la Mayenne, en date du 18 octobre 2007 ;
Vu l'avis de la directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Mayenne, en date du 17 décembre 2007 ;
Considérant la qualité du projet (localisation, projet de service), et les garanties techniques, financières et morales présentées, et les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation et de sécurité ainsi que la continuité du service ;
Sur proposition du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Bretagne et Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 - Le centre éducatif renforcé « Roger Hyvard » situé à Soulgé-sur-Ouette, au lieu dit « la métairie », géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte en Mayenne, est habilité à recevoir, en internat, des garçons âgés de 14 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante. La capacité théorique d'accueil est fixée à sept places.

Article 2 - La présente habilitation est accordée pour une période de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

Article 3 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif 6, allée de l'île Gloriette B.P 24111, 44041 Nantes cedex, téléphone : 02.40.99.46.00.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Bretagne et Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire.

Laval, le 24 janvier 2008
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Ludovic Guillaume

PREFECTURE DE REGION

Arrêté n° 2008/DRASS/ 49 du 20 février 2008
fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale

**Le préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 1411-3,
VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.312-3,
VU le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU l'arrêté n° 2004/DRASS/ 273 du 06 mai 2004 fixant la liste des organismes reconnus comme étant les plus représentatifs au plan régional et la répartition des sièges,
VU les propositions de désignation présentées par les organismes, institutions, groupements ou syndicats appelés à être représentés au comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale,
SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE :

Article 1^{er} : La composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale est fixée ainsi qu'il suit :

Président : Madame Françoise MAGNIER, Vice-Présidente du tribunal administratif de NANTES
Suppléant : Monsieur François MONTI, président de section à la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire

Membres

FORMATION PLENIERE

A) – Représentants des administrations

- Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, vice-président, ou son représentant,
 - Madame le médecin inspecteur régional de la santé publique ou son représentant,
 - Monsieur le trésorier payeur général de la région Pays de la Loire ou son représentant,
 - Monsieur le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
 - Monsieur le recteur d'Académie ou son représentant,
 - Monsieur le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- Titulaire : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Loire - Atlantique
Suppléant : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Sarthe

B) – Représentants des collectivités territoriales

Titulaire : Madame Sylvie ESLAN, conseillère régionale
Suppléant : Madame Sophie SARAMITO, conseillère régionale
Titulaire : Monsieur Christian GILLET, vice-président du conseil général de Maine et Loire
Suppléant : Monsieur Bernard GAGNET, conseiller général de Loire-Atlantique
Titulaire : Monsieur Gilbert DUTERTRE, vice-président du conseil général de la Mayenne
Suppléant : Madame Nicole AGASSE, conseillère générale de la Sarthe
Titulaire : Monsieur Pierre CHAPRON, maire de LA CORNUAILLE (49)
Suppléant : Monsieur Jean-Claude REMAUD, maire de FONTENAY-LE-COMTE (85)

C)- Représentants de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie ou son représentant,
 - Monsieur le médecin conseil régional de l'assurance maladie ou son représentant,
- Titulaire : Madame Guillemette ARTAUD, administrateur
Suppléant : Monsieur Jean-François GALIEN, administrateur
Titulaire : Monsieur Jean LEBRUN, administrateur
Suppléant : Monsieur Pierre NATUREL, administrateur

D)- Représentants des régimes d'assurance maladie autres que le régime général

Titulaire : Monsieur Pierre GODET, président de la caisse du régime social des indépendants des Pays de la Loire

Suppléant : le Directeur de la caisse du régime spécial des indépendants des Pays de la Loire ou son représentant

Titulaire : Monsieur Jean-Paul COCAUD, administrateur de l'association régionale des organismes de mutualité sociale agricole

Suppléant : Monsieur le Directeur de l'association régionale des organismes de mutualité sociale agricole ou son représentant

E) – Représentants des Institutions Sociales et Médico-Sociales

1/ - Institutions accueillant des personnes handicapées

Titulaire : Madame Chantal THOMAS, représentant le groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSCO)

Suppléant : Madame Chantal FENATEU, représentant le GEPSCO

Titulaire : Madame Marie-Louise BU, représentant l'union régionale des associations de parents d'enfants Inadaptés (URAPEI)

Suppléant : Monsieur Pierre GUERIN, représentant l'URAPEI

Titulaire : Monsieur André BOSSARD, représentant l'union régionale des associations pour adultes et jeunes handicapés (URAPAJH)

Suppléant : Monsieur Guy GILLOT, représentant l'URAPAJH, en remplacement de Madame TAMIC

Titulaire : Monsieur Dominique RIOU, représentant l'association des paralysés de France (APF)

Suppléant : Monsieur Jean-François DIETRICH, représentant l'APF

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre CONNES, représentant l'association des instituts de rééducation (AIRE)

Suppléant : Madame Nicole ODEON, représentant l'AIRE

2/ - Institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance

Titulaire : Monsieur Pierre RIPOCHE, représentant le groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSCO)

Suppléant : Madame Danièle GILLES-GARAUD, représentant le GEPSCO

Titulaire : Monsieur Didier LAGRUE, représentant l'association nationale des personnels et acteurs de l'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille (ANPASE)

Suppléant : Madame Françoise LASSOUJADE, représentant l'ANPASE

Titulaire : Monsieur Bernard LESBROS, représentant l'union nationale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (UNSEA)

Suppléant : Monsieur Didier WUSTNER, représentant l'UNSEA

Titulaire : Monsieur Claude AUFORT, représentant l'union régionale interfédérale des oeuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

Suppléant : Monsieur Patrick MARTIN, représentant l'URIOPSS

Titulaire : Monsieur Michel PAGNIER, représentant l'URIOPSS

Suppléant : Monsieur Daniel FISCHER, représentant l'URIOPSS

3/ - Institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Titulaire : Monsieur Jean-François BOUILLAND, représentant la fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociales (FNARS)

Suppléant : Monsieur Philippe JEHANNO, représentant la FNARS

Titulaire : Monsieur Jean-Claude LAURENT, représentant la FNARS

Suppléant : Monsieur André HAMARD, représentant la FNARS

Titulaire : Madame Michèle MEUNIER, représentant l'Union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS)

Suppléant : Monsieur le directeur du CCAS de Nantes, ou son représentant, représentant de l'UNCASS

Titulaire : Monsieur Jean-Michel DAVY, représentant l'union régionale des foyers de jeunes travailleurs (URFJT)

Suppléant : Monsieur Manuel GREZILLON, représentant l'URFJT

Titulaire : Mademoiselle Peggy LAVONDES, représentant l'URIOPSS

Suppléant : Monsieur Daniel BERNIER, représentant l'URIOPSS

4/ - Institutions accueillant des personnes âgées

Titulaire : Monsieur Georges DESMOTS, représentant la fédération hospitalière de France

Suppléant : Monsieur Pierre LIEVRE, représentant la fédération hospitalière de France

Titulaire : Monsieur Willy SIRET, représentant le SYNERPA

Suppléant : Monsieur Christophe BERGUE, représentant le SYNERPA

Titulaire : Madame Brigitte LEMOEL, représentant la fédération des établissements Hospitaliers et d'assistance privée (FEHAP)

Suppléant : Monsieur Patrick MAILLARD, représentant la FEHAP

Titulaire : Monsieur Pascal RUTTEN, représentant l'union des services de soins infirmiers à domicile (USSAD)

Suppléant : Monsieur Gilles MARY, représentant l'USSAD

Titulaire : Madame Bernadette DAVID, représentant le comité régional ADMR, en remplacement de M. D'AILLERES

Suppléant : Monsieur Michel PAGNIER, représentant l'URIOPSS

F) – Représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

Titulaire : Monsieur Michel TEMPLERAUD, représentant le syndicat CFDT

Suppléant : Monsieur Jacques PIANASSO, représentant le syndicat CFDT

Titulaire : Monsieur Philippe ROBIN, représentant le syndicat CGT

Suppléant : Monsieur Emile ROBERT, représentant le syndicat CGT

Titulaire : Monsieur Eric DENISET, représentant le syndicat FO

Suppléant : Madame Patricia PLENOT, représentant le syndicat FO

Titulaire : Monsieur Michel HAARDT, représentant le syndicat CFE-CGC

Suppléant : Monsieur Philippe LANGIGNON, représentant le syndicat CFE-CGC

Titulaire : Madame Sylvie COSTES, représentant le syndicat CFTC

Suppléant : Monsieur Bruno RICHARD, représentant le syndicat CFTC

G) – Représentants des usagers des institutions sociales et médico-sociales

Titulaire : Monsieur Hervé PUIROUX, représentant l'union régionale des associations familiales (URAF)

Suppléant : Monsieur Loïc BONDU, représentant l'URAF

Titulaire : Madame Michèle LOTTON-HUBERT, représentant « Enfance Majuscule »

Suppléant : Madame Annick GIOCANTI, représentant « Enfance Majuscule »

Titulaire : Madame Martine BARBAUD, représentant le Secours Populaire

Suppléant : Monsieur Roger TREMAUDANT, représentant le Secours Populaire

Titulaire : Monsieur RESTIF, représentant la conférence régionale des retraités et Personnes âgées (CORERPA)

H) – Représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

1/ - représentants des travailleurs sociaux

Titulaire : Madame Jacqueline LEBAIL, représentant l'association nationale des assistants de service social (ANAS)

Suppléant : Madame Françoise GUEROULT, représentant l'ANAS

Titulaire : Monsieur Joachim LEBOT, représentant l'association Education et Société

Suppléant : Monsieur Luc ESNAULT, représentant l'association Education et Société

2/ - représentant des syndicats médicaux

Titulaire : Monsieur le docteur Jean Gérald BERTET, représentant l'union régionale des médecins libéraux (URML)

Suppléant : Monsieur le docteur Patrick GASSER, représentant l'URML

I) – Personnalités qualifiées

1) Titulaire : Yves BARRAUD, représentant la Mutualité Française

Suppléant : Madame Christelle MARECHAL, représentant la Mutualité Française, en remplacement de Monsieur Jack JEROME

2) a - au titre des sections « personnes handicapées » et « personnes en difficultés sociales » :

Mr le Directeur du CREA ou son représentant

b- au titre de la section « protection administrative ou judiciaire de l'enfance » :

Titulaire : Monsieur Eric CHANTEU, représentant la Fédération régionale des lieux de vie et d'accueil (FRLV)

Suppléant : Madame Emmanuelle VERHOEVEN, représentant la FRVL

c - au titre de la section « personnes âgées » :

- Monsieur le responsable de NANTES ENTOUR'AGE ou son représentant

J) – Représentants du Comité régional de l'Organisation Sanitaire

Titulaire : Monsieur Philippe BRUN, représentant la fédération hospitalière de France

Suppléant : Monsieur Philippe MARIN, représentant la fédération hospitalière de France

Titulaire : Monsieur Jean-Patrice CARO, représentant la FEHAP

Suppléant : Monsieur Jean-Baptiste ANDREYS, administrateur de l'URIOPSS.

Article 2 - Le comité régional est constitué en quatre **sections spécialisées**, compétentes pour les établissements et services pour personnes handicapées, pour personnes en difficultés sociales, pour enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire et pour personnes âgées .

Ces sections spécialisées sont composées, outre le président, des membres suivants ou de leurs représentants :

- I) **Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale :**

- Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
 - Madame le médecin inspecteur régional de la santé publique ou son représentant
- Titulaire : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Loire - Atlantique
Suppléant : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Sarthe
- Titulaire : Madame Sylvie ESLAN, conseillère régionale
Suppléant : Madame Sophie SARAMITO, conseillère régionale
- Titulaire : Monsieur Christian GILLET, vice-président du conseil général de Maine et Loire
Suppléant : Monsieur Bernard GAGNET, conseiller général de Loire-Atlantique
- Titulaire : Monsieur Gilbert DUTERTRE, vice-président du conseil général de la Mayenne
Suppléant : Madame Nicole AGASSE, conseillère générale de la Sarthe
- Titulaire : Monsieur CHAPRON, maire de LA CORNUAILLE
Suppléant : Monsieur REMAUD, maire de FONTENAY LE COMTE
-
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie ou son représentant
 - Monsieur le médecin conseil régional de la sécurité sociale ou son représentant
- Titulaire : Monsieur Pierre GODET, président de la caisse du régime social des indépendants des Pays de la Loire
Suppléant : Monsieur Jean-Paul COCAUD, administrateur AROMSA

II) Au titre des représentants des institutions sociales et médico-sociales

Les représentants nommés dans l'article 1^{er} – paragraphe E -sont membres de la section spécialisée au titre de laquelle ils ont été désignés.

III) Au titre des représentants des personnels non médicaux et des usagers des institutions sociales et médico-sociales, des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé, du conseil régional de santé et des personnalités qualifiées

Les représentants nommés à l'article 1^{er} – paragraphes F, G, H, I et J du présent arrêté sont membres des quatre sections spécialisées.

Article 3 - Dans la section spécialisée des établissements et services pour enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales est remplacé par le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 4 – L'arrêté N° 2007/DRASS/485 du 16 octobre 2007 est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et à celui de la préfecture de chacun de ses départements.

Fait à NANTES, LE 20 février 2008

Signé : Bernard HAGELSTEIN

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

Arrêté n° 08-02 du 08 février 2008
confiant l'intérim du préfet délégué pour la sécurité et la défense à
Monsieur Frédéric CARRE adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police
auprès du préfet de la zone de défense Ouest

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;
Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

Vu le décret du 20 Juillet 2006 nommant Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
Vu le décret du Président de la République du 31 janvier 2008 nommant Monsieur François LUCAS directeur chargé de la protection et de la sécurité de l'État au secrétariat général de la défense nationale ;
Vu la décision du 19 novembre 2007 affectant M. Frédéric CARRE, sous-préfet hors cadre, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police auprès du préfet de la zone de défense Ouest ;
Considérant que le poste de préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est vacant, en application de la décision de la secrétaire générale du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 7 février 2008,

ARRETE :

Article 1^{er} - **M. Frédéric CARRE**, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'intérim du préfet délégué pour la sécurité et la défense à compter du 11 février 2008.

Article 2 - Le secrétaire général adjoint auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de la Loire.

Rennes, le 8 Février 2008
Jean DAUBIGNY

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**Extrait de l'arrêté n° 641/2007/53 du 4 décembre 2007
Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois d'octobre 2007**

Article 1^{er} : Le montant dû au centre hospitalier du Haut-Anjou au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 est égal à 1 131 493,18 euros.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 1 088 391,91 euros, soit :
 - 1 013 001,26 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
 - 8 534,06 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 195,96 euros au titre des forfaits "de petits matériels" (FFM),
 - 66 237,63 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,
 - 423,00 euros au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 20 541,50 euros.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 22 559,77 euros.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Fait à Nantes, le 04 décembre 2007
Le directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

**Extrait de l'arrêté n° 690/2007/53 du 11 décembre 2007
Modifiant l'arrêté n° 302/2007/53 du 8 juin 2007
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du syndicat Interhospitalier en Santé Mentale est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 302/2007/53 du 8 juin 2007 est modifié comme suit :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 2 997 euros et fixé à 869 727 euros.

Crédits Non-reconductibles :

- Financement des RIM-P (résumés d'information médicale en psychiatrie) 2 997 euros

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Fait à Nantes, le 11 décembre 2007
Le directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

**Extrait de l'arrêté n° 691/2007/53 du 11 décembre 2007
Modifiant l'arrêté n° 499/2007/53 du 3 octobre 2007
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'hôpital local du Sud-Ouest Mayennais 5 948 925 euros est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 499/2007/53 du 3 octobre 2007 est modifié comme suit :
Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 312 163 euros et fixé à 4 739 423 euros.

Crédits non-reconductibles :

- Contrats aidés : 3	2 116 euros
- Soutien promotion professionnelle -résorption de l'emploi précaire	60 000 euros
- Dépenses médicales - aide au financement de molécules onéreuses et prestations inter-établissements	4 137 euros
- Aide au redressement budgétaire - CRE en cours	150 000 euros
- Aide régionale à l'investissement : mise en sécurité du site de Craon	70 832 euros
- Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail	25 078 euros

Article 3 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2007 à 1 209 502 euros

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Fait à Nantes, le 11 décembre 2007
Le directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

**Extrait de l'arrêté n° 692/2007/53 du 11 décembre 2007
Modifiant l'arrêté n° 117/2007/53 du 15 mars 2007
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Foyer Thérèse Vohl 882 552 euros est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 117/2007/53 du 15 mars 2007 est modifié comme suit :
Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 96 782 euros et fixé à 882 552 euros

Crédits non-reconductibles :

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

- | | |
|--|--------------|
| - Aide au redressement budgétaire - CRE | 95 000 euros |
| - Dépenses médicales - aide au financement de molécules onéreuses et prestations
Inter-établissement. | 1 782 euros |

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Fait à Nantes, le 11 décembre 2007
Le directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

**Extrait de l'arrêté n° 693/2007/53 du 11 décembre 2007
Modifiant l'arrêté n° 502/2007/53 du 3 octobre 2007
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'hôpital local de Villaines la Juhel est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 502/2007/53 du 3 octobre 2007 est modifié comme suit :
Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 29 311 euros et fixé à 2 416 371 euros.

Crédits non-reconductibles :

- | | |
|---|--------------|
| - Contrats aidés : 2 | 1 411 euros |
| - Dépenses médicales - aide au financement de molécules onéreuses et
prestations inter-établissement | 11 540 euros |
| - Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail | 16 360 euros |

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Fait à Nantes, le 11 décembre 2007
Le directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

**Extrait de l'arrêté n° 694/2007/53 du 11 décembre 2007
Modifiant l'arrêté n° 503/2007/53 du 3 octobre 2007
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'hôpital local d'Evron est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°503/2007/53 du 3 octobre 2007 est modifié comme suit :
Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 45 203 euros et fixé à 3 201 373 euros.

Crédits non-reconductibles :

- | | |
|---|--------------|
| - Contrats aidés : 3 | 2 116 euros |
| - Dépenses médicales - aide au financement de molécules onéreuses et
prestations inter-établissement | 13 675 euros |
| - Préparateur en pharmacie : 1 contrat d'apprentissage | 5 529 euros |
| - Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail | 23 883 euros |

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Fait à Nantes, le 11 décembre 2007
Le directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

**Extrait de l'arrêté n° 700/2007/53 du 11 décembre 2007
Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois d'octobre 2007**

Article 1^{er} : Le montant dû au centre hospitalier du Nord Mayenne au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 est égal à 1 331 604,08 euros.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 1 259 471,24 euros, soit :
 - 1 169 745,60 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
 - 10 969,24 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 003,14 euros au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
 - 76 387,91 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques.
 - 1 365,35 euros au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 4 677,20 euros.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 67 455,64 euros.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Fait à Nantes, le 11 décembre 2007
Le directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

**Extrait de l'arrêté n° 737/2007/53 du 11 décembre 2007
Modifiant l'arrêté n° 504/2007/53 du 3 octobre 2007
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'hôpital local d'Ernée est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 504/2007/53 du 3 octobre 2007 est modifié comme suit :
Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 52 938 euros et fixé à 5 095 217 euros.

Crédits non-reconductibles :

- | | |
|--|--------------|
| - Contrats aidés : 3 | 2 116 euros |
| - Dépenses médicales - aide au financement de molécules onéreuses et prestations inter-établissement | 23 475 euros |
| - Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail | 27 347 euros |

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Fait à Nantes, le 11 décembre 2007
Le directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

**Extrait de l'arrêté n° 742/2007/53 du 11 décembre 2007
Modifiant l'arrêté n°533 /2007/53 du 4 octobre 2007
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre hospitalier du Haut Anjou 24 302 186 euros est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixée à 9 717 869 euros.

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :
- 799 940 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté n°533 /2007/53 du 4 octobre 2007 susvisé est modifié comme suit :
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 69 146 euros et fixé à 5 130 714 euros.

Crédits reductibles :

- Plan addictologie : Création de consultations : création d'une équipe hospitalière de
liaison : 0,1 ETP PH - MIG 10 127 euros

Crédits non-reductibles :

- Contrats aidés : 11 - AC 7 759 euros
- Primes multisites : 4 - AC 27 205 euros
- Mensualités d'internes : financement lié à l'augmentation des postes : 8 - AC 7 925 euros
- Mensualités d'internes : financement lié à l'allongement de la durée des études
(effet maquette) : 8 - AC 16 130 euros

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté n°533 /2007/53 du 4 octobre 2007 susvisé est modifié comme suit :
Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 12 603 euros et fixé à 5 838 297 euros.

Crédits non-reductibles :

- Financement des RIM-P (résumés d'information médicales en psychiatrie) 12 603 euros

Article 6 : L'article 6 de l'arrêté n° 533 /2007/53 du 14 octobre 2007 susvisé est modifié comme suit :
Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est majoré de 18 374 euros et est fixé à 2 815 366 euros.

Crédits reductibles :

- Rebasage GMPS hors partition au 1^{er} janvier 2008 18 374 euros

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Fait à Nantes, le 11 décembre 2007
Le directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

**Extrait de l'arrêté n° 745/2007/53 du 12 décembre 2007
Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois d'octobre 2007**

Article 1^{er} : Le montant dû au centre hospitalier de Laval au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 est égal à 3 569 976,40 euros.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 3 265 161,37 euros, soit :
 - 2 902 963,39 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
 - 24 774,57 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 87 900,81 euros au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT),
 - 3 720,08 euros au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
 - 240 576,12 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,
 - 5 226,40 euros au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 206 412,52 euros.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 98 402,51 euros

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Fait à Nantes, le 12 décembre 2007
Le directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

**Extrait de l'arrêté n° 747/2007/53 du 12 décembre 2007
Modifiant l'arrêté n° 534/2007/53 du 4 octobre 2007
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre hospitalier du Nord Mayenne 33 352 299 euros est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 534/2007/53 du 4 octobre 2007 susvisé est modifié comme suit :
Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est minoré de 1 005 305 euros et fixé à 10 844 473 euros.

Crédits reconductibles :

- | | |
|--|-----------------|
| - Ajustement des bases DAC 100% IFSI | 33 441 euros |
| - Transfert IFSI | - 45 678 euros |
| - Transfert de la DAC 100 % vers la AC | - 993 068 euros |

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :
964 633 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté n° 534/2007/53 du 4 octobre 2007 susvisé est modifié comme suit :
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 1 770 545 euros et fixé à 4 933 799 euros.

Crédits reconductibles :

- | | |
|---|--------------|
| - Plan addictologie: création d'une équipe hospitalière de liaison :
0,1 ETP PH, 0,2 ETP de psychologue et 0,5 ETP IDE (MIG) | 39 642 euros |
|---|--------------|

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

- Plan périnatalité : renforcement des PASS : 0,5 ETP secrétaire (MIG) 19 000 euros
- Plan hôpital 2007 : construction locaux clinique (AC) 65 000 euros
- Transfert de la DAC 100 % vers la AC 993 068 euros

Crédits non-reductibles :

- Contrat aidés : 20 (AC) : 14 107 euros
- Prime engagement assistant : 1 (AC) 6 653 euros
- Mensualités d'internes : financement lié à l'augmentation des postes : 11 (AC) 10 896 euros
- Mensualités d'internes : financement lié à l'allongement de la durée des études (effet maquette) : 11 (AC) 22 179 euros
- CRE : financement de la tranche 2008 par anticipation (AC) 600 000 euros

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 44 804 euros et fixé à 14 808 163 euros.

- Financement des RIM-P (résumés d'information médicale en psychiatrie) 44 804 euros

Article 6 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2007 à 1 801 231 euros.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Fait à Nantes, le 12 décembre 2007
Le directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

**Extrait de l'arrêté n° 748/2007/53 du 12 décembre 2007
Modifiant l'arrêté n° 531/2007/53 du 4 octobre 2007
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre hospitalier de Laval 64 283 645 euros est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°531/2007/53 du 4 octobre 2007 susvisé est modifié comme suit :
Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est minoré de 187 963 euros et fixé à 30 124 300 euros

Crédits reductibles :

- Transfert IFSI - 6 196 euros
- Transfert de la DAC 100% vers la AC - 181 767 euros

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :
2 107 883 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté n°531/2007/53 du 4 octobre 2007 susvisé est modifié comme suit :
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 313 223 euros et fixé à 5 944 984 euros

Crédits reductibles :

- Transfert de la DAC 100 % vers la AC 181 767 euros

Crédits non-reductibles :

- Contrats aidés : 2 17 634 euros
- Financement du SDIS en cas de carence des ambulanciers privés : 430 interventions (105 euros l'intervention) - MIG 45 150 euros
- Mensualités d'internes : financement lié à l'augmentation des postes : 21 - AC 20 802 euros
- Mensualités d'internes : financement lié à l'allongement de la durée des études : AC 42 341 euros
- Préparateur en pharmacie : 1 contrat d'apprentissage - AC 5 529 euros

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté n°531/2007/53 du 4 octobre 2007 susvisé est modifié comme suit :
Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 51 792 euros et fixé à 23 725 328 euros.

Crédits non-reconductibles :

- Financement des RIM-P (résumés d'information médicale en psychiatrie) 51 792 euros

Article 6 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2007 à 2 381 150 euros.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Fait à Nantes, le 12 décembre 2007
Le directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

**Extrait de l'arrêté n° 004/2008/53 du 8 janvier 2008
Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de novembre 2007**

Article 1^{er} : Le montant dû au centre hospitalier du Haut-Anjou au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 est égal à 943 785,94 euros.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 893 220,56 euros, soit :
 - 825 993,13 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
 - 7 624,62 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 178,16 euros au titre des forfaits "de petits matériels" (FFM),
 - 59 081,55 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,
 - 343,10 euros au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 23 892,42 euros.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 26 672,96 euros.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Fait à Nantes, le 08 janvier 2008
Le directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

**Extrait de l'arrêté n° 005/2008/53 du 3 janvier 2008
Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de novembre 2007**

Article 1^{er} : Le montant dû au centre hospitalier du Nord Mayenne au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 est égal à 1 145 842,92 euros.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 1 069 869,82 euros, soit :
 - 987 984,21 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
 - 9 965,22 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 060,65 euros au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
 - 68 803,49 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques.
 - 2 056,25 euros au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 581,97 euros.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 75 391,13 euros.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Fait à Nantes, le 08 janvier 2008
Le directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

**Extrait de l'arrêté n° 020/2008/53 du 11 janvier 2008
Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de novembre 2007**

- Article 1^{er} : Le montant dû au centre hospitalier de Laval au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 est égal à 3 029 500,23 euros.
Ce montant se décompose de la façon suivante :
- 2) la part tarifée à l'activité est égale à 2 726 701,82 euros, soit :
 - 2 405 441,61 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
 - 27 359,94 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 61 458,61 euros au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT),
 - 3 095,44 euros au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
 - 225 327,72 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,
 - 4 018,50 euros au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 187 721,36 euros.
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 115 077,05 euros.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Fait à Nantes, le 11 janvier 2008
Le directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

**Extrait de l'arrêté n° 048/ARH /2008 du 29 janvier 2008
de la région des Pays de la Loire
fixant le coefficient de transition
du centre hospitalier du Haut Anjou - n° FINESS 530000025**

Article 1^{er} : le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier du Haut Anjou n° FINESS 530000025, est fixé au 1^{er} janvier 2008 à **0,972**.

Fait à Nantes, le 29 janvier 2008
Le directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

**Extrait de l'arrêté n° 049/ARH /2008 du 29 janvier 2008
de la région des Pays de la Loire
fixant le coefficient de transition
du centre hospitalier du Nord Mayenne - n° FINESS 530000074**

Article 1^{er} : le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier du Nord Mayenne - n° FINESS 530000074 - est fixé au 1^{er} janvier 2008 à **0,954**.

Fait à Nantes, le 29 janvier 2008
Le directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

**Extrait de l'arrêté n° 050/ARH /2008 du 29 janvier 2008
de la région des Pays de la Loire
fixant le coefficient de transition
du centre hospitalier de Laval - n° FINESS 530000371**

Article 1^{er} : le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Laval n° FINESS 530000371, est fixé au 1^{er} janvier 2008 à **1,004**.

Fait à Nantes, le 29 janvier 2008
Le directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
DE LA MAYENNE



La commission des pénalités

Règlement intérieur

Textes législatifs et réglementaires :

- Articles L.162-1-14 et L.162-1-15 du Code de la Sécurité Sociale issus de la loi du 13 août 2004
- Article R.162-1-9 du code de la Sécurité Sociale issu du décret du 3 décembre 2004
- Articles R.147-1 à R.147-8 du code de la Sécurité Sociale issus du décret du 23 août 2005.

Sommaire

Préambule	Objet du règlement intérieur
Article 1	Compétence de la commission Article 1-1 : Compétence personnelle Article 1-2 : Compétence d'attribution Article 1-3 : Compétence territoriale
Article 2	Composition de la commission Article 2-1 : Membres de la commission Article 2-2 : Durée du mandat
Article 3	Organisation de la commission Article 3-1 : La présidence Article 3-2 : Le secrétariat Article 3-3 : Tenue des séances Article 3-4 : Convocation des membres Article 3-5 : Le rapporteur Article 3-6 : Incompatibilité Article 3-7 : Procès-verbal de séance Article 3-8 : Le quorum Article 3-8 : Constat de carence Article 3-9 : Indemnisation des membres de la commission
Article 4	Procédure et garanties procédurales Article 4-1 : Saisine de la commission Article 4-2 : Les débats Article 4-3 : Droit de la défense Article 4-4 : Respect du secret médical
Article 5	Délibération de la commission Article 5-1 : Feuilles de présence Article 5-1 : Le secret des délibérations Article 5-3 : Les règles de vote
Article 6	Avis de la commission Article 6-1 : Mentions obligatoires Article 6-2 : Motivation Article 6-3 : Fixation des pénalités Article 6-4 : Notification

Préambule **Objet du règlement intérieur**

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement de la commission des pénalités chargée de rendre un avis consultatif sur les dossiers transmis par le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dans le cadre des articles L.162-1-14, L.162-1-15, R.147-1 à R.147-8 et R.162-1-9 du Code de la Sécurité Sociale.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 1 **Compétence de la commission**

Article 1.1 - Compétence personnelle

La commission est composée de formations distinctes dont la compétence varie selon que les faits dont elle est saisie concernent un assuré, un employeur, un professionnel de santé ou un établissement de santé ou un établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes.

Article 1.2 - Compétence matérielle

La commission est compétente pour statuer sur les faits litigieux qui entrent dans le cadre de l'application :

- des articles L.162-1-14 ou R.147-6 du Code de la Sécurité Sociale lorsque la demande d'avis porte sur le prononcé d'une pénalité financière,
- de l'article L.162-1-15 du Code de la Sécurité Sociale lorsque la demande porte sur l'application d'une mise sous accord préalable.

Article 1.3 - Compétence territoriale :

La compétence territoriale de la commission s'étend sur la circonscription de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Mayenne pour les professionnels de santé qui y exercent. En ce qui concerne les autres catégories, ladite compétence est liée à l'affiliation des assurés et bénéficiaires rattachés auprès de cette Caisse.

Les faits justifiant la demande d'avis consultatif doivent :

- pour les articles L.162-1-14 ou R.147-6 du code de la Sécurité Sociale, avoir causé un préjudice réel ou simplement éventuel à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Mayenne
- pour l'article L.162-1-15 du Code de la Sécurité Sociale, avoir été commis par un médecin installé dans la circonscription de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Mayenne lorsque l'application d'une mise sous accord préalable est envisagée.

Article 2 **Composition de la commission**

Article 2.1 - Membre de la commission

La Commission est composée, en tenant compte de la répartition des sièges entre les différentes catégories représentées au conseil, de :

- cinq membres issus du conseil dans les affaires intéressant les assurés et les employeurs ;
- cinq membres supplémentaires représentant les professionnels de santé ou les établissements de soins dans les affaires les concernant.

Des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires sont désignés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Les suppléants siègent lorsque les membres titulaires sont empêchés ou intéressés par l'affaire qui doit être évoquée par la commission.

Article 2.2 - Durée du mandat

Les membres de la Commission comme les suppléants sont nommés pour la durée du mandat du Conseil.

Article 3 **Organisation de la commission**

Article 3.1 - La Présidence

Chaque formation élit parmi ses membres un président qui est notamment chargé de veiller à l'application du règlement intérieur. Une même personne peut assurer la présidence de plusieurs formations.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par un vice-président élu en même temps que lui et dans les mêmes conditions.

Article 3.2 - Le secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré, en liaison avec le président de chaque formation, par un agent de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Mayenne.

Article 3.3 - Tenue des séances

La commission siège dans les locaux de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Mayenne. Plusieurs affaires peuvent être successivement examinées au cours d'une même séance.

Article 3.4 - Convocation des membres

La commission est réunie par le président, lequel fixe la date et l'ordre du jour de chaque séance en fonction des affaires qui lui sont soumises.

Les convocations sont adressées par le secrétariat aux membres titulaires dans des délais raisonnables, tenant compte des délais fixés par les textes, suivant le dépôt de la saisine. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour et des pièces utiles à son examen.

Article 3.5 - Le rapporteur

Chaque formation de la commission désigne en son sein et pour la durée qu'elle juge utile, un rapporteur. Les fonctions conférées à ce rapporteur ne font pas obstacle à sa participation aux délibérations.

Article 3.6 - Incompatibilité

Tout membre de la commission ayant un lien direct ou personnel avec l'affaire qui est examinée doit s'abstenir de siéger. A défaut, il s'expose à ce qu'une mesure de radiation soit prise par la commission.

Il s'engage à déclarer rapidement l'incompatibilité qui le frappe au secrétariat afin que celui-ci puisse convoquer son suppléant.

Les fonctions de secrétariat sont incompatibles avec celles de représentant du directeur.

Article 3.7 - Procès verbal de séance

Chaque séance de la commission fait l'objet d'un procès-verbal établi par le secrétaire et signé par le président de séance.

Ce procès-verbal est adressé aux membres titulaires et suppléants de la formation compétente ainsi qu'au Directeur de la Caisse Primaire de la Mayenne.

Article 3-8 - Le quorum

La Commission ne peut donner son avis que si sont présents au moins :

- 3 de ses membres lorsqu'elle siège sans la présence des représentants des professionnels de santé ou des établissements de santé,
- 6 de ses membres lorsqu'elle siège en présence des représentants des professionnels de santé ou des établissements de santé.

Article 3.9 - Constat de carence

Des situations de carences peuvent être constatées dans les cas suivants :

- l'incapacité de fixer une date de réunion,
- le refus de vote ou absence d'accord,
- l'absence de quorum.

Dans ces hypothèses, un procès-verbal de carence est dressé et transmis au directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Mayenne qui est habilité à poursuivre la procédure.

Article 3.10 - Indemnisation des membres de la commission

Les membres titulaires de la commission, ou en leur absence, les membres suppléants dès lors qu'ils siègent, ont droit à une indemnité de vacation ainsi qu'à une indemnité de déplacement.

Pour les conseillers, ces indemnités sont calculées selon les modalités prévues par l'arrêté du 13 avril 1988 relatif à l'indemnisation des administrateurs des organismes de Sécurité Sociale, modifié par l'arrêté ministériel du 29 Juillet 1991.

Pour les professionnels de santé, les indemnités sont calculées sur la base des accords conventionnels.

Article 4 Procédure et garanties procédurales

Article 4-1 - Saisine de la commission :

La commission est saisie par le Directeur de l'organisme local après que la personne ou l'établissement ait été informé des faits relevés à son encontre et qu'il ait pu faire valoir ses observations écrites ou orales.

Article 4-2 - Les modalités de fonctionnement :

Conformément à l'article R.147-3 du Code de la Sécurité Sociale, après que le directeur de l'organisme local d'assurance maladie ou son représentant a présenté ses observations, et après avoir entendu le rapporteur et, s'il le souhaite, la personne ou l'établissement en cause, la commission rend un avis motivé, portant notamment sur la matérialité et la gravité des faits reprochés, sur la responsabilité de la personne ou de l'établissement et sur le montant de la pénalité susceptible d'être appliquée.

Article 4.3 - Droit de la défense

La personne ou l'établissement dont les faits seront évoqués devant la commission est informée de son droit :

- de consulter le dossier (les éléments nominatifs ne peuvent être communiqués que par le service médical près la Caisse Primaire),
- de présenter des observations orales lors de la séance,
- de se faire assister ou de se faire représenter par la personne de son choix.

Article 4.4 - Respect du secret médical

Les informations communiquées à la commission ne doivent comporter aucune mention nominative ou susceptible de permettre l'identification d'une personne dans des conditions de nature à porter atteinte au secret médical.

Article 5 Délibérations de la commission

Article 5-1 - Feuille de présence :

Lors de chaque séance, une feuille de présence signée par les membres présents atteste que le quorum est atteint (voir article 3-8 du présent règlement). En l'absence de quorum, un procès-verbal de carence est établi (article 3-9 du présent règlement).

Article 5-2 - Le secret des délibérations :

Seuls les membres de la formation compétente peuvent prendre part aux délibérations.

Ils s'engagent à en respecter le secret même après la cessation de leurs fonctions. En cas de divulgation, ils s'exposent, sans préjudice des peines prévues à l'article 226-13 du Code Pénal, à une radiation d'office de la commission.

Article 5-3 - Les règles de vote

Les avis de la commission sont adoptés, au sein de chaque formation, à la majorité de ses membres. Le vote a lieu à main levée, sauf si un membre demande qu'il ait lieu à bulletins secrets.

La voix du président n'est pas prépondérante.

En cas de partage égal des voix exprimées et si aucune solution transactionnelle n'est trouvée, le président constate l'absence d'accord et un procès-verbal de carence est établi.

Article 6 Avis de la commission

Article 6.1 - Mentions obligatoires

L'avis émis par la commission doit comporter :

- la liste des membres présents lors des délibérations,
- le nom du rapporteur,
- le nom des personnes entendues en cours de séance et/ou de leurs représentants,
- la motivation,
- la pénalité retenue.

Article 6.2 - Motivation

L'avis émis par la commission doit être motivé en droit et en fait.

Article 6-3 - Fixation de la pénalité :

En outre, lorsque la commission estime qu'est constitué :

- 1) un manquement aux obligations visées à l'article L.162-1-15 du Code de la Sécurité Sociale, elle détermine la durée, comprise entre un et six mois, durant laquelle le médecin prescripteur peut être placé sous accord préalable du service du contrôle médical,
- 2) un manquement aux règles énumérées aux articles L.162-1-14 et R.147-6 du Code de la Sécurité Sociale, elle détermine, au vu de la gravité des faits litigieux, le montant de la pénalité susceptible d'être appliquée en fonction des barèmes fixés par l'article R.147-7 dudit code.

Article 6.4 - Notification

L'avis ou le procès-verbal de carence, formalisé par le secrétaire et signé par le président de séance, est transmis au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Mayenne.

Cet avis consultatif ne lie pas le Directeur de la Caisse.

CONCOURS

**Extrait de l'arrêté n° 2007-D-517 du 4 décembre 2007
portant ouverture d'un concours sur titres
pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif de la fonction publique hospitalière**

Article 1^{er} : un concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi d'éducateur spécialisé) de la fonction publique hospitalière est ouvert à l'établissement public social et médico-social de Mayenne en vue de pourvoir un poste dans cet établissement.

Article 2 : peuvent être candidates, les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé.

Article 3 : les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication de l'avis de concours au journal officiel, au directeur de l'E.P.S.M.S., résidence de la Filousière, B.P. 411, 53104 MAYENNE Cedex.

Signataire :

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Ludovic Guillaume

**Extrait de l'arrêté n° 2008-D-20 du 24 janvier 2008
portant ouverture d'un concours sur titres
pour le recrutement d'un animateur de la fonction publique hospitalière**

Article 1^{er} : un concours sur titres pour le recrutement d'un animateur socioculturel de la fonction publique hospitalière est ouvert à l'hôpital local de Villaines la Juhel en vue de pourvoir un poste dans cet établissement.

Article 2 : peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n° 93-654 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des animateurs de la fonction publique hospitalière.

Article 3 : les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication de l'avis de concours au journal officiel, au directeur de l'hôpital local - 21, rue St Georges - B.P. n° 12 - 53700 Villaines la Juhel.

Signataire :

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Ludovic GUILLAUME

**RESIDENCE LA COLMONT – EHPAD
53300 - OISSEAU**

Recrutement sans concours de deux agents de services hospitaliers qualifiés

La Résidence La Colmont, capacité 35 lits, publie :

2 postes d'agent de services hospitaliers qualifiés, recrutés en application du décret 2004-118 du 6 février 2004

Recrutement sans concours dans le cadre des dispositions de l'article 13 du décret du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement, sans préjudices des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Le dossier à fournir est composé de :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Les candidatures sont à adresser avant le 1^{er} avril 2008 à 16 h 30, cachet de la poste faisant foi, à Madame la directrice, 177 rue Ambroise de Loré, 53300 OISSEAU ou déposées contre accusé de réception.

Une commission examinera chaque dossier.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne seulement ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique.

A l'issue des auditions, la commission arrête par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. En cas de renoncement d'un candidat, il sera fait appel au premier candidat restant sur la liste.

Le présent avis de recrutement sera affiché 2 mois avant la date limite de dépôt des candidatures.

Il sera publié au recueil des actes de la préfecture dans le département où les postes sont à pourvoir.

Fait à Oisseau, le 1^{er} février 2008
La Directrice
M. GAROCHE

**CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUBRIANT
Concours sur titres pour le recrutement
d'un manipulateur d'électroradiologie médicale (h/f)**

I – CONTENU DU CONCOURS

- Examen des titres exigés pour l'accès au corps concerné
- Examen du dossier professionnel des candidats :
 - un état des services accomplis
 - une synthèse des travaux et services rendus à titre professionnel, validée par le directeur de l'établissement dans lequel le candidat a été en fonction
 - entretien avec le jury

II – DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est à retirer à :

**Direction des Relations Sociales
CENTRE HOSPITALIER
BP 229
44146 CHATEAUBRIANT CEDEX**

Le présent concours sur titres se déroulera vers la deuxième quinzaine du mois d'avril.

III – CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours sur titres est ouvert aux candidats, remplissant les conditions pré-citées, âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours sur titres.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée dans les conditions déterminées par l'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70-852 du 21 septembre 1970 et n° 76-1096 du 25 novembre 1976. Elle n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Le dossier de candidature doit être adressé, dûment complété, à l'adresse suivante :

**Madame le Directeur
CENTRE HOSPITALIER
BP 229
44146 CHATEAUBRIANT CEDEX**

au plus tard le 7 mars 2008, le cachet de la poste faisant foi.

Châteaubriant, le 6 février 2008

**EHPAD Duboys d'Angers 49170 SAVENNIERES
EHPAD Landeronde 49170 LA POSSONNIERE
Avis de recrutement par concours sur titres interne**

Une procédure de recrutement par concours sur titres interne, en application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir :

1 POSTE DE CADRE DE SANTE

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant du corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs.

Les dossiers de candidature sont à adresser, au plus tard deux mois à compter de la date de la publication du présent avis, par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame la Directrice
EHPAD Maison de Retraite
21 rue Maurice Marcot
49170 LA POSSONNIERE

Fait à La Possonnière, Savennières

Le 8 février 2008

La Directrice,

Thérèse BELLOCHE

**CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LA SARTHE
Avis de concours sur titres de cadre de santé - filière infirmière**

En application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 et de l'arrêté du 19 avril 2002, **un concours interne sur titres de cadre de santé – filière infirmière** - sera organisé à compter du 12 mai 2008 en vue de pourvoir **un poste vacant au Centre Hospitalier Spécialisé de la Sarthe**.

Peuvent être admis à concourir : les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au moins cinq ans de services effectifs au 1^{er} janvier 2007 dans un ou plusieurs des corps précités ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-techniques.

les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de la Sarthe, B.P. 4 – 72703 ALLONNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, **soit le 12 avril 2008.**

les dossiers d'inscription qui seront délivrés par la direction du personnel dès réception des candidatures, devront être retournés **au plus tard le 25 avril 2008**, complétés des pièces indiquées sur le dossier (notamment le projet professionnel établi en six exemplaires).

Allonnes, le 12 février 2008

**E.H.P.A.D. « LES TILLEULS » - LASSAY LES CHATEAUX (MAYENNE)
Concours interne sur titres
pour recrutement d'un cadre de santé - filière infirmière**

Un concours interne sur titres aura lieu à l'E.H.P.A.D. « Les Tilleuls » - LASSAY LES CHATEAUX (Mayenne), à compter de Mai 2008, en vue de pourvoir 1 poste vacant de cadre de santé :

1 poste de cadre de santé, filière infirmière

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 2° du décret n°2001-1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret du 30 Novembre 1988, comptant, au 1^e janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps cités dans le décret n°2001-1375 du 31 Décembre 2001.

Les dossiers de candidatures qui devront contenir :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé.

Les dossiers de candidatures seront à adresser au plus tard dans le **délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des actes administratifs** des préfectures des départements de la Région, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur de l'E.H.P.A.D. Les Tilleuls – 23 rue des Tilleuls 53110 LASSAY LES CHATEAUX, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires.

**CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE – 44130 BLAIN
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) ergothérapeute diplômé(e) d'Etat**

Peuvent faire acte de candidature, les personnes :

- étant titulaires du diplôme d'état d'ergothérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L 4331-4 ou L 4331-5 du code de la Santé Publique

- ou remplissant les conditions prévues à l'article 2 (2°) du décret n° 86-1195 du 21 novembre 1986 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer des actes professionnels en ergothérapie modifié par le décret n° 91-1010 du 2 octobre 1991.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de un mois, à compter de la date de publication du présent avis, au service énoncé ci-dessous :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Service des Ressources Humaines
B.P. 59
44130 BLAIN**

N.B. - Les pièces suivantes doivent être jointes :

- copie du diplôme d'état
- lettre de motivation
- curriculum-vitae

**CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE – 44130 BLAIN
Avis de concours externe pour le recrutement
d'un ouvrier professionnel qualifié service « Cuisine »**

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires, soit :

- d'un diplôme de niveau V (C.A.P. ou B.E.P.) ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis, au service énoncé ci-dessous :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Direction des Ressources Humaines
B.P. 59
44130 BLAIN**

N.B. - Les pièces suivantes doivent être jointes : - copie des diplômes, C. V. et lettre de motivation

MINISTERES

**Arrêté n° 53-64-146 du 9 janvier 2008
portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Vu le titre V du livre V du code rural et notamment les articles L. 551 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté modifié du 27 mai 1970 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur cynicole de l'association des producteurs de lapins de chair « le lapin angevin » (GPLA) ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 6 décembre 2007 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur cynicole, accordée à l'association des producteurs de lapins de chair « le lapin angevin » (GPLA), dont le siège social est situé à Craon (Mayenne), est retirée suite à sa fusion avec la coopérative des agriculteurs du Morbihan (CAM) en vue de créer la SICA LISOE.

Article 2 : le directeur général des politiques économique, européenne et internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au journal officiel de la République Française.

Paris, le 9 janvier 2008

Pour le ministre et par délégation,

Par empêchement du directeur général des
politiques économique, européenne et internationale,
l'inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire,
Catherine.ROGY

**Affiché le 29 février 2008
en préfecture et sous-préfectures**

Publié le 29 février 2008

Le secrétaire général,

Signé
Ludovic Guillaume